

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Les finances de la Belgique de 1939 à 1944 — Législation économique — Statistiques

LES FINANCES DE LA BELGIQUE DE 1939 A 1944

I — Evolution de la monnaie, du crédit et des finances publiques depuis le début de 1939 jusqu'à mai 1940

Au moment où les hostilités se sont déclenchées entre l'Allemagne et les puissances occidentales, la situation des finances belges était saine. La prudence qui a caractérisé dans l'ensemble la gestion des affaires publiques, l'esprit d'indépendance qui n'a cessé de présider aux relations avec l'étranger avaient tenu la Belgique à l'écart d'expériences qui, dans la plupart des pays appauvris et déséquilibrés dans une mesure plus ou moins grande par les conséquences de la guerre 1914-1918 et de la grande crise de 1929-1935, ont substitué, par une réaction pour ainsi dire automatique, les préoccupations autarchiques à l'esprit de liberté.

Au début de 1939, les conditions tendaient à redevenir plus normales bien que l'atmosphère de stagnation qui dominait depuis de nombreux mois perdurât. La situation monétaire était équilibrée, la légère sortie d'or constatée à fin 1938 à raison du fléchissement de la livre et des difficultés ministérielles avait été compensée. Les changes étaient relativement stables; les taux du report à terme étaient très peu élevés. Toute trace de l'extension de crédit de septembre 1938 avait disparu. Le marché de l'argent était caractérisé par sa liquidité. Le système bancaire avait opéré les aménagements nécessaires, peu importants d'ailleurs, principalement pour faire face aux demandes de devises étrangères.

Un premier choc se produisit en février-mars, lorsque le gouvernement Spaak fut obligé de donner sa démission et qu'aucune autre formule ministérielle suffisamment stable ne put être trouvée. La crise

politique intérieure, qui aboutit à la dissolution des Chambres et aux élections générales du 2 avril, ainsi que, à l'extérieur, le démembrement de la Tchécoslovaquie, aggravèrent l'incertitude.

La constitution du gouvernement Pierlot ramena cependant la confiance. Entretemps, les sorties de métal et de devises avaient atteint plus de 4 milliards de francs. L'examen de cette nouvelle tension monétaire fit apparaître que notre force de résistance était considérable. La capacité technique de l'institut d'émission était hors de question. La capacité économique de résistance appréciée d'après la conjoncture générale et les disparités de pouvoir d'achat était suffisante. Vers le milieu du mois d'août, la situation avait repris dans son ensemble l'aspect qu'elle présentait au début de l'année.

Survint le 3 septembre. Isolant la Belgique dans sa neutralité, cet événement si considérable dans ses développements historiques n'affecta directement la situation financière que dans une mesure assez faible. Contrairement à ce qui s'était passé en 1870 et en 1914, aucune crise ne se produisit. Le régime de neutralité et le calme relatif dans lequel se déroulèrent les opérations militaires avant le 10 mai 1940 furent probablement les causes déterminantes de cet état de choses. Mais d'autres facteurs, d'ordre à la fois psychologique et économique, y ont sans doute contribué également : les éléments qui avaient commandé les mouvements erratiques des capitaux depuis 1935 étaient arrivés à l'état de repos; en outre, la confiance dans le belga avait été ramenée par l'énergie avec laquelle la défense monétaire avait été assurée au cours des dernières années.

Les hostilités n'interrompirent pas le mouvement des capitaux vers la Belgique qui s'était maintenu

régulièrement depuis mai 1939, après la fin de la crise des changes provoquée par les préoccupations politiques internationales. Ce mouvement était entretenu par le paiement, souvent même anticipé, des commandes faites aux usines belges par les pays belligérants. Des pertes de change se produisirent cependant depuis fin septembre jusqu'au nouvel an, ensuite de l'évolution du marché des changes et des aménagements apportés au financement de notre commerce extérieur. Dans l'intervalle, l'accroissement de la circulation, particulièrement modérée en dépit des besoins croissants de la Trésorerie et du souci de liquidité du public, ne donna lieu à aucune tension jusqu'au moment où l'armée belge entra en ligne.

La monnaie

Jusqu'au moment de la constitution du gouvernement Pierlot, les tensions politiques à l'intérieur et à l'extérieur provoquèrent un exode de capitaux à court terme particulièrement important au cours des neuf semaines comprises entre le 28 février et le 27 avril 1939 : l'encaisse de la Banque Nationale diminua de 4.407 millions de francs, cependant que les banques privées, pour faire face à des retraits de dépôts, venaient au réescompte et utilisaient leurs comptes d'avances auprès de l'institut d'émission : pendant cette période, le portefeuille-effets et les avances sur titres de cette dernière atteignirent 2.659 millions.

Afin d'enrayer le drainage d'or, la Banque releva le taux de l'escompte, le 17 avril, de 2 1/2 à 4 p. c. pour les traites acceptées, et celui des avances sur fonds publics de 4 à 5 1/2 p. c.

Cette mesure, les dispositions prises en même temps pour contrôler sévèrement la dispensation de crédit, l'apaisement qui se produisit sur le plan politique intérieur par la formation d'un nouveau gouvernement, déterminèrent une détente. Les capitaux revinrent aussi rapidement qu'ils étaient partis : à la fin de juillet, les rentrées d'or atteignirent environ 4 milliards.

En même temps, la liquidité du système bancaire s'améliorait : le montant des effets réescomptés et des avances sur fonds publics à la Banque centrale diminua de 2.493 millions entre le 27 avril et le 27 juillet.

Cette détente fut consacrée par l'abaissement du taux de l'escompte à 3 p. c. le 11 mai, et à 2 1/2 p. c. le 6 juillet, tandis que le taux des avances fut ramené successivement à 4 1/2 et à 3 1/2 p. c.

Le taux commercial hors banque, qui s'était relevé jusqu'à dépasser le taux officiel, retomba lui aussi à 2 1/8 p. c.

Le volume de la circulation fiduciaire n'a pas accusé une évolution parallèle. Le montant des billets émis a continué à s'accroître sous l'effet des demandes provoquées par le désir des particuliers de s'assurer de larges liquidités en cas d'événement grave.

L'ouverture des hostilités en Europe occidentale en septembre provoqua, du point de vue monétaire, un contre-coup moins violent qu'on l'eût pu croire.

La baisse du franc français et de la livre sterling n'eut pas de répercussions sur le cours du belga qui maintint sa forte position sur le marché des changes au comptant, à côté du dollar, et évolua dans les limites des points d'or. Ces limites furent du reste un peu élargies à raison de la hausse des frets et des tarifs d'assurances.

Les mouvements d'or furent relativement peu accusés pendant toute la période comprise entre fin août 1939 et fin avril 1940 : le 25 de ce mois, l'encaisse-or dépassait même légèrement le niveau de fin septembre 1939.

Sans avoir mis d'entraves aux transferts de capitaux, sans avoir relevé un taux d'escompte cependant très bas, la Banque Nationale a pu conserver le contrôle du marché dans des circonstances fort incertaines. Lorsqu'elle eut la certitude de dominer la situation, elle réduisit le taux d'escompte à 2 p. c. afin de favoriser la politique d'emprunt à court terme à laquelle la Trésorerie se trouvait obligée de recourir pour couvrir les charges nouvelles qu'entraînaient la mobilisation et la mise du pays en état de défense.

La circulation monétaire totale traduit le grand souci de liquidité au cours des derniers mois qui ont précédé l'extension de la guerre à la Belgique. Si elle n'a accusé qu'une légère augmentation de septembre 1939 à mai 1940, sans même retrouver le niveau maximum de 1937 (fr. 50.440 millions), des modifications importantes ont eu lieu dans la préparation de ses éléments constitutifs : à une augmentation considérable du volume des billets correspond une réduction parallèle des comptes en banque.

Ainsi que le suggèrent les modifications intervenues dans la composition de la circulation, ce n'est que très partiellement que l'accroissement des billets est effectivement entré dans le circuit économique. Cet accroissement a porté, en ordre principal, sur les coupures de 10.000 francs.

Le marché de l'argent et des capitaux

Le marché de l'argent et des capitaux a subi nettement la répercussion des événements de 1939-1940.

L'évolution du premier a cependant pu se comparer avantageusement à celui des principaux marchés européens. Certes, les taux se sont tendus, mais leurs fluctuations eurent une ampleur limitée. Le *call-money*, qui coûtait environ 1/2 p. c. au début de 1939, a renchéri jusqu'à 3 p. c. au cours de la crise de change d'avril; il baissa ensuite jusqu'à 1 p. c. pour se relever finalement à 1,25 p. c. au début de mai 1940. Le taux des certificats de Trésorerie mis en adjudication s'est maintenu, sous le contrôle de la Banque Nationale, aux environs de 2 1/2 p. c.

L'action de l'institut d'émission a d'ailleurs tendu

constamment à l'abaissement des taux. Soucieux de favoriser le commerce d'exportation, il a même instauré, depuis le 6 juillet 1939, sous certaines conditions, un taux spécial de 1,5 p. c. pour les traites acceptées ou documentaires et acceptations de banque représentatives de ventes à l'étranger de produits d'origine belge, grand-ducale ou congolaise ou fabriqués en Belgique, au Grand-Duché ou au Congo. Cette mesure semble avoir eu des conséquences heureuses sur les conditions de crédit faites à l'exportation par les banques privées.

Ainsi, en dépit de la réserve extrême de l'épargne, les importants besoins de crédit ont pu être satisfaits de façon adéquate, grâce au fait que la banque centrale a su maintenir une aisance relative du marché sans compromettre les bases techniques de la situation monétaire.

Pendant toute cette période, le marché des capitaux est demeuré léthargique. Aucune émission importante n'eut lieu. En 1939, les émissions nettes n'ont atteint que 286 millions de francs contre 675 millions l'année précédente. Les taux se sont tendus. Les rentes ont subi une pression que, faute de moyens d'intervention appropriés, les autorités financières n'ont pu contre-balancer rapidement. Le 4 p. c. Unifié, qui se tenait en juin à 85,25, ne cotait plus que 71 au début de décembre. A la suite d'interventions sur le marché libre, faites dans le cadre des opérations de la Banque Nationale de Belgique, ce cours put cependant être relevé progressivement jusqu'à 79,50 au 9 mai 1940.

La moyenne mensuelle des opérations hypothécaires est restée au niveau fort bas des deux années précédentes; elle est même descendue de 220 millions environ à 90 millions.

A la Caisse d'Epargne, des retraits d'un peu plus d'un milliard de francs ont été constatés en 1939. Un excédent constant des avoirs remboursés sur les sommes versées s'est manifesté depuis août jusqu'à la fin de l'année. La situation s'est améliorée quelque peu au début de 1940 et, en janvier, mars, avril, les versements ont légèrement dépassé les remboursements.

La politique d'emprunt du Gouvernement a évidemment dû tenir compte de cette évolution. La forme de l'Emprunt de l'Indépendance ouvert le 31 janvier 1940 en est la preuve. L'opération consistait en l'émission permanente de certificats du Trésor au porteur, à échéance de 4, 8 ou 12 mois et remboursables à vue, dans toutes les agences de la Banque Nationale, date pour date suivant le jour de la création. De plus, la Banque a ramené le taux des avances de 2 1/2 à 2 p. c. pour les effets publics dont l'échéance ne dépassait pas 120 jours et de 3 1/2 à 3 p. c. pour ceux ayant plus de 120 jours à courir, et assuré la mobilisation à concurrence de 95, 90 ou 80 p. c. du montant du capital suivant qu'ils étaient à moins de 120 jours, à moins d'un an ou de plus d'un an à

courir. Le souscripteur à cet emprunt avait ainsi l'assurance de pouvoir reconstituer immédiatement ses liquidités en billets en cas de besoin.

La Bourse a été inactive par continuation, l'épargne se refusant à s'investir en valeurs mobilières, en dépit de la situation financière excellente des industries belges. L'indice global des actions cotées à Bruxelles est tombé de 35 (janvier 1928 = 100) au début de janvier 1939 à 27 au début de janvier 1940 et remonté à 29 au 1^{er} mai de la même année. Les chutes les plus importantes ont été constatées en mars 1939, lors de la dislocation de la Tchécoslovaquie, puis en septembre. La baisse a été particulièrement forte pour les trusts d'électricité, sans doute à raison de la fiscalité d'exception qui leur fut appliquée et pour les glaceries et les verreries; les charbonnages se sont mieux maintenus.

Les banques

Le système bancaire, déjà mis à l'épreuve en 1938, s'est trouvé fort atteint depuis le début de 1939 jusqu'en mai 1940.

Les dépôts à vue ont été ramenés de 14.592 millions de francs au 31 décembre 1938 à 12.670 millions au 31 mars 1940. La contraction des dépôts à plus d'un mois fut proportionnellement encore plus forte: ils reculèrent de 1.721 millions de francs à 1.182 millions.

Pour faire face à cette contraction, les banques ont dû recourir à l'institut d'émission et à certaines institutions paraétatiques. Selon le rapport de la Commission bancaire, le montant total des avances sur titres et du réescompte obtenu par les banques, à fin avril 1939, s'est élevé à 2.750 millions. Ramené par la suite à 930 millions, il a cependant atteint 2.250 millions à fin août. A fin décembre, il était réduit à moins de 2 milliards de francs.

Les banques ont également utilisé en partie les actifs immédiatement disponibles constitués par leurs avoirs en caisse, leurs avoirs auprès de la Banque Nationale et des comptes chèques postaux: du 31 décembre 1938 au 30 juin 1939, ces avoirs passèrent de 2.106 millions à 987 millions de francs.

Elles ont fait face à une situation exceptionnelle par des moyens normaux. Les difficultés rencontrées par certaines d'entre elles ne modifient pas l'appréciation qui vient d'être émise sur le système bancaire dans son ensemble.

La contraction des moyens d'action ne semble pas avoir affecté aussi fortement qu'on eût pu le redouter le volume du crédit dispensé. Le portefeuille-effets a été ramené en un an de 3.747 millions à 2.903 millions. Cependant, il y a lieu de remarquer que sous cette rubrique sont placés, outre les effets réescomptables et non réescomptables et les acceptations de banque, les valeurs émises par les pouvoirs publics ou institutions paraétatiques réunissant les conditions requises pour être admises au réescompte. On ne peut

donc, par ces chiffres, mesurer avec exactitude le crédit consenti sous forme d'escompte aux particuliers.

La régression des reports et avances sur titres fut plus marquée : elle atteignit 45 p. c. environ. Elle s'explique en partie par des écritures comptables passées par la Banque du Crédit Anversoise mise en liquidation, ce qui se traduit dans l'augmentation du portefeuille de fonds publics étrangers.

Le portefeuille de fonds publics belges diminua de près de 700 millions à la suite d'une réduction des avoirs en fonds publics à long terme émis par l'Etat et par la Colonie. Cette régression fut en partie compensée par une augmentation des fonds publics à court terme souscrits par les banques.

Durant le premier trimestre de 1940, les dépôts à vue et à un mois au plus se sont regarnis tandis que les dépôts à plus d'un mois ont diminué. Le total des dépôts et comptes courants a, dans l'ensemble, augmenté de 698 millions.

Les avoirs des banquiers correspondants, à 1.436 millions au 31 mars, ont augmenté de 240 millions par rapport au chiffre du 31 décembre 1939.

Les avoirs immédiatement disponibles, par contre, ont diminué fortement. Le coefficient de trésorerie fut ramené au-dessous de 10 p. c.

Pendant cette période, le portefeuille-effets s'accrut de 843 millions en trois mois. Mais il y a lieu de rappeler que ce portefeuille comprend, en plus des effets de commerce, des effets à court terme réescomptables émis par les pouvoirs publics. Encore que la distinction ne soit pas faite dans les états de situation, on est en droit de croire qu'une bonne part de l'accroissement doit être attribuée à l'acquisition par les banques d'effets publics au moment où, en raison des charges de la mobilisation de l'armée, l'Etat fut forcé d'emprunter de plus en plus à court terme.

Les finances publiques

Bien que le rythme d'accroissement des dépenses publiques ait été constamment rapide depuis la période 1914-1918, il ne l'a jamais été autant que depuis septembre 1939.

A 15,8 (1) milliards de francs, le total des dépenses de 1939 a dépassé de 1,3 milliard ou 9 p. c. celui de 1938, de 2,2 milliards ou 16 p. c. celui de 1935, année de crise, de 3,5 milliards ou 28 p. c. celui de 1929, année de prospérité.

Pour l'année 1940, les besoins d'ordre militaire seuls étaient estimés à l'époque à 7 milliards, en chiffres ronds (2).

Les problèmes de financement ainsi posés, tout en étant qualitativement identiques à ceux d'aupara-

vant, prirent un aspect absolument nouveau de par leur volume et ont exigé des solutions promptes et radicales.

D'un côté, il convenait de maintenir les ressources ordinaires destinées à couvrir les dépenses du budget civil; de l'autre, il s'agissait d'en trouver de nouvelles, aussi importantes sinon plus, pour parer aux exigences du budget militaire.

L'absence d'une politique économique appropriée, les difficultés politiques intérieures, l'accroissement constant des dépenses de mobilisation, obligèrent le second gouvernement Pierlot à demander des pouvoirs spéciaux pour redresser une situation budgétaire compromise. C'est dans ce but qu'il prit un ensemble de mesures tendant à restreindre certaines dépenses dans la mesure du possible et surtout à se procurer les ressources supplémentaires.

Les premières de ces mesures furent presque sans effet; elles n'eurent en majeure partie que la valeur d'un déplacement des dépenses dans le temps, reportant une partie de la charge actuelle de certaines pensions sur les années à venir; d'autres constituèrent des économies réelles, mais au détriment des fonctionnaires dont les rémunérations, basées sur une échelle mobile, furent bloquées au coefficient 105 en dépit de la hausse du coût de la vie.

Les aggravations de la charge fiscale furent plus productives. Mais tout comme la plupart des mesures de l'espèce prises depuis 1918, elles manquèrent de cohésion; elles portaient à la fois, par des procédés de fortune, sur les impôts directs et sur les impôts indirects, tantôt par des augmentations tarifaires, tantôt par la création de ressources nouvelles dont certaines avaient un caractère exorbitant au regard de la théorie et du droit fiscal.

Comme il fallait s'y attendre, le Gouvernement a dû recourir à l'emprunt, bien qu'il désirât faire supporter les nouvelles charges avant tout par l'impôt.

Désireux de ne pas contrarier les tendances du marché, et, bien que certains milieux fussent favorables à l'emprunt à long terme, même à l'emprunt forcé, le Gouvernement n'eut recours qu'aux deux formes d'emprunt normales à l'époque : l'emprunt à court terme auprès du public, par le truchement de l'Emprunt de l'Indépendance (1) et l'emprunt auprès des banques, y compris l'institut d'émission.

La façon dont le recours au crédit à court terme a été effectué à ce moment et les efforts faits par la banque centrale pour remettre en circulation les certificats achetés à l'Etat ont enlevé en grande partie aux ressources que l'Etat se procurait ainsi, leur caractère initial de papier-monnaie.

(1) Renseignements provisoires.

(2) Déclarations faites par M. Gutt, Ministre des Finances, et par M. Pierlot, Premier Ministre, le 25 janvier 1940 (*Soir* du 26 janvier 1940); allocution radiodiffusée de M. Gutt, le 30 janvier 1940 (*Soir* du 31 janvier 1940).

(1) Arrêté ministériel du 20 janvier 1940, pris en exécution des autorisations d'emprunt accordées au Gouvernement notamment par la loi du 6 juillet 1939, art. 6, et par la loi du 7 septembre 1939, art. 4. *Moniteur belge* du 26 janvier 1940, p. 302. Pour la structure et la technique de cet emprunt, voir ici-même, numéro de février 1940, p. 131.

Mesures de sécurité en prévision d'une éventuelle extension des hostilités à la Belgique.

L'état de neutralité étant précaire, le Gouvernement, la banque centrale et les autres institutions de crédit ont mis à profit la période s'étendant de septembre 1939 à mai 1940 pour élaborer tantôt en pleine indépendance, tantôt en collaboration, un ensemble de mesures de sauvegarde financière et un programme d'action destinés à être réalisés en cas de violation du territoire.

Ce n'est point ici le lieu de faire l'historique des mesures qui furent envisagées à l'époque : tout au plus convient-il d'insister sur les principales d'entre elles dont l'application eut des conséquences du point de vue financier en général.

Parmi celles qui furent mises au point par le Gouvernement, il convient de rappeler l'arrêté-loi du 2 février 1940 relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale (1). Cet arrêté a permis, en effet, aux sociétés qui en ont bénéficié de transférer leur siège hors du territoire du Royaume sans perdre leur nationalité. Mais, surtout, il suspendait les pouvoirs de tous ceux qui avaient le droit de disposer des biens ou des droits de la société, pour autant que ces biens ou ces droits se trouvassent hors de la partie occupée du territoire. Cette disposition était évidemment inspirée par le souci d'empêcher qu'un arrêté de l'autorité occupante ou qu'une pression quelconque exercée sur des administrateurs ou fondés de pouvoirs puissent avoir un effet favorable à l'ennemi. Cela permit à nombre de sociétés, et particulièrement à la banque centrale, de quitter le territoire en temps propice et de mettre à l'abri une grande partie de leurs avoirs.

Cette disposition compléta à souhait l'exécution de la mesure conservatoire qui parut essentielle à l'époque : l'évacuation des avoirs métalliques de la banque centrale, ainsi que celle des billets, de ses avoirs propres en fonds et valeurs, et des avoirs de l'espèce qui lui avaient été confiés par des tiers. L'élaboration de ces mesures s'appuya sur les travaux antérieurs du Service de la Mobilisation de la Nation et se fit de concert avec celui-ci.

Un programme de répartition géographique fut mis en œuvre dès 1938 : il comportait l'expédition, selon les circonstances, de cette partie de l'encaisse qui pouvait être considérée comme dépassant normalement la couverture légale, vers les pays d'outre-mer où ces transferts pouvaient le mieux servir les besoins de la politique des changes. Au début de novembre 1939, un tiers seulement des réserves-or restait en Belgique. Plusieurs jours avant l'occupation de Bruxelles, leur totalité avait quitté nos frontières.

(1) *Moniteur belge*, 7 février 1940, n° 38. Cet arrêté a été commenté dans le *Communiqué économique* du Comité Central Industriel du 10 avril 1940 et dans le *Recueil général de l'Enregistrement* d'avril 1940, sous le n° 18089.

Il convient de remarquer que certaines conséquences logiques de l'hypothèse initiale : l'évacuation des encaisses et des réserves de billets, reçurent rapidement deux atténuations. La première résultait de l'augmentation des dépenses publiques et des besoins de liquidité des particuliers, ce qui entraîne une contraction des réserves de billets; la seconde provenait de la nécessité d'éviter un arrêt brusque de l'activité des banques privées, par le fait de la cessation de l'émission des billets de la Banque Nationale en territoire occupé : afin de retarder cette éventualité, les principales institutions de crédit augmentèrent leurs encaisses en billets par l'utilisation de leur crédit auprès de la banque centrale en mai 1940.

Il convenait de rappeler les principales mesures de sécurité financière, mises en œuvre avant le 10 mai, à raison des conséquences importantes qu'elles eurent sur la situation financière générale au début de l'occupation.

II — Les finances pendant la guerre et sous l'occupation

A — LE CADRE HISTORIQUE

Depuis le 10 mai 1940, l'évolution des finances a été marquée par tant de transformations et de portée si diverse qu'elle serait incompréhensible si l'on ne retraçait d'abord le cadre historique dans lequel elle s'est déroulée. Ce cadre entoure un tableau à trois panneaux d'importance inégale : le premier retrace l'histoire de nos finances depuis le 10 mai 1940 jusqu'au 16 de ce mois, date à laquelle le Gouvernement a quitté son siège pour s'établir hors des frontières; le second évoque l'histoire financière des éléments belges évacués en France; le troisième dépeint celle du régime d'occupation.

De l'invasion du territoire jusqu'à l'évacuation de Bruxelles par le Gouvernement

Dès le moment où l'invasion déferla sur le pays, les mesures de sécurité dont il vient d'être question furent mises en train afin d'éviter des répercussions graves sur la situation monétaire, des changes et du crédit : le moratoire bancaire fut décrété, ainsi que la fermeture des bourses, la convertibilité des billets suspendue, le contrôle des changes et le droit de réquisition des devises étrangères établi au profit de l'Etat, un accord de change conclu avec nos Alliés, et la banque centrale autorisée à fournir au Trésor les moyens de paiement dont il aurait besoin.

La fermeture des guichets des banques avait été annoncée du samedi 11 au lundi 13 en raison des fêtes de Pentecôte; le vendredi 10 fut décrétée celle des bourses de valeurs mobilières par une décision ministérielle de ce même jour (1).

(1) *Moniteur* du 11 mai, p. 2871.

Un arrêté-loi du 13 mai régla les retraits de fonds sur certains dépôts (1); un autre, du même jour, régla la question des protêts et autres actes conservatoires (2). Ainsi fut réalisé le moratoire, tant en ce qui concerne les guichets des banques que les effets de commerce, dont la nécessité s'était fait sentir rapidement. En dépit de la fermeture des banques du 11 au 13, l'accès aux galeries des coffres-forts fut cependant consenti dans la mesure du possible.

Deux mesures importantes furent prises pour ménager les réserves de change de la nation : la suspension de la convertibilité (3) et la remise en vigueur du contrôle des changes qui n'avait jamais été aboli depuis 1935, mais qui n'était plus appliqué en fait (4).

Ainsi le cours forcé fut instauré sans que l'obligation faite à la Banque d'avoir une encaisse en or ou en devises de 40 p. c., dont au moins 30 p. c. en or, fût abrogée.

Pour compléter ces mesures et dans l'intention de donner consistance au contrôle des changes, la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères fut décrétée le 14 mai 1940 (5). Cette opération préparatoire à une réquisition éventuelle des devises ne devint cependant effective à aucun moment.

Afin d'éviter les mouvements désordonnés des cours du change avec la France et l'Angleterre, un accord avec ces deux pays fut envisagé. La situation du change belge par rapport aux changes français et anglais était déséquilibrée à la veille du 10 mai, à raison de la coexistence d'un marché libre en Belgique et d'un marché où les cours étaient fixés d'autorité en France et en Angleterre. Le 9 mai, les parités s'établissaient comme suit sur le marché libre : 100 fr. fr. = 54,75 fr. b. ou 100 fr. b. = 182,65 fr. fr. et 1 £ = 99,50 fr. b., tandis que sur le marché officiel de Paris 100 fr. b. valaient 147 fr. fr. (soit en termes d'échange fr. b. 100 pour fr. fr. 144,40) et que sur celui de Londres 1 £ valait 120,125 fr. b.

Les circonstances obligèrent le Gouvernement de conclure avec la France et l'Angleterre un accord provisoire fixant les parités aux cours pratiqués officiellement dans ces pays; cette convention entra en vigueur le 16 mai.

Pour répondre aux immenses besoins financiers que l'Etat vit surgir à l'improviste, il fut obligé de recourir largement aux avances de la banque centrale.

La considération qui avait retenu l'attention du législateur jusqu'alors, à savoir le souci d'éviter que les nouveaux moyens d'action de la Banque ne fussent détournés de leur but au profit du Trésor, ne pouvait plus prévaloir dans des circonstances où l'intérêt supérieur de la Patrie était en jeu. Aussi, tout en décidant de ne recourir à la Banque que dans la

mesure où la politique d'impôt et d'emprunt ne fournirait pas les moyens nécessaires, un arrêté-loi daté du 10 mai 1940 (1) autorisa le Gouvernement à passer toutes conventions utiles avec la Banque Nationale et délia celle-ci des restrictions prévues par sa loi organique (2).

Une première convention fut conclue le 12 mai 1940 en vue de mettre à la disposition de l'Etat, par tranches successives et à titre d'avances sans intérêt, une somme de cinq milliards de francs. Il était prévu que, dès le jour à partir duquel l'armée serait remise sur pied de paix, l'Etat envisagerait les moyens de rembourser les avances faisant l'objet de cette convention.

Grâce à ces différentes mesures, toutes assurances étaient prises pour parer aux dangers prévisibles que la guerre pouvait comporter dans le domaine de la monnaie, du change et du crédit public.

Quant aux banques privées, l'invasion ne les ébranla aucunement; une seule d'entre elles vit sa situation de trésorerie affectée dès le 10 mai. Il fut décidé de lui venir en aide, en raison des circonstances, par le canal de l'Institut de Réesc compte et de Garantie dont le capital fut augmenté à cette fin de 200 millions de francs. Cette intervention aplanit aussitôt les difficultés.

Mais les événements se précipitèrent. Le Gouvernement dut bientôt envisager l'éventualité de quitter la capitale.

Il avait décidé depuis le début de l'invasion qu'il quitterait le territoire si le rythme de l'occupation l'y forçait, et qu'il se ferait accompagner entre autres de ses services financiers et de la Direction de la Banque Nationale afin que celle-ci pût assurer ses fonctions monétaires auprès de lui, pourvoir aux besoins du Trésor et exercer son rôle de Caissier de l'Etat.

Le jeudi 16, le Gouvernement se rendit de Bruxelles à Ostende, puis en France, accompagné des principaux éléments de la Banque Nationale. Certaines institutions parastatales ainsi que de nombreuses institutions privées avaient pris des dispositions similaires.

Les événements financiers en France

L'exil volontaire modifia complètement les conditions d'activité et d'existence du Gouvernement et des organismes publics et semi-publics qui l'avaient suivi.

Dépourvu de bases territoriales et privé d'une grande partie de son autorité sur les populations émigrées, le Gouvernement tenta vainement de faire admettre par la France l'idée d'une « communauté belge » sur la base des différents éléments du patrioisme évacués.

(1) Arrêté-loi du 13 mai 1940, *Moniteur belge* du 14 mai, p. 2993.

(2) Arrêté-loi du 13 mai 1940, *Moniteur belge* du 14 mai, p. 2996.

(3) Arrêté-loi du 10 mai 1940, *Moniteur belge* du 11 mai 1940, p. 2869.

(4) *Moniteur belge* du 18 mars 1935, p. 1690.

(5) *Moniteur belge* du 14 mai 1940 (2^e édition), p. 2936.

(1) *Moniteur belge* du 11 mai 1940, p. 2871.

(2) Art. 13 et 14 de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939.

Les institutions de crédit paraétatiques ou privées subirent le contre-coup de cette situation. Il leur fut défendu d'exercer une activité quelconque. Au surplus, la circulation des billets belges fut prohibée. En conséquence, toutes les opérations financières sans distinction durent se faire en monnaie française.

Le rôle bancaire de la Banque Nationale fut limité à sa fonction de Caissier de l'Etat et à la conservation de ses avoirs métalliques.

Le principal souci des autorités monétaires fut la défense des réserves de change. A cette fin, elles prirent successivement les mesures suivantes : établissement au profit de l'Etat du droit de réquisition des réserves de devises ; mise en sécurité de l'encaisse métallique de la Banque centrale ; limitation des échanges de billets belges contre billets français ; modification de la parité entre le franc belge et le franc français, le franc belge et la livre.

A son arrivée en France, le Gouvernement tenta d'obtenir l'application dans ce pays, au profit de l'Etat belge, de l'arrêté-loi du 14 mai sur la déclaration et le blocage des réserves de devises. Aux termes d'accords conclus le 7 juin, il lui fut permis de réquisitionner, sous certaines conditions, les réserves de change de toute nature se trouvant en mains belges en France et en Angleterre. Cette modalité excluait les possibilités de dépossession éventuelle au profit de nos alliés. Le Ministre des Finances prépara également un projet frappant d'indisponibilité, en faveur de l'Etat, des avoirs belges à l'étranger dont les propriétaires eux-mêmes ne seraient pas à l'étranger. Le dénouement rapide des événements ne lui permit pas d'user du droit de réquisition ni de mettre à exécution le projet qui en était le corollaire.

Dès que les progrès de l'armée allemande en France devinrent inquiétants, la Banque décida de concentrer toute son encaisse métallique auprès de la *Federal Reserve Bank of New York*. Décision d'une exécution malaisée, car, en terre étrangère, les émigrés se trouvaient dans une situation subordonnée à des hommes et à des circonstances sur lesquels ils n'exerçaient aucune autorité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement dut se résoudre à autoriser la Banque Nationale de Belgique, sous la responsabilité du Trésor, à s'en remettre, pour la sécurité de ses réserves-or, aux banques centrales auxquelles celles-ci avaient été confiées.

Les opérations ne se déroulèrent pas conformément aux prévisions : le dépôt confié à la Banque de France fut déposé en Afrique occidentale française, d'où les autorités occupantes parvinrent à le débloquent à leur avantage, par un acte d'autorité, en 1941.

Les règles relatives aux opérations d'échange des billets en faveur des réfugiés subirent de nombreuses modifications, dictées principalement par le souci de ménager les réserves de change. Initialement, elles ne prévoyaient pas de limitation quant aux montants. Or, les émigrés détenaient une partie non négligeable

de la circulation, à raison du fait qu'un quart de la population environ avait quitté la Belgique et que de fortes trésoreries avaient été emportées. Aussi les échanges menacèrent-ils d'entraîner rapidement des difficultés de change pour la France et, pour les autorités belges, le danger de sorties d'or massives, car ils aboutissaient pour celles-ci à des achats de devises contre métal. La seule solution susceptible de réduire les prélèvements sur l'encaisse était la limitation des montants échangeables et l'alignement des parités.

Celui-ci, envisagé dès le 30 mai, fut consacré le 7 juin et entra en vigueur trois jours après. Par la même occasion, la parité du franc belge et de la livre fut établie à 176.

Cette décision provoqua un émoi considérable parmi les populations émigrées qui se virent en effet dépouillées de 44 p. c. de leurs avoirs exprimés en francs français au taux d'avant la convention. Il y avait à ce mécontentement des raisons d'autant plus plausibles que le public ne pouvait ni comprendre ni admettre aisément les raisons qui avaient dicté cette « dévaluation ». La principale de ces raisons était sans nul doute le ménagement de nos réserves métalliques. Mais il convient d'ajouter que, dès le moment où il apparut que le franc serait dépourvu du support de l'économie belge, sa parité, dès lors arbitraire, fut discutée par les Alliés.

La portée des accords franco-belge et anglo-belge du 7 juin dépasse de loin l'alignement des parités : en fait, ils fixaient les bases des relations financières et monétaires mutuelles et prévoyaient entre autres l'octroi de crédits de trésorerie réciproques. Dès le 14 mai, le Gouvernement avait conclu des accords de l'espèce avec la France et l'Angleterre ; mais ils n'avaient pas reçu application. Le 7 juin, il fut entendu que les monnaies nationales respectives dont les co-contractants auraient besoin pour leurs dépenses dans leurs territoires métropolitain et colonial respectifs seraient cédées réciproquement au cours officiel par le canal des Fonds de Stabilisation français ou de l'*Exchange Equalisation Fund* d'un côté, et de la Banque Nationale de l'autre.

Cette procédure permettait d'acheter des devises contre devises, non contre or. Mais comme il aurait été inadmissible que la Belgique ménageât entièrement ses avoirs-or à un moment où les Alliés dépensaient les leurs pour le bien commun, il fut entendu que le Gouvernement prendrait une part équitable dans la répartition des charges de la guerre. A cette fin, il devait rembourser partiellement en or les crédits de trésorerie utilisés ; la proportion fut fixée à 50 p. c. entre la Belgique et la France. Ainsi le Gouvernement eut cependant l'avantage, non d'obtenir que la totalité de ses dépenses fût imputée sur les crédits réciproques, mais de n'avoir jamais à rembourser ses dettes en or que dans une proportion contractuelle réellement favorable.

Au moment même où les bases financières de l'ac-

tion belge étaient ainsi jetées, survint l'armistice franco-allemand qui mit le Gouvernement devant deux problèmes financiers importants : celui de l'échange des billets en sens inverse et celui de l'activité future de la banque centrale.

La solution du premier s'avéra urgente dès le 27 juin.

Les événements ayant fait apparaître que l'hypothèse qui était à la base de la convention franco-belge du 7 juin ne s'était pas réalisée, à savoir celle d'une guerre dans laquelle la Belgique devrait poursuivre à l'extérieur, avec la France, un effort de longue durée, les négociations furent entamées pour rétablir la parité initiale et permettre l'échange des francs français obtenus en France sur la base de fr. fr. 144,40 pour fr. b. 100.

Le 1^{er} juillet fut conclu un arrangement aux termes duquel les échanges seraient effectués dans les deux sens à la parité susdite, mais pour un maximum égal aux deux tiers des montants en francs français obtenus par conversion de monnaies et billets belges.

Cet arrangement fut mis en vigueur le 21 juillet à quelques exceptions près. Encore son application ne fut-elle pas générale ni permanente depuis lors, et ce pour de multiples raisons : scission territoriale de la France et impossibilité presque totale de faire passer les billets d'une zone à l'autre; difficultés de communication à l'intérieur même de chacune de ces zones, entravant non seulement les pourparlers relatifs aux détails de la mise en application, mais encore la répartition des billets; enfin, complications résultant de l'intervention des autorités allemandes dans toutes les tractations entre la France et la Belgique depuis la conclusion de l'armistice; il en résulta que l'échange ne put se faire sans entraves qu'en octobre.

Dans ces conditions, la majeure partie des émigrés emportèrent leurs billets français en contravention avec la législation française sur les devises. Il en résulta des pertes de change souvent sévères, car les parités établies entretemps par les autorités allemandes entre le franc belge et le Reichsmark d'un côté, le franc français et le Reichsmark de l'autre avaient donné naissance à un déséquilibre sensible des parités entre franc belge et franc français de part et d'autre de la frontière franco-belge.

Le dénouement de la guerre en France amena en outre le Gouvernement belge à consentir, le 6 juillet, au retour à Bruxelles du Gouverneur de la Banque. Le rapatriement des avoirs et valeurs déposés en France, évidemment à l'exception de l'or, fut achevé le 2 février 1941.

En même temps que la Banque Nationale revenaient les autres institutions émigrées.

Dès fin juillet, l'émigration était résorbée en majeure partie. Le Gouvernement permit à une partie des services administratifs de revenir, tandis que lui-même, resté à Vichy jusqu'en août 1940, gagna Londres où il créa, avec quelques fonctionnaires, une administration appropriée aux circonstances.

L'occupation

L'administration militaire allemande isola la Belgique dans le réseau serré d'un contrôle des devises dont le but final était de mettre à sa disposition les réserves restées dans les frontières des territoires occupés par les troupes de l'Axe.

Elle établit les relations financières avec l'étranger dans le cadre de la compensation multilatérale dont Berlin était le centre, de façon à intégrer ainsi la Belgique dans la sphère d'action directe du Reich, et à faire financer une partie importante de son commerce extérieur par le pays occupé.

Elle suscita la création d'une nouvelle banque d'émission, dans le but de suppléer à tout ce qui, de son point de vue, était une carence, et en fit — *nolens volens* — l'instrument d'exécution de la réglementation des devises et de la liquidation des transferts en clearing.

Dans ce domaine, elle établit un contrôle approprié : le « Commissariat auprès de la Banque Nationale », plus tard appelé également « et auprès de la Banque d'Emission à Bruxelles ». Cet office prit ses ordres directement auprès du chef de l'administration militaire, aussi longtemps que la Belgique fut soumise à l'autorité du Commandant militaire, puis auprès du commissaire civil. Il avait pour mission de surveiller et d'ordonner le secteur de la monnaie, du crédit, des banques, des bourses et des assurances.

Ainsi, tout en laissant subsister intacte, ou à peu près, l'organisation financière antérieure à la guerre, il entoura celle-ci des barrages requis pour en adapter le fonctionnement à ses besoins.

Dans tous les cas où les autorités belges se sont efforcées de se dérober à ses exigences ou se sont refusées à y répondre, il disposait d'ailleurs — outre des moyens de contrainte relatifs à la personne et aux biens des dirigeants — d'un arsenal de moyens de pression indirects : parmi les plus efficaces, il faut signaler la menace de donner le cours forcé aux Reichsmark et la possibilité d'émettre des Reichskreditkassenscheine.

Création de la Banque d'Emission à Bruxelles

Après le départ du Gouvernement, l'absence de la Banque Nationale et la limitation des réserves de billets existant dans le pays étaient un sérieux obstacle à une activité même réduite. Ces réserves s'épuisant rapidement, une solution susceptible d'assurer l'avenir devait être recherchée.

Dès le 25 mai, un groupe de personnalités du monde financier belge fit des propositions en vue de la création d'un institut d'émission autonome. Ces propositions servirent de point de départ à une contre-proposition de l'administration militaire qui, le 13 juin 1940, subordonna la création du nouvel institut dont elle élaborait le projet — copié sur la Banque

d'Emission en Pologne — à la mise à la disposition de celui-ci de tout l'appareil de la Banque Nationale. Dès le 27 juin, la création de la Banque d'Emission à Bruxelles était décidée (1) et les locaux, le personnel et les installations de la banque centrale réquisitionnés, par les autorités belges, au profit de la première.

Décidée à rentrer en Belgique, la Banque Nationale de Belgique avait demandé de renoncer à la création de la nouvelle institution, mais les autorités allemandes passèrent outre et la *Banque d'Emission à Bruxelles* fut constituée le 13 juillet.

Ainsi la Belgique occupée fut dotée de deux instituts d'émission.

Cette situation fut sans retard exploitée par les Allemands. Ils s'imaginaient pouvoir faire de la Banque d'Emission un institut sur lequel ils pourraient exercer un contrôle absolu et laisser simplement à la Banque Nationale la charge d'assurer les besoins de la circulation. La presse de l'époque ne laissait subsister aucun doute à cet égard (2).

Mais leurs intentions se heurtèrent à la résistance des dirigeants de la banque centrale, dans le chef desquels ils avaient consenti à unir personnellement la direction des deux instituts.

Au surplus, la Banque Nationale parvint assez rapidement à reconquérir la majeure partie des fonctions traditionnelles que les autorités allemandes lui avaient enlevées au profit de la Banque d'Emission. Au début de février 1941, le partage suivant fut établi.

La Banque d'Emission conservait toutes les opérations en devises et toutes celles relatives au clearing; elle faisait seule les opérations qui intéressaient les autorités ou les organisations allemandes; elle recevait la gestion des avoirs des chèques postaux.

Mais les opérations de crédit à l'économie privée étaient faites par la Banque Nationale qui reprenait, en principe, celles faites jusqu'alors par sa consœur; il en était de même pour les opérations de crédit à l'Etat et aux collectivités publiques, dans la mesure où ses statuts le permettaient.

* * *

Telles furent les bases du *central banking* sous l'occupation. Ses faiblesses organiques n'ont pas empêché que l'unité de la circulation fût maintenue et que fussent évitées la libre circulation du Reichsmark ainsi que l'intégration économique totale de la Belgique au Reich.

Toutefois, ces faiblesses sont devenues très apparentes à raison du contrôle du Commissaire auprès

de la Banque Nationale, établi par l'ordonnance du 14 juin (1). Il s'est avéré que cet office avait pour objet d'obtenir par contrainte tout ce que les banques d'émission ne voulaient pas faire de gré.

Il appert d'ailleurs des pouvoirs initiaux donnés au Commissaire vis-à-vis de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission que c'était cette dernière qu'ils considéraient comme instrument de domination financier. Cela s'explique aisément par les obligations découlant du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention de La Haye du 1^{er} octobre 1907 qui ne permet à l'occupant de modifier les lois en vigueur dans le pays que pour autant qu'il y ait empêchement absolu de les respecter et d'autre part, que cette modification soit nécessaire pour l'établissement et le maintien de l'ordre et de la vie publique en territoire occupé. D'où la création de la nouvelle banque vis-à-vis de laquelle le Commissariat allemand s'est arrogé d'emblée des droits exorbitants, encore étendus par la suite et appliqués par après, en dépit du droit, à la Banque Nationale elle-même (2).

Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de ces institutions sous l'occupation. Elle se résuma dans une suite ininterrompue de luttes et d'incidents provenant de ce que les autorités militaires considéraient les instructions qu'elles donnaient comme obligatoires pour les banques.

La juxtaposition de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission fut sans doute le fait le plus saillant de l'histoire financière de la Belgique occupée, car c'est par leur canal, directement ou indirectement, que l'occupant a pu se procurer les moyens de paiement nécessaires à ses besoins.

Le clearing

Ces besoins ont été satisfaits d'une part par les frais d'occupation et l'émission de Reichskreditkassenscheine, d'autre part par le clearing.

Mais avant même d'imposer une contribution de guerre, l'administration militaire jeta les bases techniques d'un rétablissement des relations financières entre la Belgique et l'étranger, principalement le Reich, dans l'intention manifeste de bénéficier de l'appoint de l'industrie et du commerce belges au profit des besoins nouveaux que la prévision de l'extension des hostilités provoquait en Allemagne.

En juin 1940, elle élaborait un règlement de compensation entre la Belgique et l'Allemagne. Celui-ci entra en vigueur le 1^{er} juillet.

Le cadre de la compensation fut élargi ultérieurement par des règlements spéciaux entre la Belgique d'un côté, et, de l'autre, respectivement les Pays-

(1) Ordonnance du 27 juin, *Verordnungsblatt* du 6 juillet 1940, p. 98.

(2) Voir Dr W. Jungermann : « Emissionsbank im neuen Aussenhandel », *Brüsseler Zeitung*, 26 juillet 1940; Dr H. von Becker : « Die Kreditwirtschaftliche Entwicklung in Belgien seit der Deutschen Besetzung », *Bank-Archiv*, 1941, n° 1, pp. 11-13.

(1) *Verordnungsblatt*, 17 juin 1940, p. 48.

(2) Ordonnance du 16 octobre 1940, *Verordnungsblatt*, 19 décembre 1940, p. 436; ordonnance du 16 mai 1942, *Verordnungsblatt*, 15 mai 1942, p. 909.

Bas (2 août 1940), l'Italie (24 septembre 1940), la Suède (27 septembre 1940), le Protectorat de Bohême-Moravie (1^{er} octobre 1940), la Suisse (7 octobre 1940), la Finlande (1^{er} novembre 1940), la Yougoslavie (13 novembre 1940), la Bulgarie (9 décembre 1940), la Norvège (18 décembre 1940), la Hongrie (23 décembre 1940), la Grèce (28 décembre 1940), le Danemark (21 janvier 1941), le Gouvernement Général (22 janvier 1941), la France (27 janvier 1941), la Roumanie (28 février 1941), la Slovaquie (11 juin 1941), l'U.R.S.S. (23 avril-22 juin 1941), la Serbie (18 septembre 1941) et la Croatie (20 octobre 1941).

Sans doute, la compensation offrait-elle d'indiscutables avantages à la Belgique, forcée de rétablir, dans la mesure économiquement possible, ses relations commerciales avec l'étranger et, dans la mesure moralement admissible, avec l'Allemagne.

Mais le régime de clearing tel qu'il fut instauré par les autorités occupantes, contenait en germe de graves défauts dont les conséquences se manifestèrent de façon aiguë dès la seconde année d'application.

La compensation était dépourvue des garanties fondamentales inhérentes aux accords conclus librement entre nations souveraines. Les règlements susdits, tout en ne constituant que le cadre des opérations admises en clearing, furent établis sans que l'agrément des autorités belges fût demandé. Le pouvoir occupant avait donc toute liberté de modifier ces règlements à sa guise. Les instances nationales n'ont eu à leur opposer que les seuls moyens qu'implique la volonté de résistance d'un peuple soumis à une domination étrangère absolue.

La principale garantie qui a fait défaut aux autorités belges est celle qui découle du droit de surveillance que les Etats contractants exercent mutuellement sur les transactions réciproques afin d'équilibrer le bilan de leurs opérations. Elles n'ont joui de ce droit qu'en matière de compensation avec les pays autres que l'Allemagne et les pays que le Reich s'était annexés : dans ces limites, les opérations de versement et de paiement n'ont pu s'effectuer en Belgique qu'avec l'agrément de l'Office de Compensation. Encore ce droit ne fut-il pas absolu : il n'a pas empêché l'occupant d'user de moyens obliques pour détourner certaines transactions à son profit.

L'absence de contrôle préalable a permis au pouvoir occupant de détériorer de plus en plus, d'autorité et dans la mesure de ses besoins, la compensation belgo-allemande en dépit de la volonté qu'ont déployée les instances belges pour maintenir le clearing dans les limites normales admises en ce qui concerne les dépassements et la nature des transferts.

Le Reich est parvenu à multiplier les facilités dont il disposait initialement en intégrant les clearings bilatéraux du début dans un système multilatéral dont la *Deutsche Verrechnungskasse* à Berlin devint le pivot vers la fin de 1940. Mettant en œuvre des

projets qui avaient pris corps en Europe depuis 1935 en vue de remédier aux défauts essentiels des clearings bilatéraux, il a prétendu avoir trouvé ainsi le moyen d'établir non l'équilibre entre cocontractants, ce qui amène irrémédiablement une réduction du commerce international, mais celui de l'ensemble des bilans commerciaux ou des paiements d'un Etat donné avec tous les autres pris globalement, ce qui devait permettre aux relations avec les Etats pris séparément d'évoluer conformément aux conditions économiques naturelles.

Tel est du moins l'objectif théorique de la compensation multilatérale. Mais, pratiquement, celle-ci a simplement servi de prétexte au Reich pour affecter à son usage les excédents de devises résultant de la compensation entre pays déterminés, ceux-ci étant crédités en Reichsmark à Berlin, quelles que fussent les devises dans lesquelles les excédents étaient exprimés initialement. Quant à l'équilibre envisagé pour la masse des compensations entre un Etat donné et l'ensemble de ses partenaires, il n'a été réalisé ni pour la Belgique ni pour aucun des pays englobés dans le clearing multilatéral.

Ce régime, annoncé dès le 2 septembre 1940 et entré en vigueur le 1^{er} décembre de cette année, a été conçu de façon à comptabiliser toutes les opérations avec la Belgique en un compte unique tenu en Reichsmark dans les livres de la *Deutsche Verrechnungskasse* à Berlin. Ce compte, ouvert au nom de la Banque d'Emission, a été crédité de tous les montants versés à l'étranger en faveur des créanciers belges et débité des ordres de paiement établis en Belgique à destination de l'étranger. De cette façon, la Belgique n'a jamais eu comme contrepartie de ses opérations créditrices avec des pays autres que le Reich, que des mark, toutes les devises en échange desquelles elle avait obtenu ces mark appartenant au Reich.

On observera cependant qu'à l'origine, l'avis du 10 juillet déterminait exclusivement les paiements susceptibles d'être admis en compensation ainsi que les cours de conversion applicables en vue du règlement des comptes entre les organes compensateurs et à l'occasion de la réduction en belgas ou en Reichsmark de devises tierces.

Il ne semblait donc envisager, conformément aux traditions, que des transferts commerciaux dans la mesure des possibilités offertes par une compensation stricte des paiements effectués de part et d'autre. La question de la liquidation proprement dite des sommes admises en paiement demeurait ouverte. Normalement, un déséquilibre ne pouvait se produire sinon à titre provisoire et dans la mesure où les instances intéressées y consentiraient.

Rien ne donnait la certitude à l'époque qu'un jour l'administration militaire ferait sauter le cadre des opérations commerciales et que les circonstances forceraient les autorités belges à se résigner, non sans

avoir épuisé tous les moyens de défense et d'opposition qui étaient à leur disposition, devant un déséquilibre grandissant.

L'expérience des premiers temps ne souleva d'ailleurs pas de craintes à cet égard, les autorités occupantes ayant manifesté le désir de recourir éventuellement aux moyens employés couramment avant la guerre pour assouplir les régimes de compensation stricte.

C'est à raison de la nécessité inéluctable de commercer avec le Reich d'une part et de l'impossibilité de laisser financer le clearing par le crédit privé d'autre part, que le Département des Finances fut amené, le 18 juillet, à accepter le principe du financement par l'Etat des dépassements provisoires, comme cela se faisait dans la plupart des pays occupés, le Trésor se procurant les fonds nécessaires en recourant aux avances de la banque centrale.

Son acceptation était toutefois subordonnée à deux conditions essentielles : les excédents resteraient dans des limites qu'il déterminerait; le Reich fournirait à la Belgique une contrepartie, tout au moins approximative, notamment en vivres.

Cependant, il parut préférable à l'époque, pour des raisons techniques, de faire assumer directement par la Banque d'Emission le financement des liquidations sous la garantie de l'Etat, les excédents devant rester dans les limites fixées par le Département des Finances.

Cette procédure paraissait offrir des avantages incontestables : à raison de la garantie de l'Etat et du statut juridique de la Banque, les opérations admises devaient répondre aux exigences économiques et morales susdites; au surplus, les liquidations, entrant dans le cadre bancaire, faisaient naître une créance commerciale qui devait logiquement échapper à l'arbitraire du Reich; enfin, on pouvait espérer que la Banque d'Emission pourrait obtenir, par le truchement de conventions particulières avec la Reichsbank, les garanties que le pouvoir occupant n'avait pas reconnues formellement à l'Etat; principalement, le parallélisme des avantages de liquidation immédiate accordés aux créanciers en Belgique.

Toutefois, la Banque d'Emission, après avoir conclu avec la Reichsbank une convention qui aurait dû lui assurer les garanties susdites, dut constater à ses dépens, comme on le fit dans tous les autres Etats intégrés dans le système du clearing multilatéral, que le Reich avait fait progressivement de celui-ci un instrument de dépossession.

Il en résulta pour les deux banques d'émission, la seconde prêtant ses billets à la première, une responsabilité qui se précisa graduellement. La question de savoir si elles allaient, oui ou non, continuer de prêter leurs services à la collectivité, d'accord avec le Département des Finances, se posa d'une façon d'autant plus aiguë qu'elles disposaient de moyens de contrôle très imparfaits au début et qu'elles n'avaient

ni l'autorité ni la possibilité de freiner une activité économique nationale se développant de plus en plus à l'avantage de l'ennemi.

La réponse à cette question combien angoissante leur fut dictée par l'attitude de la nation tout entière : la dure loi de la guerre et l'obligation impérieuse de fournir des possibilités d'existence à la population les ont contraintes à servir.

La responsabilité propre à la Banque Nationale en matière monétaire lui imposait d'ailleurs une obligation supplémentaire et impérieuse dans le même sens, car cesser de fournir des billets, directement sous la garantie du Trésor, ou indirectement en consentant des avances à celui-ci au cas où il financerait lui-même le clearing, aurait indubitablement compromis l'unité de la circulation et sans doute même amené l'Allemagne à supprimer les barrières douanières et des devises entre la Belgique et le Reich.

Elle se vit ainsi placée devant la nécessité de continuer à fonctionner, dans la mesure où la compensation gardait son caractère commercial et dans les limites sur lesquelles les autorités nationales supérieures marquaient leur accord.

Mais on dut se résigner bientôt à voir s'effriter partiellement ces restrictions. L'occupant érigea la contrainte en système et réduisit les résultats de l'opposition à des proportions faibles au regard du volume de ses exactions. Tout retard apporté intentionnellement aux paiements, tout refus de paiement, devinrent l'occasion d'injonctions impératives, et souvent de menaces qui, si elles avaient été mises à exécution, auraient compromis l'existence même des institutions nationales de crédit public et privé.

La garantie accordée par le Département des Finances s'étendait à tout préjudice pouvant résulter, soit de la dépréciation, soit du non-paiement des sommes en Reichsmark et des sommes en francs belges et en monnaies étrangères provenant de la réalisation des dits Reichsmark (avoirs inscrits à son crédit chez la *Deutsche Reichsbank*, la *Deutsche Verrechnungskasse*, les *Reichskreditkasse* ou, exceptionnellement, chez d'autres banques étrangères) qu'aux termes de l'art. 13 (3^e) de ses statuts, la Banque d'Emission était autorisée à détenir.

Elle couvrait donc les risques inhérents aux avoirs constituant la contrepartie des liquidations en clearing et de l'échange des *Reichskreditkassenscheine*, mais non aux avoirs en billets français et hollandais provenant de l'échange aux réfugiés et aux frontaliers.

Le montant de cette garantie, fixé à un milliard de francs par l'arrêté du 31 août 1940, fut relevé à un milliard et demi le 20 novembre suivant.

Il apparut bientôt qu'aucun plafond n'arrêterait la progression du clearing. On hésita cependant jusqu'au 5 novembre 1941, à supprimer le plafond, parce que, dans l'intervalle, les autorités allemandes s'efforçaient d'introduire dans le clearing des transferts financiers

relatifs notamment à la liquidation de participations à l'étranger et qu'elles auraient pu interpréter la suppression d'un plafond comme une marque tacite de soumission à leurs exigences. Quand il devint impossible aux autorités allemandes de se prévaloir d'une telle interprétation, à la suite de l'opposition ferme de la Banque à l'introduction dans le clearing des transferts de l'espèce, le plafond fut supprimé.

L'activité des « Reichskreditkassen »

Que l'administration militaire se soit occupée d'instaurer le clearing avant de songer à imposer au pays les contributions de guerre auxquelles les conventions internationales lui donnaient droit, s'explique par l'existence des *Reichskreditkassen*. En effet, leur fonction essentielle était d'approvisionner en moyens de paiement les troupes de combat, mais aussi les troupes et les autorités administratives d'occupation, en attendant le versement des contributions de guerre.

Méthode profitable pour l'occupant : avantages inhérents aux paiements comptants, économie de temps pour les troupes de combat, mobilisation facile des stocks par les troupes d'occupation. Par ailleurs, les *Reichskreditkassen* pouvaient être appelées à remplir des fonctions analogues à celles d'une banque centrale dans le cas où l'appareil bancaire, monétaire ou financier du territoire occupé était désorganisé. L'administration militaire avait préconisé le recours à la *Reichskreditkasse* dans ce sens au début de l'occupation. Faut-il dire que cette proposition ne fut pas retenue par les autorités belges ?

Les *Reichskreditkassen* apparaissent ainsi, dans le cadre de leur département d'émission, comme des banques centrales provisoires, d'un type très spécial, disposant d'une réserve de billets relativement minime au début, destinée à parer aux besoins en moyens de paiement que les autorités d'occupation ne pouvaient momentanément satisfaire autrement. Par ailleurs, les billets de la *Reichskreditkasse* constituant un passif pour le Reich, l'occupant s'est toujours efforcé de les retirer de la circulation aussitôt que possible et cela aux frais du pays occupé, sous prétexte qu'ils étaient à considérer comme une avance consentie par les *Reichskreditkassen* sur les frais d'occupation.

Les billets émis par la *Reichskreditkasse* étaient mis en circulation sur la base d'une ordonnance du pouvoir occupant qui leur donnait cours légal ; ils jouissaient d'un pouvoir libérateur illimité au même titre que la monnaie nationale du territoire occupé. Ils s'intégraient donc réellement dans le circuit monétaire national suivant une parité déterminée (1) sans

(1) Au début de l'occupation, cette parité n'a pas toujours tenu compte de la parité d'avant-guerre entre la monnaie du territoire occupé et le Reichsmark. Il y eut presque toujours valorisation de la monnaie du territoire occupé, la parité se fixant en chiffres ronds afin de faciliter les échanges par les troupes occupantes sans leur faire perdre de temps et aussi de familiariser plus rapidement la population des territoires occupés avec les Reichskreditkassenscheine.

Après quelques semaines ou quelques mois d'occupation, et notamment lorsque le commerce extérieur a repris entre les

que les Reichskreditkassenscheine eussent cours en Allemagne (1). Comme ils étaient libellés en Reichsmark, les divers pays occupés pouvaient servir de vases communicants en dépit des interdictions d'exportation. De nombreuses fraudes ont d'ailleurs été commises soit par trafic sur Reichskreditkassenscheine achetés à bon compte dans les territoires de l'Est, soit par trafic suscité par des bénéfices d'arbitrage sur opérations en devises étrangères par le canal de de ces « Scheine ».

En Belgique, il semble que les *Reichskreditkassen* aient poursuivi principalement une politique d'approvisionnement monétaire. Leur rôle dans l'économie financière du pays a été relativement peu important dès le début parce que les banques possédaient des disponibilités abondantes et que les particuliers s'étaient constitué d'assez fortes réserves liquides au cours de la « drôle de guerre ».

Quelque réduit que fût ce rôle, il comportait cependant de graves dangers, non seulement du point de vue monétaire, mais surtout parce qu'il était impossible de se rendre compte du volume des besoins que l'occupant pouvait ainsi satisfaire à l'insu des autorités nationales et qu'au surplus, aussi longtemps que circulaient les Reichskreditkassenscheine, cependant que les frais d'occupation étaient versés, la Belgique était exposée à payer deux fois.

Pour la période antérieure au versement du premier acompte sur frais d'occupation, l'administration militaire avait d'ailleurs eu recours à différentes méthodes employées concurremment pour pourvoir à ses besoins : réquisitions ou achats payés en billets de la *Reichskreditkasse* ou en bons de réquisition, prestations en nature ou en argent des communautés politiques et économiques. Ces mêmes méthodes avaient aussi été employées à d'autres fins, notamment pour satisfaire les besoins des armées en marche ou même ceux des troupes combattant la France ou l'Angleterre.

Cela constituait, et d'une façon immédiate, double paiement, attendu que, d'une part, les achats, réquisitions et prestations avaient été payés par des titres n'ayant pas cours dans le Reich mais intégrés dans le circuit monétaire belge, et que, d'autre part, ces mêmes achats, réquisitions et prestations étaient, par après, remboursés au Reich en francs belges.

La seule solution admissible était donc de retirer les « Scheine » de la circulation de façon à engendrer

territoires occupés et l'Allemagne, on est généralement revenu à l'ancienne parité. Le but poursuivi était de normaliser ainsi le plus possible les relations du commerce extérieur indépendamment des événements militaires. Voici quelques exemples de ces adaptations :

	Au début de l'occupation	Au 30 avril 1941
	RM.	RM.
100 couronnes danoises	50,—	49,—
100 couronnes norvégiennes.	60,—	57,—
100 florins hollandais	150,—	132,70
100 francs belges	10,—	8,—
100 francs luxembourgeois .	12,50	10,—
100 lei	2,04	1,66

Ce ne fut pas le cas en France, où la parité est restée, depuis le début, fr. fr. 20 pour 1 RM.

(1) *Reichsanzeiger*, 28 septembre 1940, n° 227.

une créance certaine sur la *Reichskreditkasse*, ce qui fut fait par les soins de la Banque d'Emission.

Les frais d'occupation

Le premier acompte sur frais d'occupation fut exigé le 26 juillet 1940. Il apparut acceptable dans son principe, mais il ne l'était pas dans ses modalités et son quantum. La demande présentée par l'administration militaire ne précisait ni le terme ni la nature des besoins à couvrir. Elle ne donnait donc aucune des garanties prévues en la matière par le Règlement sur les lois et coutumes de la guerre, annexé à la quatrième Convention de La Haye, qui permet à l'occupant de prélever, en dehors des impôts normaux, d'autres contributions en argent, mais uniquement pour les besoins de l'armée ou de l'administration du territoire occupé.

Le Secrétaire général des Finances exigea qu'à l'avenir, l'administration militaire fixât le montant des charges mensuelles qui incomberaient à la population en tenant compte des termes de la Convention susdite et des charges que la population pouvait normalement supporter, le Règlement susdit imposant à toute contribution de guerre la limite « résultant des ressources du pays ».

Le 20 août 1940 fut fait un premier versement de 3 milliards de francs. Un second montant, de 2,5 milliards, fut liquidé en cinq tranches égales échelonnées entre le 3 décembre 1940 et le 20 janvier 1941.

Ce n'est qu'en février 1941 que le régime des mensualités réclamé par le Secrétaire général des Finances entra en vigueur; celles-ci furent payées à raison de 1 milliard par mois jusqu'en octobre 1941 et de 1,5 milliard depuis lors.

Au total, les frais d'occupation versés à l'ennemi ont atteint 67 milliards de francs.

La réglementation des devises

L'occupant a complété cet ensemble de mesures susceptibles de satisfaire ses besoins en moyens de paiement belges par une réglementation relative aux devises, par laquelle il s'est efforcé d'accaparer les moyens de paiement étrangers dont disposait la Belgique.

Cette réglementation s'inspirait largement de celle en vigueur dans le Reich. Son caractère nettement obsidional s'est manifesté par le blocage et la mise à la disposition du Reich — du moins en principe — de toutes les réserves en devises appartenant aux Belges et dont il aurait pu avoir besoin (1). Elle

(1) Ordonnance de base du 17 juin 1940 (*Verordnungsblatt*, 27 juin 1940, p. 71); ordonnances d'exécution du 6 juillet 1940 (*Verordnungsblatt*, 10 juillet 1940, p. 122), du 2 août 1940 (*Verordnungsblatt*, 7 août 1940, p. 141, et 13 août 1940, p. 153), du 7 août 1940 (*Verordnungsblatt*, 22 août 1940, p. 174), du 23 août 1940 (*Verordnungsblatt*, 30 août 1940, p. 180), du 27 août 1940 (*Verordnungsblatt*, 30 août 1940, p. 197), du 14 septembre 1940 (*Verordnungsblatt*, 28 septembre 1940, p. 213), du 23 octobre 1940 (*Verordnungsblatt*, 25 octobre 1940, p. 253), du 17 février 1941 (*Verordnungsblatt*, 20 février 1941, p. 514), du 7 mars 1941 (*Verordnungsblatt*, 10 mars 1941, p. 537), du 19 septembre 1941 (*Verordnungsblatt*, 24 septembre 1941, p. 718), du 10 mars 1942 (*Verordnungsblatt*, 12 mars 1942, p. 848), du 4 mai 1942 (*Verordnungsblatt*, 22 mai 1942, p. 917), du 30 juin 1943 (*Verordnungsblatt*, 13 juillet 1943, p. 1361), du 29 juillet 1943 (*Verordnungsblatt*, 9 août 1943, p. 1376).

se séparait donc nettement de la législation belge appliquée au moment de l'invasion, qui s'en tenait aux principes de la défense du change et n'étendait par conséquent le contrôle qu'aux opérations par lesquelles cette défense pouvait être déforcée.

Le Reich n'a évidemment pu étendre ce contrôle qu'aux seules devises se trouvant en Belgique ou aux devises appartenant aux Belges et déposées dans d'autres pays occupés. Mais, dans ces limites, il a recherché jusqu'à l'extrême les ressources en métaux précieux et en devises utiles à la poursuite de ses buts. C'est ainsi qu'il a compris dans la notion de devises jusqu'aux rognures et déchets d'or et tous les métaux précieux autres que l'or. Dans le même ordre d'idées, il a assimilé les titres coloniaux aux titres étrangers, exposant ainsi le portefeuille colonial belge à une menace constante de confiscation. Il a soumis à autorisation toutes opérations généralement quelconques, quel qu'en fût le but, à l'exception des opérations portant sur des sommes minimales transportées en trafic frontalier. Enfin, il a imposé en principe aux détenteurs belges l'obligation de déclaration et de cession des valeurs étrangères, des créances et lettres de change sur l'étranger, de l'or, des métaux précieux, des effets et titres en devises étrangères.

Mais, tandis que l'obligation de cession put être écartée pour les titres, elle fut maintenue pour l'or et les devises. Il convient de remarquer que, par une tactique habile, cette obligation n'a pas été imposée au profit de l'Allemagne; l'administration militaire ne possédait pas, en Belgique, de droit de réquisition à l'égard des créances, valeurs ou devises appartenant à des particuliers. Elle a su rester dans le cadre de la licéité internationale en prescrivant l'obligation de cession à la Banque d'Emission. Sur le plan juridique, une telle opération pouvait, à la rigueur, être envisagée comme prévue pour servir *in extremis* de remède aux besoins de devises du pays occupé, ou de complément de couverture à ses émissions nouvelles, hypothèses qui ne paraissent pas entrer dans le champ des prescriptions de la Convention de La Haye.

Aux fins d'application de la réglementation des devises furent désignés les *Oberfeldkommandanten* et les *Feldkommandanten*, assistés des « sections devises » de l'administration militaire, des *Reichskreditkassen* et du *Devisenschutzkommando*. Dès le 23 octobre 1940, l'Office de Compensation dépendant du Ministère des Affaires économiques fut également chargé, à côté des organismes allemands, de mettre en œuvre cette réglementation.

Dans ce cadre, l'Office de Compensation exerça dès lors les fonctions d'un office des changes sans pouvoir se soustraire au contrôle direct de l'occupant, contrôle extrêmement sévère dans tous les secteurs intéressants pour les besoins de l'économie de guerre allemande. L'utilité des interventions de l'Office a

cependant été indéniable en ce qui concerne la surveillance des secteurs, qui, sans présenter un intérêt immédiat pour le Reich, en présentaient un pour la Belgique, intérêt qui, sinon, eût été entièrement négligé.

Le système de réglementation allemand a utilisé, outre les *Reichskreditkassen*, l'appareil bancaire belge aux fins d'exécution du contrôle. Toutefois, la qualité de banque de devises, c'est-à-dire d'institutions comptées dans la sphère des autorités compétentes en matière de devises ne fut accordée qu'à certaines d'entre elles : celles-ci exerçaient le commerce des devises à l'exclusion de toutes les autres. Leur compétence était toutefois fort limitée; elles servaient simplement d'intermédiaires pour les personnes désireuses d'obtenir des autorisations : lorsqu'elles effectuaient des opérations pour leur compte propre, elles le faisaient dans les mêmes conditions que les particuliers.

La Banque Nationale de Belgique a toujours été considérée comme établissement privé. La qualité de « banque de devises » lui fut refusée.

Par contre, il résulte clairement des directives contenues dans les ordonnances d'exécution que la Banque d'Emission avait le privilège des opérations de change et qu'elle remplissait à cet égard le rôle d'organisme exécutif central; légalement, elle n'a jamais eu aucun droit d'initiative.

La déclaration et le blocage des valeurs étrangères et des titres assimilés — notamment les titres coloniaux — eurent pour les autorités allemandes un double avantage : permettre le contrôle du marché de ces valeurs et l'acquisition de certaines d'entre elles. Mais même ainsi, elles ne parvinrent à acquérir que peu de titres, d'ailleurs relativement peu intéressants pour l'économie belge.

Le commerce des valeurs coloniales cotées fut autorisé pour autant que la négociation s'effectuât entre indigènes non ennemis et que le transfert des titres s'effectuât de dépôt bloqué à dépôt bloqué. Les autres valeurs étrangères et assimilées ne purent être négociées que moyennant l'autorisation de l'Office de Compensation.

Le marché des changes a cessé d'exister sous l'occupation. Les opérations n'ont porté que sur de simples échanges de billets, aux taux en vigueur dans le Reich. Les cours furent établis d'après ceux de la veille à Berlin.

B — LES CHARGES FINANCIERES GENERALES DE L'ETAT

Evolution des charges financières

L'évolution de la situation financière générale a été dominée, comme toujours en temps de guerre, et pendant celle-ci peut-être plus que jamais, par les énormes besoins de l'Etat, doublés des charges que l'occupant lui a imposées.

En l'espace de cinquante-deux mois (mai 1940-

août 1944), les dépenses publiques se sont élevées à 160,8 milliards de francs. Si l'on y ajoute le montant des transferts en clearing, financés directement par la Banque d'Emission (62,7 milliards) et les échanges de Reichskreditkassenscheine (4,3 milliards), elles s'élèvent à 227,8 milliards de francs.

Ce dernier montant se répartit comme suit : 87,8 milliards de dépenses nationales et 140 milliards de charges financières dérivant de l'occupation, soit respectivement 38,5 p. c. et 61,5 p. c. du total.

La disproportion est énorme. Elle le paraît encore plus si l'on tient compte du fait qu'une partie des dépenses nationales ne constitue à la vérité qu'une avance faite par les autorités belges à la Société Nationale des Chemins de fer belges et à la Régie des Postes, Télégraphes et Téléphones, à raison de créances détenues par celles-ci sur des instances allemandes. Cette assimilation faite, les charges d'occupation atteignent 147,8 milliards, soit 64,9 p. c. de l'ensemble.

Les exigences des autorités allemandes n'ont pas toujours été de l'ordre des proportions susdites. Elles ont suivi le rythme du développement des hostilités. Graduellement, la conception de la guerre totale a été appliquée également à l'exploitation des territoires occupés. Au fur et à mesure des besoins, elle a servi d'argument à l'administration militaire pour justifier ses exactions : d'abord, achats d'une partie importante de la production réglementée et des stocks, puis, avec l'extension du marché noir, écrémage de celui-ci; d'abord recrutement libre de main-d'œuvre, puis déportation des ouvriers.

Ainsi s'explique que l'accroissement des moyens de paiement procurés à l'occupant ait dépassé bientôt celui des dépenses nationales : les premiers ont passé successivement de 7,7 milliards de francs (fin 1940) à 32,6 milliards (fin 1941), 69,7 milliards (fin 1942), 112,8 milliards (fin 1943) et 140,1 milliards lors de la libération. Aux mêmes époques, les charges nationales se sont élevées respectivement à 9,9 milliards, 29,2 milliards, 48,6 milliards, 70,3 milliards et 87,8 milliards de francs.

Le total de ces charges se décompose comme suit : frais d'occupation 67,1 milliards (47,9 p. c.), solde créateur en clearing 62,7 milliards (44,7 p. c.), solde des Reichskreditkassenscheine échangés 4,3 milliards (3,1 p. c.), frais de logement et d'installation des troupes 5,8 milliards (4,2 p. c.), indemnités aux ressortissants du Reich (1) 161 millions (0,1 p. c.). Si l'on considère que ces deux derniers postes sont annexés à la contribution de guerre et que, du point de vue historique, les émissions de Reichskreditkassenscheine sont assimilables à cette contribution, le total de celle-ci s'élève à 77,4 milliards, soit 55,2 p. c. du total.

(1) Il s'agit d'indemnités pour réparation des dommages de guerre subis par les ressortissants allemands en Belgique depuis 1940.

Cette dernière assimilation, admissible à des points de vue historique et politique, ne l'est aucunement en droit. Le Département des Finances n'a d'ailleurs même pas reconnu la licéité des montants exigés au titre de frais d'occupation, tout comme il a rejeté la thèse allemande selon laquelle les sommes déboursées pour le retrait des Reichskreditkassenscheine seraient des acomptes sur ces frais.

Il va sans dire que l'administration militaire ne s'est pas arrêtée aux arguments belges. Pour elle, frais d'occupation, clearing, émissions de « Scheine » étaient simplement des moyens interchangeables d'arriver à une même fin : la couverture de ses besoins de trésorerie généraux (1).

Ce procédé lui a permis de dérouter constamment les moyens d'investigation élaborés par les autorités belges — en dépit des interdictions — afin de savoir si les sommes liquidées par elles correspondaient à des buts licites, c'est-à-dire aux objectifs admis par le droit des gens en ce qui concerne la contribution de guerre, et à des opérations purement commerciales en ce qui concerne la compensation.

Elle n'a d'ailleurs jamais fait mystère de sa façon d'agir. Chaque fois que les autorités nationales ont revendiqué l'établissement d'un plafond aux exigences globales du Reich, elles ont été repoussées; chaque fois qu'elles ont demandé un abaissement de frais d'occupation, il leur a été rétorqué qu'une réduction éventuelle entraînerait un relèvement des transferts en clearing ou une émission de « Scheine »; chaque fois qu'elles ont exigé l'épuration du clearing de façon à n'y englober que les opérations commerciales, le choix leur a été laissé entre cette épuration et le relèvement des frais d'occupation.

Méthodes de financement

Comment le pays a-t-il fait face à ces énormes dépenses ?

Du 10 mai 1940 à fin août 1944, les dépenses ordinaires et extraordinaires, à l'exclusion de celles couvertes par l'institut d'émission, se sont élevées à 160.865 millions de francs. Elles ont été couvertes comme suit :

- 1) Impôts : 65.102 millions, soit environ 40,6 p. c. du total;
- 2) Emprunts : 77.891 millions, soit environ 48,6 p. c. du total;

3) Papier-monnaie :

a) certificats du Trésor dans le portefeuille de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission :

13.927 millions ou environ 8,7 p. c. du total;

b) monnaie du Trésor :

3.433 millions ou environ 2,1 p. c. du total.

(1) Depuis août 1942, les Reichskreditkassenscheine ne sont plus entrés en ligne de compte à cet égard.

Si l'on ajoute à ces dépenses celles couvertes par l'Institut d'émission (clearing et retrait des Reichskreditkassenscheine), la situation paraît sensiblement modifiée :

- 1) Impôts : 65.102 millions, soit 28,6 p. c. du total;
- 2) Emprunts : 77.891 millions, soit 34,3 p. c. du total;

3) Papier-monnaie :

a) certificats du Trésor dans le portefeuille de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission :

13.927 millions, soit 6,1 p. c. du total;

b) dépenses couvertes directement par l'Institut d'émission :

66.948 millions, soit 29,5 p. c. du total;

c) monnaie du Trésor :

3.433 millions, soit 1,5 p. c. du total.

Si l'on veut faire ressortir dans quelle mesure ces dépenses ont été couvertes par des ressources ne comportant pas de dangers immédiats pour la situation monétaire et celle des finances publiques après la guerre, le classement est comme suit :

Moyens de couverture ne comportant pas de danger immédiat (A) :

- 1) Impôts : 65.102 millions;
- 2) Emprunts :
 - a) à long terme : 5.184 millions;
 - b) à moyen terme : 36.738 millions;
- 3) Monnaie du Trésor : 3.433 millions.

Total : 110.457 millions de francs, soit 48,6 p. c. de l'ensemble.

Moyens de couverture comportant un danger immédiat (B) :

- 1) Emprunts à court terme :
 - a) dans le marché : 35.969 millions;
 - b) Banque Nationale et Banque d'Emission : 13.927 millions;
- 2) Dépenses couvertes directement par l'Institut d'émission : 66.948 millions.

Total : 116.844 millions de francs, soit 51,4 p. c. de l'ensemble.

Les chiffres suivants font ressortir l'évolution du recours à ces divers modes de couverture depuis le début de la guerre (en pour-cent du total) :

Années	Impôts	Emprunts	Monnaie	Moyens A	Moyens B
1940 (1).....	28	20	52	37	63
1941.....	34	29	37	55	45
1942.....	29	29	42	45	52
1943.....	27	44	29	48	52
1944 (2).....	26	38	36	49	51

(1) Juin-décembre.

(2) Janvier-août.

Une première constatation se dégage de ces chiffres : au regard des dangers d'inflation dans l'immédiat après-guerre, la situation n'a cessé d'empirer à

raison de la part grandissante des dépenses couvertes directement par les banques d'émission et des emprunts à court terme placés dans les institutions de crédit. Compte non tenu de l'année 1940, au cours de laquelle le financement des dépenses nouvelles a dû s'organiser, la part des moyens de couverture inflatoires s'est relevée de 45 p. c. en 1941 à 51 p. c. en 1944. Dans l'ensemble des dépenses effectuées depuis mai 1940, 51,4 p. c. du total ont été couverts par émission de billets et de bons du Trésor.

La situation se présente sous un aspect un peu plus réconfortant si l'on n'attribue pas au court terme les défauts que l'on en redoute traditionnellement. Décomposés sous cet angle, les moyens de couverture comportent 28,6 p. c. d'impôts, 34,3 p. c. d'emprunts et 37,1 p. c. de papier-monnaie.

Ainsi les dépenses non couvertes par l'impôt atteignent 71,4 p. c. contre 63,4 p. c. en 1940, 37 p. c. en 1938, 38,6 p. c. en 1933 et 41,8 p. c. en 1930, dans la plénitude de la crise économique.

Toutefois, si l'on tient compte de l'augmentation des recouvrements fiscaux, de la diminution de la matière imposable et de la fuite devant l'impôt de la presque totalité des bénéfices résultant de transactions illicites, l'effort fiscal paraît considérable. Les recouvrements ont atteint 13.825 millions en 1942 et 15.189 millions en 1943. Ceux de l'année 1929 n'étaient que de 9.836 millions de francs.

La part des dépenses couvertes par le recours aux instituts d'émission était de 52 p. c. en 1940, 37 p. c. en 1941, 42 p. c. en 1942, 29 p. c. en 1943 et 36 p. c. en 1944. Cette régression est due à la réduction du portefeuille-certificats de trésorerie de la Banque Nationale : il a passé de 16.607 millions à fin décembre 1942 à 13.927 millions à fin août 1944.

Les emprunts placés dans le marché ont procuré assez de ressources pour porter la proportion des dépenses totales couvertes par elles à 44 p. c. en 1943, contre 27 p. c., 29 p. c. et 20 p. c. respectivement au cours des années 1942, 1941 et 1940.

Résorption du pouvoir d'achat

Il reste à examiner, pour savoir si la politique financière a été satisfaisante, si les autorités ont poursuivi le pouvoir d'achat nouveau partout où il a fait son apparition, tantôt par l'impôt, l'épargne forcée ou à demi forcée, l'encouragement aux placements directs en fonds d'Etat, tantôt par des mesures limitant l'expansion inflationniste consécutive aux dépenses publiques; ces mesures sont de quatre espèces : la restriction des appels aux fonds des banques privées et des banques centrales à des fins autres que la guerre, celles qui tendent à éviter la création de crédit en finançant les excédents d'exportation, le contrôle des prix et l'opposition à une hausse des valeurs en capital (1).

Il n'est pas douteux que les recouvrements auraient

pu être plus élevés si les bénéfices exceptionnels avaient pu être frappés de façon appropriée. Mais l'organisation du marché noir était si développée, la technique d'évasion si perfectionnée que les bénéfices exceptionnels ont été pour ainsi dire insaisissables. On ne peut que constater le fait. L'Administration des Finances n'était armée en aucune façon pour la tâche qu'on aurait aimé pouvoir attendre d'elle. L'activité de l'occupant sur le marché noir, sa complicité effective rendaient d'ailleurs illusoire la réussite de toute tentative sérieuse de taxation.

Cela étant, il faut bien admettre que le Département des Finances a fait le maximum pour relever le rendement des impôts frappant les revenus normaux, tantôt par l'extension de la notion des revenus imposables, tantôt par des augmentations tarifaires. Cela se constate entre autres dans l'accroissement du nombre de contribuables imposés du chef de l'impôt complémentaire sur le revenu global qui a suivi la courbe suivante : 449.000 en 1939, 423.000 en 1940, 411.000 en 1941, 541.000 en 1942 et 621.000 en 1943, en chiffres ronds. La même tendance se constate dans l'évolution du montant des revenus de particuliers imposés, les seuls pour lesquels l'Administration des Finances dispose de relevés : ces revenus s'établissaient en 1939 à 1.005 millions, en 1940 à 1.161 millions, en 1941 à 1.934 millions.

Sans doute, l'occupant a-t-il exigé à plusieurs reprises que le Département aggravât davantage la charge fiscale. Mais il était impossible de le faire sans augmenter la misère des travailleurs, sans creuser plus profondément le gouffre qui a séparé de plus en plus les profiteurs de guerre et les victimes de celle-ci.

La Belgique n'a pas recouru à des méthodes d'épargne forcée, ou d'organisation de l'épargne volontaire; ces systèmes n'ont d'ailleurs pas donné de résultats remarquables dans les pays où ils ont été pratiqués. Tout au plus convient-il de citer ici certaines dispositions prises non tant dans l'intention première de freiner l'accroissement de la circulation que de combattre certaines opérations jugées néfastes pour l'avenir financier ou économique du pays.

Un arrêté du 25 octobre 1941 a instauré le paiement partiel en certificats des réquisitions de toute nature faites par l'armée belge avant le 20 mai 1940 ainsi que des réquisitions faites par les Allemands. Emis pour la première fois en janvier 1942, le montant de ces certificats s'élevait, fin août 1944, à fr. 488 millions.

Un autre arrêté, du 3 février 1942, stipule que le rapatriement de créances financières belges sur l'étranger donne lieu, au moins pour une certaine partie de la créance, à un règlement en effets publics.

Un arrangement intervenu entre les autorités d'occupation et la Banque d'Emission a permis à cette dernière d'effectuer les paiements en clearing faits au titre du mouvement des marchandises et des ser-

(1) Sur ces méthodes, voir B.R.I., *Treizième Rapport annuel*, 1942-1943, pp. 23 et suiv.

VICES en certificats nominatifs à concurrence de 30 p. c. de la contre-valeur de la créance. Les modalités premières de ce mode de paiement furent assouplies dans la suite. La Banque d'Emission a émis de ce chef et en règlement partiel des créances financières mentionnées plus haut, pour 451 millions de francs de certificats.

Une ordonnance allemande du 30 mars 1942 a décrété que les livraisons ou prestations faites pour compte de l'armée allemande ou d'autres services allemands situés en Belgique seraient payables en tout ou en partie au moyen de bons du Trésor belges. Emis pour la première fois en août 1942, ils s'élevaient à 439 millions au moment de la libération.

Enfin, un arrêté du 13 mai 1942 a décrété que le paiement des achats et des réquisitions des véhicules automobiles effectués par l'autorité occupante se ferait au moyen de fonds d'Etat. La circulation de ces certificats émis pour la première fois en juillet atteignait 173 millions au même moment.

Au total, 1.551 millions ont ainsi été affectés à des mesures qui présentent quelque analogie avec les méthodes d'épargne forcée. Ce pouvoir d'achat immobilisé est cependant bien faible et son immobilisation très provisoire, le terme de remboursement le plus éloigné ne dépassant pas cinq ans.

La mesure dans laquelle le pouvoir d'achat a été absorbé par placement de fonds d'Etat pour paraître insuffisante, d'autant plus que le terme d'emprunt n'est en général pas bien long : la proportion d'emprunts à long terme est de 6,7 p. c. du total, celle de moyen terme 47,2 p. c. Mais il y a lieu de tenir compte des conditions forcément anormales du marché financier pendant l'occupation et de la difficulté d'éponger par une politique d'emprunt quelconque des disponibilités qui voulaient rester cachées.

Le contrôle des prix et des salaires, utilisé par tant d'autres pays comme un des moyens les plus efficaces du freinage de l'inflation, n'a limité que dans une très faible mesure la marge des bénéfices, en raison surtout de l'existence et du développement extraordinaire du marché noir et des nombreuses façons dont le blocage des rémunérations a été détourné.

Les mesures prises pour limiter les dividendes (arrêté du 14 octobre 1941) en vertu desquelles la partie des bénéfices non distribuée aux actionnaires devait être investie en fonds d'Etat bloqués pendant deux ans n'exerça qu'une faible influence dans le sens de la résorption du pouvoir d'achat.

De nombreux efforts ont été faits pour freiner la hausse des valeurs boursières. Au début de septembre 1940, le pouvoir occupant décréta que les cours ne pouvaient pas s'écarter de ceux du 9 mai 1940. Cette décision fut emportée par le flot montant des cours, dont l'évolution ne fut que médiocrement influencée par les limites fixées à la hausse journalière.

Le 31 juillet 1944, un blocage des cours au niveau de cette date fut décrété par l'administration civile. Cette mesure vint trop tard pour exercer une influence de quelque importance sur la tendance fondamentale à la hausse qui donnait, depuis longtemps déjà, des signes d'essoufflement.

Les finances belges en Grande-Bretagne (1)

Dès les premiers jours de son installation à Londres, le Gouvernement belge, obligé à des dépenses diverses d'une certaine importance, se préoccupa d'en organiser la comptabilité sur les principes en vigueur en Belgique, dans toute la mesure possible.

Les services administratifs, constitués d'abord de façon précaire avec l'aide de l'Ambassade belge à Londres, furent rapidement développés. Ils prirent les attributions des divers départements ministériels tels qu'ils étaient répartis en Belgique avant les hostilités et on leur adjoignit certains services imposés par les circonstances, tels l'Office belge d'Information et de Documentation et la Caisse belge de Prêts et d'Epargne.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses que le fonctionnement de ces services gouvernementaux entraînait furent soumises aux règles de gestion adoptées par le Conseil des Ministres, relatives à la comptabilité de l'Etat belge en Grande-Bretagne. Plus tard, un Conseil consultatif du Gouvernement, créé le 11 février 1942, fut chargé d'examiner toutes les propositions de dépenses budgétaires afin d'en apprécier l'opportunité. Un Bureau de contrôle vérifiait toutes les opérations de recettes, de dépenses ou les engagements de dépenses du point de vue de leur légitimité, de l'exactitude des opérations ainsi que de la régularité de l'acceptation des fournitures et de l'approbation des dépenses.

Le financement des opérations ne pouvait évidemment se faire au moyen des recettes budgétaires qui furent insignifiantes en regard des dépenses.

Sans doute le Gouvernement avait-il à sa disposition une partie importante de l'encaisse en or de la Banque Nationale de Belgique, mise en sécurité en Grande-Bretagne, au Canada et aux Etats-Unis avant l'invasion de la Belgique. Mais ces 17 milliards de francs environ constituaient une réserve à laquelle on ne voulait faire appel qu'à titre tout à fait exceptionnel. C'est ainsi qu'on n'y eut recours que lorsque les réglementations britanniques et américaines ne permettaient pas d'utiliser les devises de ces pays que le Trésor possédait et qui constituaient son fonds de roulement. Les ventes d'or ainsi faites portèrent sur 235 millions de francs environ seulement.

Sans recettes budgétaires substantielles et décidée à n'aliéner qu'une partie aussi minime que possible

(1) Cfr. *Rapport général sur la gestion de Londres du Gouvernement belge* (Ministère des Finances — Administration de Londres).

des avoirs en or du pays, comment la Trésorerie pouvait-elle couvrir les dépenses ? En fait, c'est la Colonie du Congo belge qui fournit la solution en souscrivant des certificats de Trésorerie.

Dans l'ensemble, le financement des dépenses budgétaires fut assuré par prélèvement sur les ressources suivantes :

	En milliers de livres sterling	En millions de francs (1)
1. Fonds disponibles au début de mai 1940	1.237	218
2. Recettes budgétaires (non compris le produit des remboursements, transferts et autres opérations similaires de département à département) ..	430	76
3. Ventes d'or : 7.096 kg.	1.915	235
4. Solde des fonds déposés en compte par la Régie de la Marine et l'Office Belge de Gestion et de Liquidation	3.314	585
5. Emission de Certificats de Trésorerie, série A, libellés en livres sterling	807	143
6. Emission de Certificats de Trésorerie, série B, appelés aussi Certificats quadripartites, libellés en francs congolais	39.664	7.007 (2)
	47.367	8.264

(1) Valeur actuelle, c'est-à-dire au taux de 1 £ = fr. 176,625.

(2) Sur ce montant, 2.971 millions de francs ont été remboursés à l'aide du produit de la reprise par l'Etat de l'Emprunt de la Victoire émis par la Colonie.

Les certificats B, qui constituèrent donc le principal moyen de trésorerie, furent émis en vertu d'une Convention du 25 janvier 1943, entre l'Etat belge, la Colonie du Congo belge, la Banque du Congo Belge et la Banque Nationale de Belgique. Elle stipulait que moyennant l'autorisation du Ministre des Colonies, la Banque du Congo Belge fournirait à l'Etat, dans les limites de ses disponibilités, par avances en francs congolais, telles sommes en sterling, en dollars des Etats-Unis ou en toutes autres devises que le Ministre des Finances requerrait. Ces avances s'opéraient sous la forme d'escompte de Bons du Trésor, libellés en francs congolais, à six mois d'échéance, et renouvelables. Le taux d'intérêt fut fixé d'abord à 1 3/4 p. c., puis ramené à 1 1/4 p. c. à partir du 15 mai 1944.

En dehors de ces opérations faites pour alimenter le fonds de roulement du Trésor, deux opérations importantes, de caractère extra-budgétaire, furent réalisées :

1° l'émission de 6.701 millions de francs de Certificats de Trésorerie, série C, représentant des avances faites par la Banque Nationale avant la libération et dont un milliard fut versé à un fonds spécial dit de la Libération (O.M.A.) et le surplus avancé en billets belges aux autorités militaires pour le paiement des troupes alliées ;

2° l'émission de 3.500 millions de francs de Certificats, série D, représentant la constitution d'une réserve bloquée au profit de la Banque du Congo Belge en garantie des emprunts ayant fait l'objet des Certificats série B. Après la libération du territoire,

cette garantie fut libérée et les Certificats de la série D furent annulés.

De même que les dépenses et les recettes furent soumises à des règles respectant dans l'esprit le régime de la comptabilité de l'Etat, de même fut observé le principe de l'établissement d'un budget annuel, dès que l'organisation des administrations permit de le faire, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1941. Pour la période du 10 mai au 31 décembre 1940, les dépenses faites à Londres furent cependant ventilées par après par département et dans la même forme que les comptes de recettes et de dépenses budgétaires des exercices suivants.

Pour les années 1940 à 1944, la balance des prévisions de recettes et de dépenses budgétaires s'établit comme suit :

	Livres sterling	Francs
Prévisions de recettes	4.903.025	865.996.791
Prévisions de dépenses	56.802.450	10.032.732.730
Excédent de dépenses	51.899.425	9.166.735.939

En fait, le compte général provisoire budgétaire s'est présenté de la façon suivante :

	Livres sterling	Francs
Recettes	1.076.354	190.111.025
Dépenses	32.179.540	5.683.711.252
	31.103.186	5.493.600.227

On constate une différence notable entre les prévisions et les dépenses réelles. Elle s'explique par le fait que, dans les circonstances particulières où l'on se trouvait, on était amené à prévoir certaines dépenses pouvant résulter de négociations en cours qui, par la suite, n'aboutissaient pas. C'est ainsi que des prévisions furent faites pour assurer le ravitaillement du pays et l'aide aux prisonniers sur la base d'accords réalisés avec les Alliés, mais les produits devant être achetés dans les pays d'Europe restés neutres, il ne fut pas toujours possible de se les procurer.

Les 5 1/2 milliards de dépenses se répartissent comme suit :

	Millions de francs
Dépenses pour la population belge restée en pays occupé (ravitaillement et aide aux prisonniers de guerre)	1.714
Dettes publiques	1.132
Dépenses du personnel civil et militaire	1.122
Dépenses en matériel	887
Autres dépenses du budget ordinaire	828
	5.683

Les dépenses faites pour le ravitaillement de la population belge en pays occupé sont les plus impor-

tantes du budget. La *Commission for Relief in Belgium*, qui avait fonctionné durant la guerre 1914-1918, n'ayant pas été reconstituée, le Gouvernement belge à Londres dut chercher à organiser l'envoi de vivres et de médicaments par les pays d'Europe restés neutres. Du Portugal et d'Espagne, les colis de vivres et de produits médicaux et pharmaceutiques étaient envoyés par le Comité de Coordination pour le Ravitaillement de la Belgique (C.C.R.B.) et, de Suisse, par la Commission mixte de Secours de la Croix-Rouge Internationale à Berne. C'est du Portugal que les expéditions furent de loin les plus importantes, les achats de vivres, dans ce pays, ayant dépassé 1 milliard de francs.

Le second poste en importance, parmi les dépenses, est celui de la Dette publique. Soucieux de respecter les engagements pris, le Gouvernement maintint le service, en pays alliés ou libres, des emprunts extérieurs. Aussi le cours de ces emprunts fut-il ramené aux environs du pair en bourses de New-York, de Londres et de Stockholm, dès l'année 1942.

Les dépenses en personnel ont été de 561 millions pour les civils, de 376 millions pour les militaires et de 185 millions pour les postes diplomatiques. Les premières comprenaient notamment les traitements et indemnités de charge des ministres et sous-secrétaires d'Etat, du personnel administratif occupé et non occupé, du personnel temporaire recruté en Grande-Bretagne, et les indemnités parlementaires des Présidents des deux Chambres ainsi que des députés et sénateurs. Les secondes couvraient les traitements, soldes et indemnités pour les officiers, sous-officiers et soldats de l'Armée et du Corps de la Gendarmerie.

Dans les autres dépenses du budget ordinaire, il faut noter celles couvrant l'activité des services de liaison, coopérant avec les services alliés en territoires occupés par l'ennemi, l'aide donnée à nos nationaux s'échappant des zones occupées et certains subsides et subventions.

Dans le cadre des relations internationales, le Gouvernement belge à Londres participa activement à diverses conférences de caractère économique et financier. Il fut représenté à Atlantic City où fut créé l'U.N.R.R.A., à Hot Springs et à Bretton Woods où furent débattus les projets de création du Fonds

Monétaire International et de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

D'autre part, divers accords financiers furent conclus :

1° Des Arrangements entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du Royaume-Uni, relatifs au Congo belge, concernant les finances et l'achat de marchandises. Le taux de change du franc congolais fut fixé à 176,625 pour une livre sterling et il ne pouvait être modifié que de commun accord entre les deux gouvernements.

Le Royaume-Uni mettait, dans les limites de ses possibilités, à la disposition du Congo, les devises étrangères nécessaires pour le paiement de ses importations jugées indispensables par le Gouvernement de la Colonie. Par contre, après avoir pourvu aux besoins du Congo et aux avances au Gouvernement belge, la Colonie devait vendre à la Banque d'Angleterre l'excédent de sa production d'or et des monnaies étrangères dont elle disposait.

En complément de cet accord financier, un accord commercial fut signé, par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni garantissait l'achat des marchandises qui lui étaient nécessaires pour les besoins de la guerre. En contrepartie, le Gouvernement belge s'engageait à introduire dans la Colonie une législation interdisant toutes transactions commerciales et financières pouvant constituer une aide à une puissance ennemie avec laquelle les deux parties contractantes étaient en guerre.

Ces accords étaient conclus pour la durée des hostilités;

2° Un Accord financier, du 4 mars 1941, avec le Royaume-Uni, par lequel l'Etat prêtait à la Grande-Bretagne trois millions d'onces d'or, d'une valeur de 3 milliards de francs. Cet or nous fut rendu dès la fin janvier 1943;

3° Un Accord financier conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg et ses avenants publiés dans les *Moniteurs* des 8 août 1941, 3 décembre 1942 et 1^{er} novembre 1943; cet accord se rapportait aux prêts consentis par l'Etat au Grand-Duché de Luxembourg;

4° La Convention monétaire hollando-belgo-luxembourgeoise du 21 octobre 1943 qui fixe le cours du change et est applicable en Hollande et ses possessions d'outre-mer d'une part, en Belgique, au Congo et au Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Loi du 14 décembre 1946

relative à la Comptabilité de l'Etat. — Errata (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3520).

Arrêté-loi du 7 février 1947

complétant l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 donnant au Ministre des Affaires économiques, seul ou conjointement avec le ou les ministres intéressés, le pouvoir de procéder à certaines investigations (Moniteur, 1^{er} avril 1947, p. 3328).

Cet arrêté prévoit, en ce qui concerne les recensements agricoles et horticoles, une dérogation à l'art. 5, al. 1^{er}, de l'arrêté-loi du 31 janvier 1945, en vertu duquel toute divulgation des renseignements individuels recueillis à l'occasion des investigations est interdite. Il prévoit en outre, au cas où le recensé refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions réglementaires, l'exécution d'office de celles-ci par les soins de l'autorité et aux frais du recensé.

Loi du 8 février 1947

créant au budget du Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement pour l'exercice 1940 une nouvelle section intitulée : Dépenses des services du ravitaillement. — Erratum (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3855).

Arrêté-loi du 10 février 1947

relatif à la réquisition d'immeubles ainsi qu'à la réquisition et à la réservation du matériel et des matériaux, pour cause d'utilité publique (Moniteur, 2 avril 1947, p. 3392).

Cet arrêté prévoit notamment que, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté royal, les Ministres des Travaux publics et des Communications peuvent, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, chacun en ce qui le concerne, requérir les immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services de l'Etat.

Le Ministre des Travaux publics peut de même requérir, pour l'exécution de travaux publics et d'utilité publique, le matériel et les matériaux nécessaires à ceux-ci, se trouvant dans les entrepôts, magasins, chantiers, parcs, des producteurs, manufacturiers, fabricants ou négociants (détaillants, grossistes, intermédiaires).

Arrêté-loi du 18 février 1947

relatif à la Caisse nationale des Vacances annuelles. — Erratum (Moniteur, 25 avril 1947, p. 4281).

Arrêté du Régent du 23 février 1947

réglant l'établissement du budget et des comptes de l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3904).

Arrêté du Régent du 25 février 1947

portant abrogation des dispositions de la législation antérieurement en vigueur dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, concernant l'organisation de l'assurance maladie, invalidité, vieillesse et survivants (Moniteur, 12 avril 1947, p. 3815).

Arrêté-loi du 25 février 1947

modifiant l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946 coordonnant les lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. — Anciens travailleurs et veuves d'anciens travailleurs des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith. — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097).

Arrêté du Régent du 28 février 1947

complétant l'arrêté royal du 15 octobre 1920, relatif au service de la Dette publique, et modifiant l'arrêté du Régent du 10 février 1945 relatif à la comptabilité communale (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3840).

Arrêté-loi du 28 février 1947

complétant les dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 portant création d'un Office national de Coordination des Allocations familiales et de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Circulaire du 9 mars 1947

relative à l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4059).

Arrêté ministériel du 21 mars 1947

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 19 avril 1945 fixant une première série de barèmes provisoires de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1945 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4222).

Arrêté du Régent du 22 mars 1947

portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 3 avril 1947, p. 3458). — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097). (Voir texte rubrique IX.)

Arrêté du Régent du 28 mars 1947

portant modification de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié par les arrêtés du Régent des 11 juin 1945, 11 décembre 1945 et 16 février 1946 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4217).

Instruction générale du 4 avril 1947

pour l'application de l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire. — Les attributions et le régime des interventions de l'Inspection du Budget (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4063).

Arrêté ministériel du 11 avril 1947

pris en exécution de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945 relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3972).

Vu l'article 2, alinéa 2, et l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945, relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire;

Vu l'avis du Comité de Gestion de l'Office national de Sécurité sociale;

Vu l'avis des Commissions paritaires compétentes;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945 relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire, sont rendues applicables aux employeurs et travailleurs rémunérés totalement ou principalement au pourboire, qui relèvent d'industries et de commerces ou branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôtelière.

Art. 2. — § 1^{er}. Les taux forfaitaires de rémunération, sur base desquels, aux termes de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945, doivent être calculées les cotisations prévues à l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, sont, en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs rémunérés au pourboire, qui relèvent d'industries et commerces ou branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôtelière, fixés comme suit :

	Rémunération forfaitaire mensuelle.	Rémunération forfaitaire journalière.
	Fr.	Fr.
1 ^o Travailleurs de la coiffure :		
Coiffeur pour messieurs :		
Ouvrier qualifié	2.500,—	100,—
Ouvrier	2.000,—	80,—
Demi-ouvrier	1.250,—	50,—

	Rémunération forfaitaire mensuelle.	Rémunération forfaitaire journalière.
	Fr.	Fr.
Coiffeur pour dames :		
Ouvrier qualifié	3.000,—	120,—
Ouvrier	2.500,—	100,—
Demi-ouvrier	1.250,—	50,—
Manucure-masseuse	1.500,—	60,—
Manucure	1.200,—	48,—
2° Ouvreuses et préposés au vestiaire des entreprises du spectacle	2.000,—	80,—
3° Ouvriers porteurs de bagages	1.800,—	72,—
4° Travailleurs rémunérés totalement ou principalement au pourboire, autres que ceux qui sont visés aux 1°, 2° et 3°, ou qui relèvent de l'industrie hôtelière	4.000,—	160,—

§ 2. Les taux forfaitaires de rémunération journalière, fixés ci-avant, sont diminués de moitié, lorsque les prestations de travail ont une durée de quatre heures ou moins par jour.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1947.

Arrêté du Régent du 16 avril 1947

réglant la procédure à suivre pour l'introduction des déclarations de créance prévues par l'arrêté-loi du 28 février 1947 relatif à la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3968).

Cet arrêté prévoit que toute prétention à un droit de créance sur les organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 doit faire l'objet d'une déclaration distincte par objet ou nature de créance. Chaque déclaration doit être introduite, avant le 15 mai 1947, par lettre recommandée, adressée au Ministère des Finances, Comité de liquidation des organismes déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

La déclaration doit être introduite, pour être valable, suivant la procédure prescrite et dans les délais rappelés à l'alinéa précédent.

Arrêté du Régent du 19 avril 1947

relatif à la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4144).

Vu l'arrêté-loi du 28 février 1947 relatif à la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944:

Sur la proposition des Ministres des Finances, des Affaires économiques et des Classes moyennes, du Budget, du Travail et de la Prévoyance sociale, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Santé publique et de la Famille, du Ravitaillement et des Importations,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les services ou organismes temporaires créés expressément en vue de la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 sont transférés au Ministère des Finances avec leurs cadres et leurs attributions, ainsi que le personnel y attaché.

Les fonctionnaires et agents des services permanents, participant aux travaux de liquidation, sont, pour autant que de besoin, mis à la disposition du Ministre des Finances, dans la mesure que nécessite l'achèvement de ces travaux.

Les crédits inscrits, pour les besoins de la liquidation, au budget pour l'exercice 1947 des Ministères intéressés, ainsi que les crédits provisoires y afférents, sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Il est créé, auprès du Ministre des Finances et sous son autorité, un comité chargé d'exercer sur les organes constitués en vue de la liquidation des organismes et services visés à l'arrêté-loi du 28 février 1947, les attributions réservées au Ministre des Finances, à l'exception toutefois de toute nomination ou révocation de mandataire investi de pouvoirs par arrêté ministériel.

A cet effet, le dit comité procède à toutes investigations et se fait adresser tous rapports utiles.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire, il approuve les budgets et les comptes des organes liquidateurs et arrête le cadre des agents mis à leur disposition, selon les besoins des liquidations.

D'une manière générale, il approuve ou détermine toutes mesures qu'entraînent l'organisation et l'exercice des liquidations entreprises.

Il rend exactement compte de l'exécution de sa mission au Ministre des Finances, suivant les modalités que le Ministre aura fixées.

Art. 3. — Le Ministre des Finances nomme le président et les autres membres du comité. Il fixe leurs rémunérations.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire, le Ministre des Finances règle toutes questions relatives à l'importance numérique et aux rémunérations du personnel nécessaire à l'exécution des travaux du comité.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 28 février 1947

relatif à la compétence de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits spéciaux destinés à la restauration de dommages dus à des faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3616). (Voir texte rubrique XI.)

Arrêté-loi du 28 février 1947

élevant la limite de la garantie de l'Etat aux crédits spéciaux à consentir par la Caisse nationale de Crédit professionnel à certaines catégories de personnes dont les biens meubles ont été sinistrés par faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3618). (Voir aussi rubrique XI.)

Arrêté-loi du 28 février 1947

portant élévation de la limite des engagements de la Caisse nationale de Crédit professionnel (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3840).

Arrêté du Régent du 28 février 1947

abrogeant l'arrêté du 20 novembre 1944, relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des sinistrés (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3968).

Article 1^{er}. — L'arrêté du Régent précité du 20 novembre 1944 est abrogé.

Les personnes physiques ou morales, à l'exception des entreprises industrielles et commerciales, victimes de sinistres postérieurs au 1^{er} mars 1944, qui auraient pu encore se prévaloir des dispositions ainsi devenues caduques, introduiront directement une demande de libération de leurs avoirs temporairement indisponibles auprès du Comité de déblocage institué par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1944.

Arrêté du 28 mars 1947

Approbation de modifications aux statuts de l'Institut de Réescompte et de Garantie (Moniteur, 25 avril 1947, p. 4272).

Vu l'arrêté royal n° 175 du 13 juin 1935 créant un Institut de Réescompte et de Garantie, et spécialement l'article 16 du dit arrêté;

Vu l'arrêté-loi du 14 décembre 1946, portant augmentation du capital de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du montant de la garantie de l'Etat aux engagements de cette institution;

Considérant qu'il échet de mettre les statuts de l'Institut en concordance avec les dispositions de l'arrêté-loi ci-dessus;

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1947 des détenteurs de parts de cet Institut, statuant conformément aux articles 34 à 36 des statuts:

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Sont approuvées les modifications suivantes apportées aux statuts de l'Institut de

Réescompte et de Garantie :

a) à l'article 7, les mots « deux milliards » sont remplacés par les mots « quatre milliards »;

b) le premier alinéa de l'article 9 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital de l'Institut est de quatre cents millions de francs; il est divisé en quatre mille parts nominatives de cent mille francs chacune. »

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 8 avril 1947

modifiant le Règlement de la Bourse de Fonds publics et de Change de Bruxelles (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4432).

Vu l'article 95 du Titre V du Livre I^{er} du Code de Commerce;

Vu les propositions de la Commission de la Bourse de Bruxelles;

Sur la proposition du Ministre des Finances.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le Règlement de la Bourse de Bruxelles est modifié conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les chapitres V et VI (articles 49 à 76 inclus) sont remplacés par un chapitre V établi comme suit :

« CHAPITRE V. — Des marchés et de leur fonctionnement.

» Section I. — Organisation générale.

» Art. 49. — Le marché du comptant est subdivisé en trois marchés distincts, savoir : le marché des Rentes, le marché des Corbeilles et le marché du Parquet.

» Art. 50. — Le marché des Rentes porte sur les valeurs visées par l'article 79 du Titre V du Livre I^{er} du Code de Commerce; ses règles de fonctionnement, en tant qu'elles portent sur l'admission à la cote, le mode de cotation, le contrôle de celle-ci et le courtage, sont arrêtées par le Ministre des Finances conformément à l'article 105 du même Titre.

» Art. 51. — Le marché des Corbeilles porte sur les valeurs dans lesquelles, de l'avis de la Commission de la Bourse, les transactions sont généralement assez larges pour justifier, après l'établissement du premier cours à la criée, la cotation éventuelle de cours successifs.

» Art. 52. — Le marché du Parquet porte sur les autres valeurs admises à la cote pour lesquelles il est coté un cours unique, établi à la criée.

» Art. 53. — Les valeurs cotées temporairement sont, par décision de la Commission de la Bourse, rattachées à l'un ou l'autre des marchés.

» Art. 54. — La Commission de la Bourse organise en outre, chaque fois qu'il y a lieu, soit aux Corbeilles, soit au Parquet, un marché des droits de souscription.

» Section II. — Des ordres de bourse.

» Art. 55. — Les ordres peuvent se donner « au cours » ou « à cours limité ».

» Les ordres peuvent aussi se donner « au mieux » ; l'agent de change qui reçoit de tels ordres leur confère, à son jugement, lors de leur exécution, soit le caractère d'un ordre au cours, soit celui d'un ordre à cours limité.

» Art. 56. — Les ordres « au cours » s'entendent « au premier cours » pour les valeurs cotées aux Corbeilles et « au cours unique » pour les valeurs cotées au Parquet ; ces ordres sont exécutés au cours établi à la criée, sous réserve des réductions éventuelles opérées conformément aux articles 76 et suivants.

» Art. 57. — L'ordre au cours qui a subi une réduction se transforme en plein droit pour le solde, mais seulement pour la durée de la séance, en un ordre limité au cours coté avec réduction à la criée.

» Art. 58. — Les ordres à cours limité sont exécutés dès que la limite fixée est atteinte ou dépassée, sous réserve des réductions éventuelles opérées conformément aux articles 76 et suivants.

» Art. 59. — La valeur du coupon doit être déduite de la limite des ordres de vente ou d'achat qui restent en cours le jour du détachement à la cote. Les ordres passés le jour du détachement du coupon s'entendent « ex-coupon ».

» Art. 60. — L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de ses achats.

» Art. 61. — Dans le cas où, après avertissement par lettre recommandée à la poste, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours francs à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs vendues, soit les fonds destinés à acquitter le montant de l'achat, l'agent de change a le droit de faire procéder par les soins de la Commission de la Bourse, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, au rachat des valeurs vendues ou à la revente des valeurs achetées.

» Section III. — De l'exécution des ordres de bourse et de la cotation.

» Art. 62. — Pour l'exécution de leurs ordres, les agents de change ont la faculté :

» a) de rechercher directement leurs contreparties dans le marché ;

» b) d'introduire leurs ordres à la criée et aux

tableaux ou feuilles d'opposition à l'intervention du service de la cote organisé à cette fin par la Commission de la Bourse ;

» c) d'intervenir directement au moment de la criée.

» Ces modes d'exécution peuvent être combinés pour la défense d'un même ordre ; l'ordre est alors scindé de façon appropriée.

» Art. 63. — Les agents de change qui, avant la criée, exécutent, selon la modalité visée à l'article 62, litt. a), un ordre au cours ou à cours limité ne peuvent contracter que par référence au cours qui sera établi ultérieurement à la criée.

» Pour les valeurs traitées aux Corbeilles et sauf convention contraire, la limite fixée reste valable jusqu'à la clôture du marché.

» Les agents de change qui, après la criée du premier cours, exécutent un ordre selon la modalité visée à l'article 62, litt. a), conviennent immédiatement du cours de l'opération.

» Art. 64. — Les agents de change qui exécutent un ordre selon les modalités visées à l'article 62, litt. b) et c), ont pour contrepartie l'agent de change spécialement mandaté par la Commission de la Bourse, conformément à l'article 93.

» Art. 65. — Toute exécution d'ordre donne lieu, d'une part, à l'échange entre contreparties et au dépôt en copie pour les services statistiques de fiches formant contrat et, d'autre part, à l'inscription dans un carnet de bourse ; l'échange et le dépôt de ces fiches ont lieu dans les conditions fixées par la Commission de la Bourse qui détermine aussi la forme de ces fiches et carnet, ainsi que les mentions qui doivent y être portées.

» Art. 66. — La Commission de la Bourse détermine l'heure d'ouverture et de clôture des marchés, l'heure extrême à laquelle les ordres peuvent être introduits au service de la cote respectivement pour les Corbeilles et le Parquet, ainsi que les heures auxquelles s'ouvrent les criées de ces marchés.

» L'heure de clôture pour l'introduction au service de la cote des ordres relatifs aux valeurs du Parquet sera retardée d'une demi-heure au moins par rapport à celle fixée pour le marché des Corbeilles.

» La Commission de la Bourse établit l'ordre de succession habituel des criées tant aux Corbeilles qu'au Parquet.

» Art. 67. — Les ordres introduits à l'intermédiaire du service de la cote sont valables pour la séance de bourse considérée ; ils ne peuvent être retirés, mais peuvent être annulés soit par l'introduction, avant l'heure de clôture, d'une fiche d'annulation, soit par une intervention appropriée à la criée même.

» Art. 68. — Les valeurs admises tant au Parquet qu'aux Corbeilles se traitent suivant une échelle d'écart établie par la Commission de la Bourse.

» Art. 69. — Les ordres à cours limité introduits au service de la cote doivent être conformes à l'échelle d'écarts visés à l'article précédent, faute de quoi ces limites sont modifiées d'office aux risques et périls du donneur d'ordre; les limites d'achat sont abaissées et celles de vente élevées de manière à respecter les écarts réglementaires.

» Art. 70. — Il est interdit de coter à la criée un cours s'écartant par rapport au cours précédent :

» a) de plus de 2 p. c. pour les obligations à revenu fixe;

» b) de plus de 5 p. c. pour les actions traitées au Parquet;

» c) de plus de 10 p. c. pour les actions traitées aux Corbeilles.

» Un nouvel écart maximum de 10 p. c. est admis aux Corbeilles entre le cours coté à la criée et le cours ultérieur le plus haut ou le plus bas coté au cours de la même séance de bourse.

» Ces restrictions ne s'appliquent pas aux droits de souscription.

» Art. 71. — Les criées se font sous la direction de commissaires, membres de la Commission de la Bourse, ou de commissaires spéciaux délégués et mandatés par celle-ci. Ne peuvent être appelés aux fonctions de commissaire spécial que les agents de change ayant le droit de cote sans interruption depuis dix ans au moins.

» Art. 72. — Les criées sont libres; tout agent de change peut y intervenir à la vente ou à l'achat quels que soient la situation du marché en cause au moment de son intervention et le sens du déséquilibre des ordres introduits à l'intermédiaire du service de la cote.

» Art. 73. — Les commissaires délégués aux criées procèdent à celles-ci en s'aidant de la situation de marché que le service de la cote établit à leur usage; cette situation présente de façon résumée et systématique les ordres au cours et à cours limité transmis à l'intermédiaire du service de la cote.

» Art. 74. — Aux criées du Parquet, le cours de départ est le cours précédent, à moins que le commissaire-délégué ne se trouve en présence d'une proposition de cours appuyée d'une offre de donner ou de prendre à ce cours, selon l'état du marché, soit un volume de titres suffisant pour équilibrer immédiatement le marché, auquel cas le cours proposé est déclaré admis, soit une quantité suffisamment importante de titres pour justifier l'adoption du cours proposé comme point de départ de la criée.

» A défaut d'une telle proposition et s'il l'estime opportun, le commissaire-délégué peut prendre comme point de départ à la criée le cours « acheteur » ou « vendeur » qui se rapproche le plus du point d'équilibre des ordres consignés sur la situation de marché dressée par le service de la cote, mais pour autant

seulement que l'écart entre ce cours de départ et le cours précédent ne soit pas de plus de 2 p. c.

» Art. 75. — Aux criées des Corbeilles, le commissaire-délégué choisit librement le cours de départ de la criée, en s'inspirant soit des indications fournies par les opérations de négoce visées à l'article 90, soit des propositions de cours dont il serait saisi, soit du cours du départ visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

» Art. 76. — Lorsqu'il est impossible d'équilibrer le marché à la criée dans les limites prévues à l'article 70, le commissaire-délégué peut coter un cours avec une des mentions restrictives « Acheteurs réduits » ou « Vendeurs réduits » pour autant que ce cours s'écarte du cours précédent de l'écart maximum prévu au dit article 70 et que les demandes ou les offres ne soient pas réduites de plus de moitié.

» Art. 77. — Lorsque le cours à la criée doit être assorti d'une telle mention restrictive, le commissaire-délégué en fait l'annonce; les agents de change qui ont traité entre eux dans la valeur ont l'obligation de déposer leurs fiches au service de la cote qui procède ensuite au dépouillement et détermine la répartition, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 86 en ce qui concerne le Parquet.

» Les modalités de cette répartition sont mentionnées à la cote.

» Art. 78. — Dans des cas exceptionnels, en vue de rendre la cotation possible ou d'éviter l'inscription à la cote d'une mention restrictive de nature à provoquer une fausse interprétation de l'état du marché, le commissaire-délégué à la criée peut réduire un ou plusieurs des ordres donnés à cours limités, bien que le cours coté soit inférieur aux limites d'achat ou supérieur aux limites de vente des ordres auxquels une réduction est imposée; dans ce cas, une attestation spéciale est fournie à l'agent de change intermédiaire par la Commission de la Bourse.

» Le commissaire-délégué peut, avant de déterminer les ordres qui doivent subir une réduction particulière, provoquer l'annonce et le dépôt de fiches visées à l'article 77.

» Art. 79. — § 1^{er}. Lorsqu'une cotation avec mention restrictive n'est pas possible en raison du déséquilibre trop accentué du marché, la Commission de la Bourse peut modifier le cours précédent dans les conditions ci-après :

» a) Le jour où la valeur n'a pu être cotée, la cote portera la mention « Argent » ou « Papier »;

» b) le jour de bourse suivant, si la valeur n'a pu être cotée, le commissaire-délégué à la criée fera porter à la cote la mention « cours modifié », suivie d'un cours s'écartant au maximum de 2 p. c., 5 p. c. ou 10 p. c. du cours précédent, selon qu'il s'agit d'une obligation, d'une action cotée au Parquet ou d'une action cotée aux Corbeilles;

» c) Le jour de bourse suivant, si à nouveau la valeur n'a pu être cotée, la cote portera la mention « cours modifié » suivie d'un cours s'écartant au maximum, selon le cas, de 2 p. c., 5 p. c. ou 10 p. c. du cours modifié précédent, et ainsi de suite jusqu'à cotation effective.

» § 2. Si, dans les hypothèses énoncées au § 1^{er}, litt. b) et c), un agent de change désire marquer son engagement de prendre ou de donner, selon le cas, au cours modifié, une quantité de titres double au moins de celle nécessaire pour justifier l'inscription d'un cours à la cote, le cours modifié en question est assorti d'une mention appropriée. La Commission de la Bourse détermine dans quelles conditions les agents de change peuvent se prévaloir de cet engagement qui demeure valable jusqu'à l'ouverture de la bourse suivante. Si une opération est conclue dans ces conditions, mention en est faite à la cote de cette bourse.

» § 3. Si aucune transaction n'a été effectuée dans une valeur pendant trois mois consécutifs, le dernier cours en sera retiré. Avis en sera donné à la société intéressée. Si dans les trois mois qui suivent le retrait du cours aucune cotation n'est intervenue, la Commission de la Bourse pourra proposer au Comité de la Cote la radiation de la valeur.

» Art. 80. — Le premier cours aux Corbeilles ne peut être coté que si les transactions à la criée visées à l'article 62, litt. b) et c), ont porté au moins sur 50 titres ou sur un capital effectif de 50.000 francs, sauf autorisation particulière de la Commission de la Bourse.

» Les cours successifs auxquels peuvent se conclure de nouvelles transactions entre contreparties dans le marché ne peuvent être admis que si ces transactions portent au moins sur 25 titres ou sur un capital effectif de 25.000 francs. Toutefois, la Commission de la Bourse peut, dans l'intérêt du marché, élever temporairement ces minima, soit pour toutes les valeurs admises aux Corbeilles, soit pour une ou plusieurs d'entre elles seulement.

» Art. 81. — Si pour une valeur déterminée admise aux Corbeilles le premier cours n'a pu être coté à la criée, aucun autre cours ne peut être coté à la même séance.

» Toutefois, la Commission de la Bourse peut, après une annonce publique, organiser une seconde criée. Le premier cours fixé de cette manière portera mention à la cote de l'heure à laquelle il a été établi.

» Art. 82. — Les ordres portés à la situation de marché dressée par le service de la cote et qui n'ont pas été exécutés à la criée ou qui ne l'ont été que partiellement, restent en opposition pendant toute la séance aux Corbeilles, soit au cours auquel ils ont été transmis s'il s'agit d'ordres à cours limité, soit au cours coté avec réduction à la criée s'il s'agit d'ordres au cours. Ils sont portés aux tableaux d'oppositions par les soins des préposés que le service de la cote y délègue.

» Sitôt la criée de chaque valeur terminée, le commissaire-délégué remet la situation de marché, dûment complétée quant aux transactions conclues à la criée même, au préposé chargé du tableau correspondant.

» Art. 83. — Les agents de change qui, pour des valeurs cotées aux Corbeilles, désirent mettre de nouveaux ordres en opposition ou compléter ceux qu'ils ont fait introduire à cette fin à l'intermédiaire du service de la cote, ont, pendant toute la partie de séance postérieure à la criée du premier cours de ces valeurs, la faculté de former de nouvelles oppositions par le dépôt de fiches auprès des préposés chargés des tableaux correspondants; ces tableaux sont amendés en conséquence.

» Art. 84. — L'article 64 s'applique aux opérations faites pour satisfaire aux oppositions.

» Si les oppositions ne peuvent être satisfaites complètement, le cours est porté à la cote avec astérisque.

» Il est interdit aux Corbeilles, après la criée du premier cours, de coter, selon le cas, un cours en hausse ou en baisse, aussi longtemps que les oppositions à la vente ou à l'achat limitées au dernier cours n'ont pas été complètement satisfaites.

» Art. 85. — Le cours unique au Parquet ne peut être coté que si les transactions à la criée visées à l'article 62, litt. b et c, ont porté au moins sur 25 actions ou obligations ou sur un capital effectif de 10.000 francs, sauf autorisation particulière de la Commission de la Bourse.

» Art. 86. — Après la criée de chaque valeur du Parquet, le commissaire-délégué remet au service de la cote la situation de marché dûment complétée quant aux transactions conclues à la criée même.

» La collection des situations du marché est tenue à la disposition des agents de change dès le cinquième jour de bourse suivant celui auquel cette collection se rapporte. Pour ce qui est des valeurs qui ont dû être cotées avec réduction, le nombre de titres restant à vendre ou à acheter au cours coté avec réduction est porté à la connaissance des agents de change dès la fin des opérations de dépouillement visées à l'article 77 et affichage d'une répartition provisoire.

» Tout agent de change peut, dès ce moment, soit annuler le solde qui le concerne, soit donner ou prendre, selon le cas, tout ou partie du solde du marché. Si l'usage de ces facultés permet d'absorber entièrement ce solde, la cote répète, sans mention restrictive, le cours qui en a été assorti à la criée; sinon, les modalités de la répartition sont définitivement arrêtées et affichées.

» Section IV. — Du contrôle de la cotation.

» Art. 87. — La Commission de la Bourse institue dans son sein un comité de trois membres dénommé « Comité de cotation » qui a pour mission :

» 1^o de surveiller les variations quotidiennes des

cours et les variations des cours cotés aux Corbeilles pendant une même séance de bourse;

» 2° de prendre toutes mesures nécessaires lorsque ces variations lui paraissent injustifiées ou anormales;

» 3° de s'assurer de l'application des articles 62 à 86 inclus du présent règlement.

» La Commission de la Bourse et le Comité de cotation peuvent à tout moment, et sans avoir à en justifier, exiger la présentation des carnets de bourse des agents de change et la production de leurs pièces et livres comptables.

» Art. 88. — Le commissaire-délégué à la criée d'une valeur peut exiger, sans avoir à en justifier, la présentation immédiate des carnets de bourse des agents de change qui opèrent soit habituellement, soit le jour même dans cette valeur.

» Section V. — Des opérations de négoce.

» Art. 89. — Sont considérées comme opérations de négoce au sens de la présente section, les opérations que l'agent de change se propose d'effectuer en bourse, en qualité de négociant en valeurs ou pour compte d'un autre agent de change, d'un agent de change correspondant, ou d'un banquier, agissant expressément au même titre de négociant en valeurs.

» Ces opérations de négoce peuvent être exécutées soit conformément aux règles visant l'exécution des ordres, soit conformément aux dispositions de l'article 90. Elles sont consignées dans le carnet de bourse visé à l'article 65.

» Lorsque ces opérations sont faites pour compte d'un autre agent de change, d'un agent de change correspondant ou d'un banquier, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, elles font l'objet de bordereaux d'un type spécial déterminé par la Commission de la Bourse.

» Les opérations que l'agent de change effectue en bourse pour son propre compte, mais au bénéfice de la fraction de son patrimoine non affectée à l'exercice de sa profession, relèvent de l'exécution des ordres et doivent à tous points de vue être traitées comme tels.

» L'agent de change convaincu d'avoir enfreint les dispositions du présent article est frappé de suspension pour six mois; la récidive entraîne la radiation.

» Art. 90. — Lorsqu'ils exécutent de part et d'autre des opérations de négoce, les agents de change ont, pendant toute la durée de la bourse, la faculté de traiter entre eux, aux cours et en quantités qu'ils fixent librement, les valeurs admises aux Corbeilles.

» La même faculté s'étend aux valeurs admises au Parquet, sauf pour la partie de séance de bourse antérieure aux criées respectives de ces valeurs.

» Les cours auxquels se concluent ces transactions de négoce ne sont pas portés à la cote; elles donnent lieu à l'échange entre contreparties et au dépôt en copie pour les services statistiques, de fiches d'un

type spécial déterminé par la Commission de la Bourse.

» L'agent de change convaincu d'avoir usé de la faculté visée aux deux premiers alinéas du présent article pour l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente au sens de l'article 75, § 1^{er}, du Titre V du livre I^{er} du Code de Commerce et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article 75bis, est frappé de suspension pour six mois; la récidive entraîne la radiation.

» Art. 91. — Il est interdit aux agents de change de traiter habituellement entre eux, à quelque titre que ce soit, dans les locaux et pendant la séance de bourse, des valeurs autres que celles régulièrement admises à la cote.

» Section VI. — De la liquidation.

» Art. 92. — Les agents de change qui ont traité directement entre eux dans le marché, conformément aux articles 62, litt. a, et 90, liquident aussi directement entre eux.

» Art. 93. — La liquidation des opérations traitées conformément aux articles 62, litt. b et c, est assumée par des agents de change spécialement mandatés par la Commission de la Bourse à cette fin. Ceux-ci sont qualifiés agents liquidateurs. Le mandat dont l'agent liquidateur est investi peut lui être retiré en tout temps par la Commission de la Bourse si ce mandat n'est pas bien rempli.

» Art. 94. — L'agent liquidateur a envers ses contreparties toutes les responsabilités et obligations prévues à l'égard des agents de change par le Titre V du Livre I^{er} du Code de Commerce et par le présent règlement.

» Art. 95. — Ne peuvent être agréés comme agents liquidateurs que les agents de change qui réunissent les conditions suivantes :

» 1° avoir le droit de cote sans interruption depuis six ans au moins;

» 2° avoir fourni de leurs deniers personnels le cautionnement de 150.000 francs;

» 3° n'avoir jamais été suspendus par la Commission de la Bourse, ni encouru aucune autre peine disciplinaire au cours des six dernières années;

» 4° s'être engagés envers la Commission de la Bourse à n'effectuer ni directement ni indirectement pour compte propre aucune opération relative aux valeurs dans lesquelles ils assument la liquidation et l'avoir autorisée à procéder à toutes investigations lui permettant de s'assurer du respect de cet engagement.

» Art. 96. — La Commission de la Bourse dresse une liste des agents de change qui ont demandé et obtenu leur agrégation en qualité d'agent liquidateur. Elle procède aux désignations effectives par roulement, les premières désignations se faisant par tirage au sort. Elle établit aussi un roulement des valeurs dont les agents liquidateurs ont la charge.

» Art. 97. — La rémunération de l'agent liquidateur est fixée par la Commission de la Bourse. Elle est à la charge de cette dernière.

» La Commission de la Bourse est autorisée à percevoir un droit de cote à la charge de l'exécutif d'ordre; une partie de ce droit pourra, avec l'accord du Ministre des Finances, être portée en compte au donneur d'ordre.

» Le montant du droit de cote sera fixé par la Commission de la Bourse; mais il ne pourra, en aucun cas, dépasser un millième du montant des opérations. »

Art. 3. — Les articles 77 à 93 inclus sont numérotés 77bis à 93bis, l'article 77bis étant modifié comme suit :

« Art. 77bis. — § 1. La Commission de la Bourse organise périodiquement, au moins une fois par mois, une vente publique des valeurs ne figurant pas à la cote officielle. Elle fixe le calendrier de ces ventes.

» § 2. Pour les valeurs qu'elle détermine, la Commission de la Bourse peut organiser, en outre, des ventes publiques supplémentaires.

» § 3. La Commission de la Bourse peut organiser, pendant la période de souscription, des ventes publiques quotidiennes de droits de souscription attachés à des valeurs non cotées.

» § 4. Dans les cas envisagés aux §§ 2 et 3, les dispositions du présent règlement relatives aux transactions au Parquet sont applicables à ces ventes publiques. »

Art. 4. — L'article 94 ancien devient l'article 98, § 1^{er}.

L'article 95 ancien devient l'article 98, § 2.

L'article 96 ancien est supprimé.

L'article 97 ancien devient l'article 99. La première phrase de cet article est remplacée par la disposition suivante :

« Pour toute opération traitée, les agents de

change doivent échanger à la première bourse suivante, et ce, avant 13 heures de relevée, les bulletins de pointage stipulant les conditions de l'opération, sauf s'ils ont traité par l'intermédiaire du service de la cote. »

Les articles 98 et 99 anciens sont supprimés.

Au premier alinéa de l'article 109, les mots « à l'article 95 du Règlement » sont remplacés par les mots « à l'article 98, § 2, du Règlement ».

A la fin de l'article 114, les mots « des articles 95 et 109 du Règlement » sont remplacés par les mots « des articles 98, § 2, et 109 du Règlement ».

L'article 115 est modifié comme suit :

« Les titres à lots et ceux soumis à tirage doivent être livrés au plus tard le jour de l'avant-dernière liquidation précédant le jour du tirage. Ces titres se traitent « ex-droit de tirage », la troisième séance de bourse avant celui-ci et ne se liquident que le jour de bourse suivant, les intérêts à bonifier étant calculés jusqu'à cette dernière date. La simple remise des numéros n'est pas tolérée. »

L'article 173 est modifié comme suit :

« La marge qu'il est permis de prendre sur les opérations traitées hors-Bourse, selon les dispositions de l'article 77 de l'arrêté royal, est de 2 p. c. Dans ces cas de cession directe, un droit de courtage ne peut être porté en compte en sus de la marge.

» Toute personne qui prendrait une marge supérieure sera passible des peines prévues à l'article 94 du Titre V du Livre I^{er} du Code de Commerce. »

Art. 5. — Les présentes modifications entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances. Celui-ci pourra autoriser la Commission de la Bourse à appliquer successivement le nouveau mode de cotation et de liquidation aux groupes de valeurs qu'elle déterminera.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du 4 avril 1947

modifiant l'arrêté du 12 juillet 1946 relatif à la mobilisation des céréales et des légumes secs de la récolte de 1946 (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3631).

Les légumes secs de la récolte 1946 ne sont plus soumis à mobilisation.

Arrêté du 11 avril 1947

modifiant celui du 6 janvier 1947, relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3878).

Arrêté du 21 avril 1947

Recensement agricole et horticole au 15 mai 1947 (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4440).

Arrêté du 22 avril 1947

relatif à la mobilisation des pommes de terre de la récolte de 1946 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4216).

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 15 avril 1947

abrogeant, pour le plomb, le platine, l'iridium, le palladium et le rhodium, certaines dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945 portant réglementation de la production et de la distribution des métaux non ferreux (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4440).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 25 février 1947

relatif à l'octroi de salaires aux travailleurs pendant huit jours fériés par an. — Erratum (Moniteur, 12 avril 1947, p. 3816).

Arrêté-loi du 25 février 1947

coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4036).

Arrêté-loi du 28 février 1947

modifiant la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3871).

Arrêté-loi du 28 février 1947

modifiant la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3874).

Arrêté-loi du 28 février 1947

complétant les dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 portant création d'un Office national de Coordination des Allocations familiales et de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Arrêté du Régent du 9 mars 1947

relatif aux mesures transitoires à prendre par suite de l'expiration de l'arrêté royal du 31 juillet 1935, relatif à la prolongation de la scolarité obligatoire pour jeunes chômeurs et jeunes chômeuses de quatorze à seize ans (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3972).

Arrêté ministériel du 11 mars 1947

fixant le montant de la gratification de vacances à allouer aux apprentis non rémunérés pour l'exercice 1946 (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3909).

Modifications du 24 mars 1947

à l'arrêté du Régent du 27 juillet 1946

déterminant la compétence et le ressort des diverses commissions paritaires instituées en exécution de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 (Moniteur, 2 avril 1947, p. 3395).

Arrêté du Régent du 26 mars 1947

déterminant les modalités spéciales d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946 sur les vacances annuelles des travailleurs salariés en ce qui concerne les ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3521).

Arrêté du Régent du 2 avril 1947

déterminant les modalités générales d'exécution de l'arrêté-loi du 25 février 1947 relatif à l'octroi de salaires aux travailleurs, pendant huit jours fériés par an (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3524).

Arrêté ministériel du 11 avril 1947

pris en exécution de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945 relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3972). (Voir texte rubrique I.)

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Règlement

annexé à l'arrêté du Régent du 10 mars 1947 établissant le règlement de la Commission générale des Bourses à terme en marchandises et denrées. — Erratum (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Règlement

annexé à l'arrêté du Régent du 10 mars 1947 approuvant le règlement de l'Office de Liquidation de la Bourse à terme des laines à Anvers. — Erratum (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Arrêté du Régent du 19 mars 1947

réglementant la préparation et le commerce du lait
(Moniteur, 23 avril 1947, p. 4447).

Arrêté ministériel du 28 mars 1947

libérant le commerce des engrais azotés et composés
(Moniteur, 3 avril 1947, p. 3460). — *Erratum* (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3634).

Arrêté du 4 avril 1947

relatif à la vente des plants de pommes de terre
(Moniteur, 6 avril 1947, p. 3632).

Arrêté ministériel du 5 avril 1947

modifiant le système de répartition des voitures automobiles importées (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3906).

Arrêté ministériel du 15 avril 1947

abrogeant, pour le plomb, le platine, l'iridium, le palladium et le rhodium, certaines dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945 portant réglementation de la production et de la distribution des métaux non ferreux (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4440).

Arrêté du 19 avril 1947

relatif à la mise en conserve des œufs et à la détention des œufs conservés (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4036).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Accord commercial

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4234).

Le 7 février 1947, un nouvel Arrangement concernant les échanges de marchandises a été signé à Prague entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie.

Cet accord remplace l'Arrangement commercial du 3 avril 1946, qui était conclu pour une durée de six mois, et avait été prorogé, par un échange de lettres fait à Bruxelles, jusqu'à la fin de l'année 1946.

La nouvelle convention est valable pour un an; elle est entrée en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947.

Les Parties contractantes se sont engagées mutuellement à délivrer des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises énumérées aux deux listes annexées à l'accord (listes A et B), à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mention-

nées. Il est ainsi prévu, pour l'année 1947, des échanges de marchandises pour une valeur dépassant un milliard de francs belges dans chaque sens, ce qui représente plus du double du montant repris dans l'ancien accord.

Un règlement des paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie avait également été signé le 3 avril 1946 pour une durée indéterminée.

Ce règlement, ainsi qu'un protocole additionnel y apportant certaines modifications, signé le 7 février 1947, font partie intégrante du nouvel Arrangement commercial.

Conversations commerciales

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Délégation américaine-britannique. — Mémoire sur les relations commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Zones d'occupation américaine et britannique réunies en Allemagne (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4239).

VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté-loi du 28 février 1947

modifiant l'arrêté-loi du 29 août 1944 instituant une Régie de la Marine (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3872).

Arrêté du 3 mars 1947

portant révision des péages et redevances pour l'utilisation des aérodromes publics administrés par l'Etat ou par la Régie des Voies aériennes (Moniteur, 1^{er} avril 1947, p. 3333).

Arrêté ministériel du 12 mars 1947

prorogeant la durée de la mission du Comité provisoire de Gestion des Tramways d'Anvers et environs et approuvant les modifications apportées au règlement d'exploitation du dit comité (Moniteur, 12 avril 1947, p. 3812).

Arrêté ministériel du 28 février 1947

fixant les prix maxima du bois de mines. — Erratum (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3855).

Arrêté du 3 mars 1947

portant révision des péages et redevances pour l'utilisation des aérodromes publics administrés par l'Etat ou par la Régie des Voies aériennes (Moniteur, 1^{er} avril 1947, p. 3333).

Arrêté ministériel du 7 mars 1947

fixant les prix de vente maxima des vêtements de dessus confectionnés sur mesures pour hommes et dames. — Erratum (Moniteur, 1^{er} avril 1947, p. 3340).

Arrêté du Régent du 22 mars 1947

portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 3 avril 1947, p. 3458). — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097).

Vu l'arrêté-loi du 23 février 1947, abrogeant les arrêtés-lois du 26 janvier 1946, du 29 octobre 1946, du 13 novembre 1946 et du 22 février 1947, relatifs au paiement des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays;

Vu la loi du 28 décembre 1946 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1947, et notamment son article 2;

Vu la loi du 27 février 1947 ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1947, et notamment son article 2;

Considérant qu'il importe, en application des lois susdites, de préciser les conditions de répartition des crédits ouverts au Ministère du Budget en vue de pourvoir, notamment, aux interventions imposées, en matière de ravitaillement, par la politique de stabilisation des prix et des salaires;

Considérant que l'examen de la situation économique présente fait conclure au maintien provisoire des normes en vigueur en 1946;

Considérant que le dispositif du présent arrêté n'apporte donc pas d'innovation par rapport aux dispositions que le pouvoir législatif a visées par le vote des crédits provisoires;

Sur la proposition des Ministres du Budget et du Ravitaillement et des Importations,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Intervention en faveur des meuneries.

Article 1^{er}. — Il est alloué aux meuneries travaillant des céréales en vue de la fabrication de la farine pour le ravitaillement de la population, une subvention correspondant à la différence entre la somme des dépenses constituées par le prix coûtant des céréales vendues franco moulin, augmentée de la marge de mouture accordée à la meunerie, et la somme des recettes provenant de la vente de la farine et des issues.

Art. 2. — Les modalités de liquidation du subside établi par l'article 1^{er} demeurent régies par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1946, relatif à la réparti-

tion des céréales, farines et dérivés ou autres matières premières entre les meuniers industriels et au paiement de l'indemnité gouvernementale.

CHAPITRE II. — Intervention en faveur des producteurs de pommes de terre.

Art. 3. — Il est alloué aux producteurs de pommes de terre une subvention de fr. 0,25 par kilogramme pour toutes livraisons effectuées dans le cadre des dispositions relatives au rationnement et au prix de cette denrée.

CHAPITRE III. — Intervention concernant les produits laitiers.

Art. 4. — Il est alloué aux laiteries une prime de fr. 0,40 par litre de lait écrémé et/ou battu ristourné aux producteurs fournissant du lait.

Cette prime n'est payable qu'à concurrence du nombre de litres de lait écrémé et/ou battu ristourné équivalant à maximum 30 p. c. des quantités de lait livrées par l'ensemble des producteurs.

Art. 5. — Il est alloué aux producteurs de lait, de crème de lait et de beurre, les indemnités suivantes :

a) aux producteurs de lait, une indemnité de un franc par litre de lait contenant 3 p. c. de matières grasses;

b) aux producteurs de crème de lait, une indemnité de fr. 34,50 par kilogramme de graisse butyrique;

c) aux fournisseurs de beurre de ferme, une indemnité de fr. 27,90 par kilogramme de beurre de composition légale.

Art. 6. — La subvention prévue à l'article 5 est réservée aux seuls producteurs de produits laitiers livrant du lait ou qui exécutent leurs fournitures conformément aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1947.

L'intervention n'est pas accordée aux producteurs changeant de laiterie ou de ramasseur agréé au cours d'une période de trois mois, depuis le jour du changement jusqu'à l'expiration de la période envisagée, sauf si le changement résulte de la fermeture de la laiterie ou de la cessation d'activité du ramasseur agréé.

Le paiement de la subvention, dans le cas de changement, résultant de tout autre cas de force majeure, est soumis à l'accord préalable du Ministre du Ravitaillement et des Importations.

Si une mesure de réquisition ou de séquestre, pesant sur une laiterie, est levée dans le cours d'une période de trois mois visée au présent article, les producteurs ont la faculté de faire choix d'une autre laiterie. Ce choix devra être effectué pour le premier jour du mois qui suit celui de la levée de la réquisition ou du séquestre.

CHAPITRE IV. — *Intervention sur le marché de la viande.*

Art. 7. — Il est alloué aux distributeurs et transformateurs de viande, autre que les fabricants de produits de viande, un subside à l'occasion de l'achat du bétail d'abatage.

Ce subside s'élève à :

I. Pour le bétail bovin d'un rendement de 46 p. c. et plus et pour les veaux donnant un rendement de 64 p. c. et plus :

a) fr. 3,— par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat à la ferme ou d'un achat sur un marché distant de moins de 30 km. de l'abattoir;

b) fr. 3,30 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé de 30 à 60 km. de l'abattoir;

c) fr. 3,60 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé à plus de 60 km. de l'abattoir.

II. Pour le bétail bovin d'un rendement de moins de 46 p. c. :

a) fr. 2,50 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat à la ferme ou d'un achat sur un marché distant de moins de 30 km. de l'abattoir;

b) fr. 2,80 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé de 30 à 60 km. de l'abattoir;

c) fr. 3,10 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé à plus de 60 km. de l'abattoir.

III. Pour le bétail bovin adulte vendu à la suite d'un abatage de nécessité :

a) fr. 5,— par kilogramme de viande abattue pour l'achat au marché local ou sur un marché distant de moins de 30 km. du centre de distribution auquel l'acheteur est rattaché;

b) fr. 5,50 par kilogramme de viande abattue pour l'achat sur un marché situé de 30 à 60 km. du centre de distribution auquel l'acheteur est rattaché;

c) fr. 6,— par kilogramme de viande abattue pour l'achat sur un marché distant de plus de 60 km. du centre de distribution auquel l'acheteur est rattaché.

Art. 8. — Les subsides établis à l'article 7 sont également alloués aux organismes publics qui procèdent à des achats de bétail sur pied en vue ou suivis de revente sous forme de viande abattue.

Art. 9. — Pour les fabricants de produits de viande, les subsides sont ramenés aux taux établis par l'article 7, II ou III, quel que soit le rendement du bétail.

Art. 10. — Les subsides prévus à l'article 7, I b et c, II b et c et III b et c, ne sont alloués que lorsque l'achat du bétail, dans les conditions qui y sont fixées, a été imposé par le service « Cheptel » du Ministère

du Ravitaillement et des Importations. Dans le cas contraire, le subside prévu à l'article 7, I a ou II a ou III a sera alloué.

CHAPITRE V. — *Intervention en faveur de certains organismes de droit public.*

Art. 11. — Est couverte par un subside de l'Etat, la différence entre, d'une part, les prix de revient des produits alimentaires ou destinés à l'alimentation qui sont achetés sur le marché international ou sur le marché intérieur par des organismes publics travaillant avec la garantie de l'Etat, et d'autre part le produit net de leur réalisation.

CHAPITRE VI. — *Dispositions d'ordre général.*

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Art. 13. — Le Ministre du Ravitaillement et des Importations et le Ministre du Budget sont chargés de son exécution.

Arrêté ministériel du 27 mars 1947

modifiant, en ce qui concerne la farine de seigle blutée à 75 p. c., l'arrêté ministériel du 23 mai 1946, portant diminution et réglementation des prix des produits alimentaires, des boissons, des produits manufacturés du tabac et de certains produits agricoles (Moniteur, 11 avril 1947, p. 3777).

Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1947

plaçant les cafés sous le régime du prix normal (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4209).

Arrêté ministériel du 3 avril 1947

plaçant sous le régime du prix normal certains produits et certaines prestations ou services (Moniteur, 10 avril 1947, p. 3716).

Considérant que l'état actuel du marché permet, pour certains produits, prestations ou services, le retour au régime de libre concurrence, sous réserve du respect de la règle du prix normal, telle qu'elle est définie par l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, l'arrêté-loi du 14 mai 1946 et l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1946 précités,

Arrête :

Article 1^{er}. — Ne sont plus soumis qu'à la règle du prix normal, définie :

à l'article 1^{er}, §§ 2 et 3 de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai et des 7 et 29 juin 1946, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays;

à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 14 mai 1946, renforçant le contrôle des prix;

aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1946, coordonnant les arrêtés de formation des prix des 12 octobre 1944, 1^{er} juin, 20 juin et 15 octobre 1945, et l'arrêté du 9 février 1946, déterminant les

prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises;

les prix des produits, prestations et services ci-dessous :

I. — Denrées alimentaires.

1. Les pâtisseries suivantes :
 - a) éclairs et choux,
 - b) cornets à pâte brisée,
 - c) carrés confitures,
 - d) carrés glacés,
 - e) génoises,
 - f) fromages,
 - g) mokas,
 - h) frangipanes,
 - i) tartelettes aux fruits,
 - j) desserts fourrés,
 - k) petits fours;
2. les fruits citrins : oranges, citrons, pamplemousses, mandarines, bananes;
3. les fruits secs : noix en coque, cerneaux de noix, noisettes en coque, noisettes décortiquées, amandes en coque, amandes cassées, pruneaux, raisins, dattes, figues, abricots.

II. — Produits manufacturés du tabac :
à l'exclusion des cigarettes populaires.

III. — Articles textiles.

1. Les tissus de laine cardée;
2. les tissus de lin pur;
3. les tissus de soie naturelle;
4. les tapis et tissus d'ameublement, à l'exclusion de tout tissu imprimé;
5. les couvertures, édredons et couvre-lits;
6. les matelas, traversins, oreillers et coussins;
7. les vêtements de dessus en bonneterie;
8. les bas et chaussettes pour hommes, dames et enfants;
9. les chapeaux pour hommes, dames et enfants et les casquettes;
10. les cravates, cols, colifichets et passementerie;
11. les gants;
12. les parapluies et parasols;
13. les articles de mercerie, à l'exclusion de la laine à tricoter;
14. les dentelles mécaniques et les tapisseries;
15. les ouates industrielles et hydrophiles;
16. les articles d'hygiène et de pansement;
17. les torchons et lavettes;
18. les poils et filés d'angora.

IV. — Articles en cuir.

1. Les chaussures et pantoufles;
2. les articles de maroquinerie;
3. les gants;
4. les articles de sport;
5. les courroies, les articles industriels et les articles de sellerie et bourrellerie.

V. — Articles de fabrication métallique.

1. Les articles de ménage en aluminium;
2. les appareils de radio;
3. les lampes électriques;
4. les piles et accumulateurs;
5. les matelas métalliques;
6. les ponts, charpentes, la chaudronnerie non soumise à pression, les chaudières et appareils à pression;
7. le matériel de chemins de fer et de tramway;
8. les machines électriques rotatives et statiques et appareillage d'équipement, à l'exclusion :
des moteurs monophasés,
du petit matériel pour installation intérieure d'éclairage,
du matériel électroménager,
des fils, câbles et tubes électriques;
9. les appareils électriques de signalisation;
10. les appareils d'électricité médicale;
11. les appareils de contrôle et de laboratoire;
12. les armes de chasse et leurs munitions;
13. les machines motrices, compresseurs, pompes, ventilateurs;
14. les appareils de levage, manutention et de pesage;
15. les machines, appareils et installations pour diverses industries, à l'exclusion des machines agricoles.

VI. — Articles en bois.

1. Les meubles de luxe, c'est-à-dire les meubles non fabriqués en série et qui ont exigé un travail d'ébénisterie particulier;
2. les jouets, en bois ou toutes autres matières;
3. les articles de vannerie;
4. les produits en liège aggloméré;
5. les articles de boissellerie, mais non de la broserie.

VII. — Matériaux de construction.

1. Les sables;
2. les graviers et sables de Meuse;
3. les plaques en plâtre et les articles divers en plâtre, ne rentrant pas dans le domaine de la construction;
4. la céramique architecturale;
5. le tarmacadam.

VIII. — Produits chimiques.

1. Les produits de parfumerie;
2. les produits photographiques;
3. savons mous et durs non rationnés;
4. poudres (à lessiver, tremper, récurer) non rationnées;
5. eau de Javel;
6. détachants;
7. teintures ménagères;
8. bougies et cierges;
9. allumettes;

10. insecticides et herbicides;
11. essences végétales et huiles essentielles naturelles, essences artificielles et produits synthétiques employés en parfumerie, pâtisserie, confiserie, fabrication des liqueurs et pour tous usages similaires;
12. huiles et graisses végétales et animales industrielles non contingentées;
13. les gélatines;
14. les papiers cellophane et acétophane;
15. les pigments et couleurs en poudre;
16. les poudres et explosifs;
17. les adjuvants pour textiles, tels que huile d'ensimage, etc.;
18. hydrogène et oxygène;
19. produits phosphatés techniques;
20. les produits fluorés techniques;
21. les articles manufacturés en caoutchouc sous toutes ses formes, à l'exclusion des pneus pour autos, motos et vélos;
22. les antigels;
23. les formols, hexaméthylènes, trioxyméthylènes;
24. les acides sulfonitriques et maléiques;
25. les chlorures de calcium, de zinc, de zinc et d'ammoniaque, ferreux, ferrique, perchlorure de fer, sulfure de fer, de zinc, trichlorure de phosphore, sulfocarbonate de potasse, sulfure de carbone, éthylxanthates de potasse, de soude, ferrocyanures de potasse de soude;
26. anhydrique maléique, dichloréthane, éthylène chlorhydrine, oxyde d'éthylène.

IX. — Prestations et services.

1. Les tarifs des coiffeurs;
2. les tarifs de publicité;
3. la location des appareils de pointage et installations horaires;
4. la location des machines, moteurs et compresseurs;
5. la facturation des prestations des maréchaux ferrants.

Art. 2. — § 1^{er}. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1946, coordonnant les arrêtés de formation des prix des 12 octobre 1944, 1^{er} juin, 20 juin et 15 octobre 1945 et l'arrêté du 9 février 1946, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises, ne sont pas applicables aux produits, matières, denrées ou marchandises énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

§ 2. Sont abrogées en ce qui concerne les produits, prestations et services énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dispositions relatives aux prix maxima reprises à :

L'arrêté ministériel du 23 mai 1946, portant diminution et réglementation des prix des produits alimentaires, des boissons, des produits manufacturés du tabac et de certains produits agricoles, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 4 et 15 juin,

des 1^{er}, 20 et 30 juillet, des 12, 16, 17 et 29 août, des 3, 6, 7 et 26 septembre, des 14 et 28 octobre, des 13, 18 et 27 novembre, du 30 décembre 1946, des 10 janvier et 8 mars 1947;

L'arrêté ministériel du 5 mai 1945, réglementant les prix des produits agricoles, horticoles ou alimentaires importés;

L'arrêté ministériel du 17 mai 1946, décrétant une réduction générale de 10 p. c. des prix des produits de consommation et de certaines prestations, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 24 mai, 22 juin, 6 novembre et 27 décembre 1946 et du 28 février 1947;

L'arrêté ministériel du 17 janvier 1946, relatif aux prix maxima de vente au consommateur des produits textiles de la nouvelle fabrication;

L'arrêté ministériel du 8 mai 1946, modifiant et complétant les arrêtés des 12 octobre 1944, 1^{er} et 20 juin 1945, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises, et fixant la marge commerciale maxima à appliquer par les intermédiaires pour les articles de bonneterie et de lingerie en tissu à mailles;

L'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1946, relatif aux prix maxima des articles de lingerie;

L'arrêté ministériel du 13 février 1947, décrétant une baisse des prix de vente de certains produits textiles et plaçant d'autres sous le régime du prix normal, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 22 février 1947;

L'arrêté ministériel du 4 juillet 1946, fixant les prix maxima des chaussures, modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1946;

L'arrêté ministériel du 14 juin 1946, fixant les prix maxima de vente au consommateur des articles de maroquinerie en cuir et gants en cuir;

L'arrêté ministériel du 4 mars 1947, portant réduction des prix des cuirs tannés, de certaines catégories de chaussures et d'articles en cuir, fixant les prix maxima pour le ressemelage des chaussures et soumettant certains de ces produits et prestations au régime du prix normal;

L'arrêté ministériel du 20 février 1946, modifiant et complétant les arrêtés des 12 octobre 1944, 1^{er} et 20 juin 1945, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises et fixant les marges commerciales maxima à appliquer par les intermédiaires pour certains articles et produits d'utilisation courante, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mars 1947;

L'arrêté ministériel du 13 février 1947, réglementant les prix des articles de construction métallique, complété par l'arrêté ministériel du 27 février 1947;

L'arrêté ministériel du 9 août 1946, fixant le mode d'établissement des prix de vente dans le négoce en matériaux de construction;

L'arrêté ministériel du 13 février 1947, décrétant

une baisse des prix des matériaux de construction, des matériaux pierreux, des céramiques dolomies, chaux et dérivés, sables et terres cuites ou non, ainsi que des articles en verre, cristal, faïence, porcelaine et céramique, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 5 mars 1947;

L'arrêté ministériel du 13 février 1947, décrétant une baisse des prix des produits chimiques;

L'arrêté ministériel du 18 octobre 1946, fixant les prix maxima des prestations dans les salons de coiffure;

les homologations accordées par le Ministre des Affaires économiques en vertu des articles 3 et 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1946, coordonnant les arrêtés de formation de prix des 12 octobre 1944, 1^{er} juin, 20 juin et 15 octobre 1945 et l'arrêté du 9 février 1946, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, modi-

fié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai et des 7 et 29 juin 1946, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté-loi du 14 avril 1945, modifié par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai 1946, relatifs à la fermeture des entreprises qui enfreignent la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 14 avril 1947

établissant un nouveau tarif des frais de visite à percevoir par les organismes agréés pour le contrôle technique des véhicules automobiles (Moniteur, 26 avril 1947, p. 4319).

Arrêté ministériel du 14 avril 1947

complétant l'arrêté ministériel du 10 mars 1947 fixant les prix maxima du gaz destiné à la distribution publique (Moniteur, 26 avril 1947, p. 4320).

X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du Régent du 22 mars 1947

portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 3 avril 1947, p. 3458). — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097). (Voir texte rubrique IX.)

Arrêté ministériel du 27 mars 1947

concernant l'approvisionnement en denrées alimentaires rationnées des hôtels, restaurants et autres établissements similaires, et la distribution de tickets et de timbres de ravitaillement spéciaux aux touristes, aux personnes séjournant provisoirement dans une localité autre que celle de leur domicile, et à celles devant prendre leurs repas à l'extérieur (Moniteur, 2 avril 1947, p. 3402). — Errata (Moniteurs, 5 et 24 avril 1947, pp. 3584 et 4215).

Arrêté du 27 mars 1947

relatif aux comités locaux de ravitaillement (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3529).

L'arrêté du 22 mars 1945 créant des comités locaux de ravitaillement est abrogé; faculté est laissée aux administrations communales de constituer un Comité local de ravitaillement si elles l'estiment utile.

Arrêté du 4 avril 1947

modifiant l'arrêté du 12 juillet 1946 relatif à la mobilisation des céréales et des légumes secs de la récolte de 1946 (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3634). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté ministériel du 5 avril 1947

relatif aux distributions de timbres de ravitaillement et à certains approvisionnements en denrées alimentaires rationnées (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4184).

Arrêté ministériel du 5 avril 1947

modifiant celui du 1^{er} juin 1946 coordonnant les instructions relatives à la distribution des cartes de ravitaillement pour produits comestibles et à la comptabilité y relative (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4193).

Arrêté du 14 avril 1947

relatif à la fabrication et à la vente de certains produits à base de farine panifiable (Moniteur, 17 avril 1947, p. 3948).

Arrêté du 22 avril 1947

relatif à la mobilisation des pommes de terre de la récolte de 1946 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4216).

Arrêté-loi du 27 février 1947

modifiant les arrêtés royaux des 7 et 8 août 1939 sur les assurances mutuelles maritimes contre les risques de guerre (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3842).

Arrêté-loi du 28 février 1947

relatif à la compétence de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits spéciaux destinés à la restauration de dommages dus à des faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3616).

RAPPORT AU REGENT

Dans l'état actuel de la législation, l'intervention de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits spéciaux destinés à la restauration de dommages dus à des faits de guerre ne s'étend pas à la restauration ou à la reconstruction de biens immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, en ce compris les immeubles destinés au logement des exploitants.

L'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'habiliter l'Institut national de Crédit agricole à consentir des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration ou la reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre.

En effet, dans de nombreux cas de sinistres de guerre ayant frappé les agriculteurs, il y a eu dommage aux biens meubles et aux biens immeubles.

Il importe dans ces cas qu'il y ait unité d'action, tant dans l'intérêt du sinistré que dans l'intérêt de l'institution de crédit dont l'intervention s'effectue sous la garantie de bonne fin de l'Etat.

En matière de restauration des dommages subis par l'agriculture, cette unité d'action est d'autant plus souhaitable qu'elle facilitera non seulement l'intervention du Ministère de la Reconstruction, notamment par l'octroi d'avances sur indemnité de réparation, mais aussi celle du Ministère de l'Agriculture dans le domaine de l'amélioration technique des exploitations agricoles.

Pour atteindre ce but, il est indispensable de prévoir en faveur de l'Institut national de Crédit agricole l'inscription du privilège spécial dont bénéficient déjà, pour sûreté des crédits spéciaux consentis en vue de la restauration de biens immeubles endommagés par faits de guerre, la Société nationale de Crédit à l'Industrie et l'Office central de Crédit hypothécaire.

L'article 2 du présent projet d'arrêté-loi édicte à cet effet les dispositions nécessaires.

Afin de permettre à l'Institut national de Crédit agricole de satisfaire aux demandes de crédit susvisées, il convient d'élever la limite de la garantie que l'Etat peut attacher à de telles opérations et la limite de l'intervention de l'Etat dans la charge d'intérêt afférent aux crédits consentis. Dans ce but, l'article 3 du présent projet d'arrêté-loi élève de 250 millions de francs à 500 millions de francs la limite du montant de la garantie de l'Etat.

Vu les lois coordonnées des 7 septembre 1939 et 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et spécialement, le 3^e de l'article 1^{er} de ces lois;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1937 créant un Institut national de Crédit agricole;

Vu l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles et immeubles et, notamment, les dispositions relatives à l'intervention de l'Institut national de Crédit agricole;

Revu l'arrêté-loi du 29 octobre 1946 fixant à deux cent cinquante millions de francs, le montant de la garantie que l'Etat peut attacher aux crédits spéciaux consentis par l'Institut national de Crédit agricole en vue de la restauration des dommages de guerre;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'étendre à la restauration ou à la reconstruction de certains biens immeubles la compétence de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits à la restauration des dommages de guerre et d'élever le montant de la garantie que l'Etat est autorisé à attacher à la bonne fin de ces crédits;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Reconstruction et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sauf dérogation particulière autorisée par le Ministre ayant dans ses attributions la restauration des dommages de guerre, l'Institut national de Crédit agricole est autorisé à consentir aux personnes physiques ou morales exploitant une entreprise agricole, horticole, maraîchère ou forestière, des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration ou la reconstruction de biens immeubles destinés à l'exploitation de l'entreprise, en ce qui compris le logement de personnes attachées à l'entreprise.

Le taux de l'intérêt des crédits consentis en exécution du présent arrêté-loi ne peut excéder 2 p. c. pour le sinistré débiteur dont l'exploitation ne dépasse pas une superficie de 15 hectares ou de 2 hectares s'il s'agit d'une exploitation destinée à des cultures spéciales telles que culture maraîchère, floricole, pépinière, viticole.

Le taux de l'intérêt des crédits à la restauration d'autres exploitations est fixé à 2,75 p. c.

Art. 2. — Les dispositions légales relatives au privilège, sur les immeubles sis en Belgique appartenant aux sinistrés, garantissant le remboursement en principal, intérêts et accessoires des prêts ou ouvertures de crédit consentis en vue de la restauration des dommages de guerre par l'Office central de Crédit hypothécaire, et notamment les articles 10, et 12 à 17, de l'arrêté du 30 juin 1941, interprétant, modifiant et coordonnant l'arrêté du 30 août 1940, concernant la réparation des dommages causés au domaine public et les crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés — mis en vigueur par l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 — sont applicables aux crédits consentis par l'Institut national de Crédit agricole en exécution de l'article 1^{er} du présent arrêté-loi.

Art. 3. — a) Le montant de la garantie de bonne fin, en capital, intérêts, frais et accessoires que l'Etat est autorisé à attacher aux crédits spéciaux consentis par l'Institut national de Crédit agricole en vue de la restauration de dommages de guerre est porté de deux cent cinquante millions de francs à cinq cents millions de francs.

b) Le montant de l'intervention de l'Etat à titre de subsides destinés à alléger la charge des intérêts des crédits visés *sub littéra a)* ne peut dépasser annuellement 4 p. c. de l'encours de ces crédits.

c) Les dispositions des littéras a et b ci-dessus s'appliquent aux crédits spéciaux consentis par l'Institut national de Crédit agricole, tant en vue de la restauration de biens meubles que de biens immeubles sinistrés par faits de guerre.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi.

Arrêté-loi du 28 février 1947

élevant la limite de la garantie de l'Etat aux crédits spéciaux à consentir par la Caisse nationale de Crédit professionnel à certaines catégories de personnes dont les biens meubles ont été sinistrés par faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3618).

Cet arrêté porte de 30 à 60 millions de francs le montant de la garantie de l'Etat de bonne fin du rem-

boursement en capital, intérêts, frais et accessoires de ces crédits spéciaux.

Arrêté-loi du 28 février 1947

relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages de guerre subis par les bâtiments belges de navigation intérieure.
— *Erratum (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4445).*

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY
	Escompte					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptat. de banques prélabl. visées par B.N.B., traites accept. ou docum.représentat. d'import. ou d'export. de marchandises	Traités acceptés domiciliés en banque et warrants	Traités acceptés non domiciliés en banque	Traités non acceptés	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en réglem. des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	
1945 Moyenne annuelle.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,46	2,58	3,—	3,50	3,—	0,62
1946 Moyenne annuelle.....	1,17	1,07	1,92	2,67	3,17	2,—	2,1875	2,375	3,17	3,50	3,17	0,58
1946 Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Juillet.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Août.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Novembre (à partir du 7).....	2,—	2,50	2,75	3,50	4,—	2,—	2,1875	2,375	4,—	4,—	4,—	1,—
Décembre (à partir du 19).....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
1947 Janvier.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Février.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Mars.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
Avril.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—

(1) A partir du 16 décembre 1946, les traités acceptés ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises sont escomptés au taux applicable aux traités acceptés domiciliés en banque et warrants.

(*) Quantité de l'avance en avril 1947 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus.....	95 %	} 90 %
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942).....	90 %	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943).....	90 %	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %	
Autres effets publics.....	80 %	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941). Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 févr. 1942). Quantité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique		

4

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr. (1)	20.000 à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à 1 an
Moyennes annuelles :									
1945.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,04
1946.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,—
Moyennes mensuelles :									
1946 Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Nov. 1 ^o quinzaine.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
2 ^o quinzaine.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—
1947 Janvier.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—
Février.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mars.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)

(*) Moyenne de quatre banques.

(1) A partir du 1^{er} juillet 1946, le taux des dépôts est de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 francs.

(2) Comptes de dépôts à un an et plus.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35	81. 8	328/0	(1) 20,0625	42 3/4	134. 4	64
1945 31 décembre	172/3	35	102. 4	409/0.	44,—	70 5/8	159. 4	76
1946 31 décembre	172/3	35			55,50	88 1/2		
Moyennes mensuelles :								
1946 Février	172/3	35	90.10	382/6	44,—	70 5/8	145. 0	70
Mars	172/3	35	94. 1	376/3	44,—	70 5/8	153. 4	74
Avril	172/3	35	98. 2	392/6	44,—	70 5/8	163. 7	78
Mai	172/3	35	105. 8	422/0	44,—	70 5/8	181. 2	87
Juin	172/3	35	105. 8	422/0	44,—	70 5/8	175. 4	84
Juillet	172/3	35	94. 2	376/6	44,—	83 5/8	160.15	77
Août	172/3	35	98. 6	385/6	53,93	90 1/8	166.11	80
Septembre	172/3	35	99. 7	397/9	55,50	90 1/8	166. 8	80
Octobre	172/3	35	99.14	399/6	55,50	90 1/8	165. 8	79
Novembre	172/3	35	99.11	398/9	55,50	90 1/8	161. 9	72
Décembre	172/3	35	100. 1	400/3	55,50	87 1/10	142. 8	68
1947 Janvier	172/3	35	104. 4	417/0	55,50	76 3/4	162. 7	73
Février	172/3	35	105. 0	420/0	44,47	72 1/4	166. 7	75
Mars	172/3	35	104. 0	416/0	47,08	77,34	163. 1	78
Avril	172/3	35	106. 2	424/6	45,83	75,63	169. 5	81

(1) Cotation par oz. stand.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 30 AVRIL 1947

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

10

DEVICES	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	176,625	176,50	176,75	175,85	176,80
1 dollar U. S. A.	—	43,70	43,96	43,50	44,—
1 dollar canadien	—	43,96	44,06	43,75	44,25
100 francs français	36,7969	36,75	36,84	36,40	36,95
100 florins Pays-Bas	1.652,—	1.648,—	1.656,—	1.635,—	1.662,—
100 francs congolais	—	100,—	100,—	—	—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—	—	—
1 couronne suédoise	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
1 franc suisse	10,1275	10,10	10,15	10,05	10,20
1 couronne danoise	9,1326	9,10	9,16	9,05	9,25
1 couronne norvégienne	8,83125	8,80	8,85	8,75	8,90
100 escudos	176,625	175,75	177,60	175,—	178,—
100 couronnes tchéco-slovaques	87,655	87,39	87,92	86,80	88,50
100 livres	43,827 (1)			19,—	20,—
100 pesetas	400,—			—	—

Pour les transferts, il convient de tenir compte du quota de péréquation actuellement de 125 %. Le taux des transferts est ainsi ramené à 100 livres = 19,48 F. B.

Cours applicable pour les versements en francs belges au compte de l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

(1) Cours officiel.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	3 février 1947	3 mars 1947	1 ^{er} avril 1947	2 mai 1947
I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	64,30	64,30	64,10	64,—
Dette 3 %	100,—	65,80	90,—	90,60	91,—	90,70
Dette 3 ½ % 1937	100,—	69,25	83,40	83,25	83,—	82,90
Dette 3 ½ % 1943	100,—	—	78,85	79,—	79,10	78,75
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	91,15	91,40	91,55	92,—
Emprunt de la Libération, 4 % 1945	100,—	—	88,80	89,05	89,30	89,65
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	99,95	99,95	100,05	100,20
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ % 1942	100,—	—	100,80	100,85	100,80	100,90
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ % 1943	100,—	—	99,15	99,45	99,75	99,90
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ % 1944	100,—	—	93,50	93,65	94,20	94,90
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.112,—	1.122,—	1.116,—	1.110,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	510,—	515,—	513,—	509,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	936,—	940,—	943,—	941,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	534,—	541,—	541,—	538,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	630,—	624,—	653,—	620,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	620,—	608,—	626,—	623,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	520,—	511,—	520,—	510,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 % coup. janvier-juillet	100,—	56,—	73,25	73,90	74,35	74,50
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ % 1943	100,—	—	82,15	81,60	81,25	81,15
III. — Dette directe de la Colonie.						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888						
Intérêts à bonifier :	100,—	129,50	282,—	280,—	284,—	302,—
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	78,80	78,80	78,70	78,50
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	91,—	91,40	91,55	91,85
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	82,50	82,50	82,50	82,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

Source : Institut National de Statistique.

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobili., hypothécaires et hôtelières	Tramways, chemins de fer écon. et vicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Diverses
Indices par rapport aux cours du mois précédent																
1947 1 ^{er} avril ...	96	95	93	94	101	98	95	90	93	90	91	95	94	97	99	94
2 mai	101	102	100	99	100	103	102	114	101	104	94	98	99	101	101	101
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																
1946 1 ^{er} mars ...	250	209	334	162	176	163	233	172	273	256	272	575	389	356	338	272
1 ^{er} avril	258	217	339	165	176	174	247	174	288	273	283	585	407	360	345	283
2 mai	266	224	356	159	167	167	269	194	308	263	282	584	420	400	353	310
3 juin	258	214	346	151	172	165	257	182	302	235	275	559	422	392	342	320
1 ^{er} juillet ...	246	203	321	142	167	154	244	172	282	227	244	529	407	377	331	304
1 ^{er} août	256	210	322	142	172	158	253	179	305	231	256	533	416	386	353	311
2 septembre.	261	213	346	151	170	157	266	182	322	222	267	546	431	404	360	323
1 ^{er} octobre .	244	201	316	136	153	141	250	165	304	206	240	495	398	391	343	303
4 novembre .	249	198	302	134	156	151	252	163	303	236	240	494	385	380	355	298
2 décembre .	242	186	299	128	147	146	242	155	297	227	235	456	372	373	353	293
1947 3 janvier .	226	175	268	123	134	134	229	143	268	209	221	405	347	350	335	276
3 février ...	211	175	255	115	123	128	213	145	244	206	186	364	313	315	308	263
3 mars	199	169	247	110	112	120	200	135	240	192	187	351	307	313	286	253
1 ^{er} avril	192	161	229	103	113	118	190	122	223	173	171	332	290	304	283	238
2 mai	194	165	228	102	113	121	194	139	225	180	160	327	286	308	287	237

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1945 (1)	134	112	108	3.797	6.715	3.909	6.823
1946	245	253	234	6.300	11.145	6.553	11.379
1946 Février	20	18	17	551	1.019	569	1.036
Mars	21	19	18	443	772	462	790
Avril	20	25	24	685	1.214	710	1.238
Mai	20	23	21	786	1.342	809	1.363
Juin	19	19	18	455	787	474	805
Juillet	22	25	23	499	921	524	944
Août	20	22	20	557	1.055	579	1.075
Septembre	21	21	19	507	867	528	886
Octobre	23	24	21	450	755	474	776
Novembre	18	18	17	420	727	438	744
Décembre	20	20	18	414	652	434	670
1947 Janvier	21	21	20	374	607	395	627
Février	20	16	14	331	504	347	518
Mars	20	18	16	377	554	395	570
Avril	20	16	15	327	443	343	458

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1946 1 ^{er} mars	100,—	99,80	96,50	96,44	99,35	4,00	4,01	4,15	4,15	4,53	97,66	4,46
1 ^{er} avril	100,—	99,80	96,65	96,23	100,02	4,00	4,01	4,14	4,16	4,50	97,98	4,45
2 mai	100,—	99,80	96,52	95,18	99,36	4,00	4,01	4,14	4,20	4,53	97,31	4,48
juin	100,—	99,75	96,20	94,62	98,61	4,00	4,01	4,16	4,23	4,56	96,70	4,51
1 ^{er} juillet	94,75	96,50	94,75	93,19	97,15	4,22	4,14	4,22	4,29	4,63	95,19	4,58
1 ^{er} août	92,40	92,75	93,03	91,34	97,82	4,33	4,31	4,30	4,38	4,60	95,28	4,57
2 septembre	92,20	92,15	92,30	91,86	97,34	4,34	4,34	4,33	4,35	4,62	94,95	4,59
1 ^{er} octobre	91,80	92,—	91,70	92,11	97,61	4,36	4,35	4,36	4,34	4,61	95,13	4,58
4 novembre	91,15	91,40	91,20	91,42	97,08	4,39	4,38	4,39	4,38	4,64	94,77	4,60
2 décembre	90,55	91,—	90,67	89,74	96,18	4,42	4,40	4,41	4,46	4,68	93,88	4,64
1947 3 janvier	90,70	90,70	90,27	89,17	96,05	4,41	4,41	4,43	4,49	4,69	93,76	4,65
3 février	91,15	91,—	p 90,92	p 90,65	p 98,33	4,39	4,40	p 4,40	p 4,41	p 4,58	p 96,56	p 4,60
3 mars	91,40	91,40	p 90,72	p 90,67	p 98,34	4,38	4,38	p 4,41	p 4,41	p 4,58	p 96,53	p 4,60
1 ^{er} avril	91,55	91,55	p 91,10	p 91,24	p 98,33	4,37	4,37	p 4,39	p 4,38	p 4,58	p 96,90	p 4,59
2 mai	92,—	91,85	p 91,06	p 90,63	p 98,17	4,35	4,35	p 4,39	p 4,41	p 4,58	p 96,42	p 4,60

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES (*)**

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1945.....	870	749.335	512.803	1.542	423.196	382.670	279	1.307.965	602.926	482.024
1946.....	1.372	1.900.554	1.388.573	2.096	623.881	560.783	651	3.595.613	3.195.352	2.587.184
1946 4 premiers mois.....	425	473.224	356.286	742	207.483	178.693	156	709.884	444.861	356.983
(*) 1947 4 premiers mois.....	458	504.443	427.825	615	178.645	170.016	234	2.381.542	2.639.229	2.064.573
1946 Février.....	106	81.497	61.064	167	44.762	40.331	42	80.500	99.208	78.612
Mars.....	94	91.830	67.312	202	61.945	50.016	42	198.936	141.866	127.141
Avril.....	101	136.355	82.822	209	47.556	43.383	51	127.883	107.437	55.866
Mai.....	105	145.585	72.863	189	57.108	51.979	74	756.510	433.101	393.316
Juin.....	117	122.462	109.786	181	40.127	36.414	44	140.715	155.523	106.046
Juillet.....	122	145.240	206.588	209	72.159	67.864	56	109.635	93.241	76.505
Août.....	80	63.391	55.459	127	42.640	38.896	35	91.565	121.556	64.205
Septembre.....	107	125.207	104.272	137	43.765	41.927	42	107.490	108.100	70.705
Octobre.....	101	74.989	65.149	164	46.928	41.463	56	541.590	804.206	546.415
Novembre.....	126	404.893	216.773	139	50.946	45.734	62	276.736	193.753	149.858
Décembre.....	189	245.563	201.397	208	62.725	57.813	126	861.488	841.011	823.151
(*) 1947 Janvier.....	116	175.043	151.507	139	39.280	37.257	56	630.747	409.567	231.023
Février.....	111	95.110	66.235	166	42.347	41.098	42	183.474	253.755	215.392
Mars.....	112	140.056	124.485	166	53.376	49.715	68	1.205.261	1.805.085	1.430.239
Avril.....	119	94.234	85.598	144	43.642	41.946	68	362.060	170.822	127.919

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Émissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1945.....	30	1.093.840	2.869.297	140.699	647.526	17.065	11.989	1.935.456
1946.....	41	880.800	6.600.587	156.550	1.312.739	1.122.416	14.008	3.125.727
1946 4 premiers mois.....	10	262.150	1.387.718	13.566	366.902	29.821	—	770.955
(*) 1947 4 premiers mois.....	13	462.500	3.784.817	30.957	403.587	1.181.255	—	1.561.029
1946 Février.....	—	—	225.467	5.035	71.577	507	—	112.958
Mars.....	2	62.000	357.641	4.517	104.972	26.794	—	179.220
Avril.....	5	49.150	340.498	3.114	68.249	2.520	—	163.566
Mai.....	6	135.150	770.944	27.327	79.774	18.934	—	581.927
Juin.....	4	55.000	373.112	280	78.943	51.300	14.008	163.275
Juillet.....	3	90.000	500.640	3.387	165.093	13.924	—	285.327
Août.....	3	46.000	273.587	13.387	48.589	31.803	—	137.555
Septembre.....	—	—	277.072	125.125	81.706	21.887	—	113.436
Octobre.....	4	45.000	971.123	15.802	102.909	336.698	—	274.222
Novembre.....	6	158.000	807.592	78.398	115.710	21.672	—	511.381
Décembre.....	5	89.500	1.238.799	4.278	273.113	596.377	—	306.649
(*) 1947 Janvier.....	3	150.000	773.890	—	134.544	33.635	—	451.604
Février.....	5	256.000	647.212	5.073	59.187	143.591	—	381.020
Mars.....	3	34.000	2.032.517	25.128	142.015	940.308	—	581.248
Avril.....	2	22.500	331.198	756	67.841	63.721	—	147.157

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

(*) Depuis janvier 1947, les données de ce tableau nous sont communiquées par l'Institut national de Statistique.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature (1)		Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale											Nombre	

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

MARS 1947

Belgique	112	140.056	124.485	166	53.376	49.719	64	883.961	1.041.385	681.939	334.000	—	25.128	142.015	198.308	71.425	1.000	7.129
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	4	321.300	763.700	748.300	—	—	—	—	742.000	—	—	1.750
TOTAL	112	140.056	124.485	166	53.376	49.719	68	1.205.261	1.805.085	1.430.239	334.000	—	25.128	142.015	940.308	71.425	1.000	8.879

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ..	92	37.496	31.560	163	42.776	39.119	36	22.185	14.732	12.994	—	—	3	41.710	5.297	8.725	1.000	1.515
de 1 à 5 millions ..	19	39.580	29.925	2	5.100	5.100	14	29.610	34.555	24.890	1	4.000	—	33.185	9.062	12.700	—	7.364
de 5 à 10 millions ..	—	—	—	1	5.500	5.500	3	48.750	21.214	16.254	1	10.000	—	3.500	7.899	—	—	—
de 10 à 20 millions ..	—	—	—	—	—	—	6	88.250	81.250	69.650	1	20.000	—	1.722	45.000	—	—	—
de 20 à 50 millions ..	—	—	—	—	—	—	5	100.820	138.980	123.580	—	—	4.125	15.000	73.050	50.000	—	—
de 50 à 100 millions ..	1	63.000	63.000	—	—	—	1	200.000	100.000	100.000	—	—	—	46.898	100.000	—	—	—
plus de 100 millions ..	—	—	—	—	—	—	3	715.646	1.414.354	1.082.871	—	—	21.000	—	700.000	—	—	—
TOTAL	112	140.056	124.485	166	53.376	49.719	68	1.205.261	1.805.085	1.430.239	334.000	—	25.128	142.015	940.308	71.425	1.000	8.879

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

AVRIL 1947

Belgique	118	92.234	83.898	144	43.642	41.946	63	155.810	118.072	95.294	222.500	—	—	66.441	60.511	27.405	—	4.674
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	1	2.000	1.700	—	—	—	5	206.250	52.750	32.625	—	—	756	1.400	3.210	—	—	—
TOTAL	119	94.234	85.598	144	43.642	41.946	68	362.060	170.822	127.919	222.500	—	756	67.841	63.721	27.405	—	4.674

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ..	95	37.465	33.378	137	31.372	30.202	39	19.945	17.261	15.909	—	—	—	32.161	5.118	10.405	—	1.774
de 1 à 5 millions ..	23	46.769	42.220	7	12.270	11.744	23	119.115	64.021	42.595	1	2.500	—	35.680	18.603	5.000	—	2.900
de 5 à 10 millions ..	1	10.000	10.000	—	—	—	3	43.000	17.073	12.948	—	—	756	—	6.073	—	—	—
de 10 à 20 millions ..	—	—	—	—	—	—	2	180.000	38.540	22.540	1	20.000	—	—	—	12.000	—	—
de 20 à 50 millions ..	—	—	—	—	—	—	1	—	33.927	33.927	—	—	—	—	33.927	—	—	—
de 50 à 100 millions ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	119	94.234	85.598	144	43.642	41.946	68	362.060	170.822	127.919	222.500	—	756	67.841	63.721	27.405	—	4.674

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger
	millions de francs	millions	
1945	13.112	\$ can. 18	
1946	65.629	\$ can. 34	
		\$ U.S. 100	
1946 Mai	600	\$ U.S. 4	
	400	\$ U.S. 19	
		\$ can. 9	
Juin	—	\$ can. 7	
		\$ U.S. 11	
Juillet	1.500	\$ can. 3	
		\$ U.S. 3	
Août	450	\$ U.S. 4	
Septembre	400	\$ U.S. 3	
Octobre	400	\$ can. 2	
Novembre	—	\$ can. 5	
Décembre	—	—	
1947 Janvier	—	—	
Février	—	—	
Mars	—	—	
Avril	1.050	—	

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets
	(milliers de francs)			
1945	1.781.174	41.506	740.481	597.286
1946	1.154.595	678.381	1.208.349	896.085
1946 Février	92.342	10.942	153.490	130.348
Mars	78.104	1.649	179.008	118.413
Avril	77.531	1.105	134.371	43.756
Mai	64.741	150.566	98.425	93.291
Juin	53.001	104.874	90.316	39.827
Juillet	78.071	1.419	73.767	10.729
Août	124.556	1.065	113.207	22.875
Septembre	84.835	23.234	94.945	34.999
Octobre	148.646	3.204	47.260	41.902
Novembre	124.610	148.848	30.862	80.375
Décembre	149.616	168.100	63.948	159.804
1947 Janvier	97.251	122.185	161.848	219.904
Février	93.598	51.292	228.325	293.099
Mars	88.149	13.654	181.642	132.131
Avril	78.093	47.593	82.904	145.781

VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	(milliers de fr)
1945 Moyenne mens.	248.236
1946 Moyenne mens.	648.151
1946 Février	467.612
Mars	584.342
Avril	575.290
Mai	700.643
Juin	668.968
Juillet	794.033
Août	721.505
Septembre	667.291
Octobre	764.299
Novembre	679.145
Décembre	723.844
1947 Janvier	701.445
Février	617.267
Mars	707.193
Avril	650.214

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

18
19
20

LES FINANCES PUBLIQUES

I — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1945	9.440	2.593	8.124	20.157	—
1946	13.014	7.115	16.542	36.671	—
1946 Février	1.118	389	1.061	2.568	5.242
Mars	1.088	471	1.347	2.906	8.148
Avril	1.040	543	1.423	3.006	11.154
Mai	825	497	1.378	2.700	13.854
Juin	912	474	1.259	2.645	16.499
Juillet	1.201	496	1.324	3.021	19.520
Août	938	557	1.376	2.871	22.391
Septembre	1.030	691	1.507	3.228	25.619
Octobre	1.314	858	1.706	3.878	29.497
Novembre	965	847	1.640	3.452	32.949
Décembre	1.330	938	1.454	3.722	36.671
1947 Janvier	1.805	799	1.749	4.353	4.353
Février	1.171	788	1.360	3.319	7.672
Mars	1.399	758	1.718	3.875	11.547
Avril	1.326	754	1.685	3.665	15.211

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1947 pour les exercices 1946 et 1947

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	EXERCICE 1946		EXERCICE 1947		AVRIL 1947	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1946	l'exercice 1947
I. Contributions directes	13.213	12.720	1.893	1.697	732	594
II. Douanes et accises	7.355	2.847	2.830	1.967	2	753
dont douanes	2.146	400	971	764	—	282
accises	4.300	2.440	1.454	1.181	—	403
taxes spéciales de consommat.	852	—	381	—	1	63
III. Enregistrement	16.531	9.950	6.404	4.410	—	1.584
dont enregistrement	1.675	1.200	502	400	—	124
successions	946	900	290	300	—	68
timbre et taxes assimilées	13.733	7.750	5.533	3.675	—	1.371
Total	37.099	25.517	11.127	8.074	735	2.930
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 11.582		+ 3.053			

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

	1 ^{er} trimestre 1946 (1)	2 ^e trimestre 1946 (1)	3 ^e trimestre 1946 (1)	4 ^e trimestre 1946 (4)
Opérations en deniers (millions de francs)				
RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée.....	213	180	441	1.348
Intérêts et coupons encaissés	2	—	2	—
Service des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tranches suisse et hollandaise).....	12	1	25	—
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain.....	3	1	2	2
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935).....	25	5	19	5
Excédents non employés de la dotation du 6 ½ % américain, à affecter à la constitution d'une réserve productive (art. 16 de la loi du 24-7-1927).....	—	10	—	—
Recettes du trimestre...	255	197	489	1.355
DÉPENSES.				
Au 1 ^{er} janvier 1946 : Ajustement de la contrevaieur en francs belges des soldes des dotations d'amortissement en devises	42	—	—	—
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement.....	251	157	367	522
Annulation de dotation	—	2	—	3
Service des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tranches suisse et hollandaise).....	11	1	4	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1945.....	10	—	—	—
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions	25	5	15	9
Coût des titres acquis pour le portefeuille.....	—	2	—	—
Frais relatifs à l'amortissement de la dette consolidée.....	1	—	—	1
Dépenses du trimestre...	340	167	386	535
Solde favorable à fin de trimestre...	1.001	1.031	1.134	1.954

Opérations en titres

(millions de francs)

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre.....	232	140	341	452
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre.....	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés.....	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre.....	4.999	4.999	4.999	4.999
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927).....	(2) 5.000	(2) 5.000	(3) 5.000	5.000
Non émis	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	138	140	140	140
PORTFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927.....	252	252	263	263
PORTFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935.....	984	983	976	974
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3^e SÉRIE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936.....	335	335	335	335

(1) Non compris les opérations relatives au service de l'emprunt de conversion 4 % 1936 Kr. S. période 1940/1944.

(2) Dont 693.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

(3) Dont 770.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

(4) Y compris les opérations relatives au service de l'emprunt de conversion 4 % 1936 Kr. S., période 1940/1944.

(suite)

	Au 31 mars 1946	Au 30 juin 1946	Au 30 sep- tembre 1946	Au 31 dé- cembre 1946
Bilan				
(milliers de francs)				
ACTIF.				
Banques, chèques postaux et caisse	157.987	159.434	135.599	130.003
Mandats à encaisser	410.161	411.030	436.366	392.046
Placements temporaires en devises étrangères	536	523	552	426
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	99.680	146.174	178.220	451.371
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	17.560	22.706	81.392	1
Dotations échues, restant à encaisser en francs belges	75.813	54.155	54.155	410.599
Dotations échues, restant à encaisser en devises	19.221	16.985	16.985	338.941
Taxes et frais avancés à récupérer	5	3	—	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	219.863	219.863	230.640	230.640
	1.000.806	1.030.873	1.133.909	1.054.027
Portefeuille-titres (au prix de revient)	121.318	123.213	123.000	122.994
Total actif...	1.122.124	1.154.086	1.256.909	2.077.021
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	623.545	599.963	642.747	870.149
b) en devises	118.901	163.159	195.205	790.313
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	221.017	230.688	230.688	230.688
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.)	29.671	29.883	50.159	50.160
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor	3.299	4.842	7.197	9.417
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	134	35	3.498	—
Frais d'amortissement avancés par le Trésor, à rembourser	—	—	441	440
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	42.149	42.149	42.149	42.150
Contributions volontaires	4.603	4.623	4.623	4.623
	46.752	46.772	46.772	46.773
Excédent des revenus sur les charges	78.365	78.304	80.202	79.081
	125.117	125.076	126.974	125.854
Total passif...	1.122.124	1.154.086	1.256.909	2.077.021

Compte de pertes et profits

(milliers de francs)

DOIT.				
Frais d'administration	187	201	250	244
Frais relatifs à l'amortissement	720	232	183	1.022
	907	433	433	1.266
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	1.459	—	1.898	—
Total...	2.366	433	2.331	1.266
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	2.366	372	2.327	145
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	—	—	4	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	—	61	—	1.121
Total...	2.366	433	2.331	1.266
Solde favorable à fin de trimestre...	78.365	78.304	80.202	79.081

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

30

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1947

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividendes bruts mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques	21	21	—	317.154	66.895	37.448	—	16.954	—	—
Assurances	3	1	2	6.599	2.602	103	1.616	—	—	—
Opérations financières et immobilières	226	180	46	1.900.818	1.511.226	158.134	6.597	115.366	201.246	6.821
Commerce de détail	26	19	7	18.252	10.680	5.006	612	2.123	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur	145	120	25	141.476	73.440	61.201	15.923	16.070	—	—
Industrie des fabrications métalliques	73	64	9	242.437	82.234	71.816	1.364	25.699	22.734	1.039
Métallurgie du fer	8	7	1	8.890	17.426	4.102	19	888	177.582	7.766
Industrie des métaux non ferreux	11	9	2	154.740	44.353	20.982	143	12.856	6.000	270
Industrie textile	135	124	11	972.841	752.544	250.346	1.579	81.607	16.200	648
Industrie alimentaire	107	77	30	444.060	210.961	63.692	8.032	23.176	11.525	526
Industrie du bois	27	21	6	43.470	50.399	12.837	1.584	2.622	2.500	150
Industrie chimique	43	38	5	116.750	49.656	22.128	634	5.951	3.797	190
Industrie verrière	9	9	—	60.611	3.248	11.649	—	5.034	—	—
Electricité	2	1	1	4.500	901	60	315	—	36.950	1.516
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du cuir	17	14	3	46.045	24.238	6.148	1.286	1.971	—	—
Industrie du papier et industries graphiques	33	28	5	78.041	45.453	18.060	317	11.297	9.678	446
Transport	57	40	17	381.605	58.995	47.436	3.863	34.246	—	—
Tourisme	46	20	26	47.946	18.697	6.179	1.546	4.205	154	4
Intermédiaires	39	28	11	86.251	29.141	15.409	1.143	6.829	—	—
Déchets et matières de récupération	2	2	—	3.678	995	500	—	32	—	—
Industrie de la construction	31	19	12	59.316	5.718	2.785	1.058	210	15.000	600
Industrie du charbon	14	12	2	370.727	—28.675	47.351	579	—	91.362	4.061
Industrie des produits en terre cuite comm.	17	13	4	52.080	5.409	3.579	438	1.154	1.865	93
Cimenteries et industries connexes	21	18	3	272.300	91.841	37.813	724	7.415	—	—
Carrières	14	13	1	37.293	10.011	13.421	6	9.067	—	—
Industrie de la chaux	5	5	—	25.749	20.805	3.708	—	343	—	—
Industrie céramique	11	8	3	22.950	10.787	3.515	426	1.315	—	—
Industrie du tabac	7	6	1	22.046	7.580	1.613	1	546	2.500	125
Industrie du diamant	1	—	1	100	85	—	26	—	400	32
Edition — Librairie — Presse	13	9	4	12.371	19.928	2.651	864	930	—	—
Film, théâtres	16	15	1	8.845	11.010	5.513	257	3.410	—	—
Artisanat	37	30	7	42.529	23.757	8.518	1.084	1.647	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	60	38	22	87.407	9.328	9.556	4.363	3.334	—	—
Divers (non dénommés)	3	—	3	2.900	82	—	—	130	—	—
TOTAL ...	1.280	1.009	271	6.092.777	3.238.884	954.159	56.529	396.297	599.493	24.287

B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	1	1	—	36.000	14.013	2.808	—	2.160	—	—
Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles	2	2	—	206.000	44.986	44.289	—	25.205	—	—
Sociétés agricoles	1	1	—	3.500	5.826	1.191	—	—	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mixtes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL ...	4	4	—	245.500	64.825	48.288	—	27.365	—	—

C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	1	—	1	3.000	5.056	—	705	—	—	—
Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	1	1	—	12.360	2.188	2.796	—	520	—	—
Sociétés diverses	2	1	1	15.000	24.615	1.353	259	450	—	—
TOTAL ...	4	2	2	28.360	31.859	4.149	964	970	—	—
Total général ...	1.288	1.015	273	6.366.637	3.335.588	1.006.596	57.493	424.632	599.493	24.287

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.
 (2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mars 1947 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts directs de l'Etat	123.411
Coupons d'emprunts de la Colonie	14.645
Coupons d'emprunts des provinces et communes	20.889
Coupons d'emprunts d'organismes divers	47.864
206.809	
Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat	8.989

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en avril 1947

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividendes brut mis en paiement	Dettes obligataires (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
(milliers de francs)										
A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
Banques	12	11	1	593.000	586.589	112.027	102	51.214	—	—
Assurances	24	21	3	72.988	30.438	8.435	81	4.471	—	—
Opérations financières et immobilières	183	142	41	1.553.049	2.092.934	209.886	3.079	146.626	282.875	10.022
Commerce de détail	28	23	5	30.493	4.864	8.362	1.295	1.645	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur	195	158	37	362.697	144.513	89.936	7.732	25.434	200	8
Industrie des fabrications métalliques	156	141	15	763.397	475.466	180.028	2.821	65.797	27.652	1.162
Métallurgie du fer	13	13	—	243.900	—11.068	41.293	—	13.123	255.649	10.729
Industrie des métaux non ferreux	8	7	1	106.627	1.104	12.439	1.407	8.087	—	—
Industrie textile	135	128	7	734.205	512.863	207.306	1.598	94.694	22.700	989
Industrie alimentaire	123	82	41	763.377	248.811	43.621	43.431	27.774	21.099	936
Industrie du bois	29	21	8	31.295	14.872	4.079	1.293	523	701	32
Industrie chimique	69	60	9	558.790	248.309	131.308	35.988	61.419	9.726	450
Industrie verrière	14	13	1	50.225	98.955	18.361	17	16.551	—	—
Electricité	14	14	—	1.357.362	415.984	156.431	—	119.518	—	—
Gaz	11	8	3	717.921	347.166	41.923	465	32.022	133.879	5.566
Eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du cuir	32	29	3	199.920	113.944	53.934	672	16.109	—	—
Industrie du papier et industries graphiques	43	35	8	280.629	129.803	62.007	3.803	28.128	—	—
Transport	74	46	28	215.385	29.348	32.230	12.336	16.254	4.348	191
Tourisme	42	27	15	112.152	33.071	17.589	3.240	9.613	1.069	43
Intermédiaires	43	32	11	109.994	6.801	3.635	988	2.365	—	—
Déchets et matières de récupération	4	4	—	3.420	946	1.398	—	189	—	—
Industrie de la construction	46	38	8	115.925	79.945	13.833	2.835	2.837	5.318	266
Industrie du charbon	17	10	7	678.888	922.490	45.515	4.010	—	48.080	2.014
Industrie des produits en terre cuite commune	15	14	1	62.039	24.093	13.294	115	4.550	—	—
Cimenteries et industries connexes	26	25	1	174.715	35.388	32.549	6	9.025	24.593	1.130
Carrières	28	20	8	102.809	16.571	14.483	648	6.428	288	14
Industrie de la chaux	11	8	3	15.000	17.104	4.048	439	2.139	—	—
Industrie céramique	12	11	1	52.106	12.693	13.062	42	4.928	—	—
Industrie du tabac	8	4	4	20.300	30.786	1.463	4.835	—	—	—
Industrie du diamant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Edition — Librairie — Presse	15	9	6	11.220	—1.508	2.192	748	87	—	—
Film, théâtres	22	16	6	15.150	5.749	4.330	2.845	1.549	—	—
Artisanat	50	37	13	50.998	30.420	9.738	1.827	1.092	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	69	47	22	51.892	12.898	10.836	4.011	853	1.500	45
Divers (non dénommés)	5	3	2	12.500	53	164	199	40	483	19
TOTAL...	1.576	1.257	319	10.224.366	6.712.365	1.601.734	142.906	775.084	840.160	33.616

B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles	1	1	—	15.000	8.040	3.854	—	2.530	—	—
Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mixtes	1	1	—	80.000	16.274	16.909	—	7.413	—	—
TOTAL...	2	2	—	95.000	24.314	20.763	—	9.943	—	—

C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways	1	1	—	7.500	12.556	1.273	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés diverses	4	2	2	72.100	45.246	7.355	765	1.785	—	—
TOTAL...	5	3	2	79.600	67.802	8.628	765	1.785	—	—
Total général...	1.583	1.262	321	10.398.966	6.794.481	1.631.125	143.671	786.812	840.160	33.616

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.
(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'avril 1947 :

(milliers de francs)	
Coupons d'emprunts directs de l'Etat	329.142
Coupons d'emprunts de la Colonie	27.286
Coupons d'emprunts des provinces et communes	23.151
Coupons d'emprunts d'organismes divers	78.744
458.323	

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (*) (suite)

Tableau rétrospectif

30

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1945.....	6.602	4.226	2.376	39.610.238	12.631.121	1.948.788	1.927.563	925.862	7.504.410	313.552
1946 (2).....	7.256	5.710	1.546	47.341.519	20.117.472	5.858.637	635.190	2.219.913	8.741.165	358.065
1946 (4 premiers mois).....	2.440	1.961	479	13.212.324	5.736.157	1.447.902	118.328	564.861	3.201.850	130.297
1947 (4 premiers mois).....	3.085	2.453	632	17.657.150	11.084.781	2.783.254	220.203	1.259.894	3.240.224	130.500
1946 Février.....	126	94	32	271.400	126.596	31.769	6.346	8.200	552.870	22.981
Mars.....	908	806	192	5.260.651	3.470.248	613.006	36.280	264.682	466.177	19.892
Avril.....	1.236	1.001	235	7.226.282	1.975.326	754.425	71.972	273.468	1.007.424	40.685
Mai.....	960	757	203	7.300.905	2.846.500	833.695	87.520	382.996	377.499	15.837
Juin.....	538	422	110	3.133.852	971.544	439.263	33.406	169.929	678.807	29.237
Juillet.....	337	263	74	4.428.992	1.651.131	425.526	32.858	215.974	1.264.339	51.231
Août.....	127	101	26	892.876	2.560.339	225.075	6.133	74.326	628.216	26.262
Septembre.....	199	156	43	998.532	306.808	171.046	7.375	53.051	563.464	23.437
Octobre.....	419	342	77	4.628.301	1.593.336	797.595	14.960	291.568	1.033.306	40.141
Novembre.....	196	151	45	3.940.643	1.725.177	417.342	10.926	160.873	315.510	13.257
Décembre.....	176	146	30	2.024.426	858.158	344.381	28.155	119.430	678.174	28.366
(*) 1947 Janvier.....	68	57	11	333.239	284.816	60.601	14.653	24.546	1.115.750	47.735
Février.....	146	119	27	588.308	669.916	84.932	4.386	23.904	684.821	24.882
Mars.....	1.288	1.015	273	6.366.637	3.335.568	1.006.596	57.493	424.632	599.493	24.827
Avril.....	1.583	1.262	321	10.393.966	6.794.481	1.631.125	143.671	76.812	840.160	33.616

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que ce chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

(*) A partir de janvier 1947 : statistique établie par l'Institut National de Statistique.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1944.....	4.483.402	1.638.135	2.845.267	19.422.068 (1)	6.161.671
1945.....	3.865.396	2.049.814	1.815.582	17.922.760 (2)	6.316.307
1946 Février.....	400.657	276.816	123.841	18.315.258	
Mars.....	344.832	284.471	60.361	18.375.619	
Avril.....	340.163	336.655	3.508	18.379.127	
Mai.....	369.462	353.241	16.221	18.395.248	
Juin.....	350.853	284.855	65.998	18.461.246	
Juillet.....	521.731	340.956	180.775	18.642.021	
Août.....	524.897	337.166	187.731	18.829.752	
Septembre.....	364.147	312.375	51.772	18.881.524	
Octobre.....	374.995	331.112	43.883	18.925.407	
Novembre.....	369.071	258.800	110.271	19.035.678	
Décembre.....	491.363	357.033	134.280	20.646.505 (3)	
1947 Janvier.....	621.541	263.882	357.659	21.004.164	
Février.....	878.350	425.706	452.644	21.456.808	
Mars.....	673.360	387.866	285.494	21.742.302	
Avril.....	561.237	423.355	137.882	21.880.254	

(1) Le solde au 31 décembre 1944 comprend les intérêts capitalisés de l'exercice.

(2) Y compris les intérêts capitalisés; mais déduction faite de l'emprunt de l'assainissement monétaire et de l'impôt sur le capital.

(3) Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1944.....	301.097	64.664	19.494	385.255
1945.....	295.752	113.994	15.660	425.406
1945 Octobre.....	25.472	14.102	3.820	118.023
Novembre.....	24.330	11.210		
Décembre.....	25.674	13.415		
1946 Janvier.....	27.627	14.208	p 4.525	p 136.475
Février.....	29.759	13.054		
Mars.....	p 30.720	p 16.582		
Avril.....	p 30.580	p 17.387		
Mai.....	p 31.339	p 15.175		
Juin.....	p 29.117	p 15.334		
Juillet.....	p 29.227	p 17.041		
Août.....	p 29.682	p 15.912		
Septembre.....	p 32.542	p 17.078		
Octobre.....	p 33.529	p 19.507		
Novembre.....	p 31.450	p 17.736		
Décembre.....	p 33.177	p 20.831		
1947 Janvier.....	p 37.014	p 19.196	p 1.175	p 157.375

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

A — Mouvement général

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1945 Moyenne mensuelle	38 (3)	99	72.804	43	61.772	8,23	20 (4)	1.007 (3)	2.269 (4)
1946 Moyenne mensuelle	38 (3)	168	137.049	75	118.292		20	1.027 (3)	2.143
1946 Avril	38	152	143.346	66	126.556	—	20	1.029	2.533
Mai	38	162	137.914	72	118.753	—	20	1.034	2.809
Juin	38	154	128.742	68	111.965	10,33	19	1.030	2.241
Juillet	38	178	139.334	80	120.171	—	22	1.032	2.474
Août	38	171	131.195	78	110.927	—	20	1.029	1.919
Septembre	38	176	142.914	79	122.985	10,04	21	1.028	2.007
Octobre	38	213	158.734	93	136.160	—	23	1.029	1.872
Novembre	38	190	141.729	84	120.612	—	18	1.034	1.536
Décembre	38	203	157.588	90	133.363	10,46	20	1.027	1.581
1947 Janvier	38	202	199.069	90	175.654	—	21	1.021	1.363
Février	38	193	146.353	84	124.770	—	20	1.020	1.220
Mars	38	207	157.835	93	136.025	11,59	20	1.022	1.364
Avril	38	204	188.851	91	155.831	—	20	1.022	1.128

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au soldé des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des sept derniers mois.

B — Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles

PÉRIODES	Call-money		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)
1946 Juin	2	75.937	1	6.884	62	27.550	3	1.594	68	111.065
Juillet	2	80.226	1	4.998	73	32.526	4	2.421	80	120.171
Août	2	75.894	1	5.295	70	27.295	5	2.443	78	110.927
Septembre	2	86.084	2	8.066	71	26.868	4	1.967	79	122.985
Octobre	2	91.928	1	4.291	86	37.322	4	2.618	93	136.160
Novembre	2	81.084	1	4.527	77	32.668	4	2.332	84	120.612
Décembre	2	85.957	1	7.175	84	37.723	3	2.508	90	133.363
1947 Janvier	2	127.214	1	6.886	84	39.456	3	2.098	90	175.654
Février	2	84.429	1	3.994	78	33.741	3	2.606	84	124.770
Mars	2	93.220	1	6.199	87	33.977	2	2.628	92	136.025
Avril	2	104.563	1	6.505	85	42.133	3	2.630	91	155.831

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*) (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1945 Moyenne mensuelle	(1) 554.315	17.460	13.847	7.977	27.488	7.212	27.488	70.165	90	2,61
1946 Moyenne mensuelle	603.427	24.153	16.972	13.343	48.350	12.852	48.350	122.896	90	2,91
1946 Avril	572.131	22.702	16.469	13.500	42.973	12.088	42.973	111.534	89	2,89
Mai	576.216	25.355	16.521	11.466	49.931	9.991	49.931	121.319	91	2,75
Juin	579.122	23.730	16.455	12.848	44.965	12.577	44.965	115.355	91	2,97
Juillet	582.680	25.152	17.088	14.640	55.934	17.664	55.934	144.172	91	3,15
Août	586.094	24.264	17.788	13.506	45.874	10.952	45.874	116.206	90	2,60
Septembre	589.994	23.785	17.381	12.768	46.137	15.677	46.137	120.720	90	3,04
Octobre	595.824	24.422	17.985	16.900	56.075	16.952	56.075	146.003	91	3,20
Novembre	599.585	24.436	18.019	15.021	49.531	14.216	49.531	128.299	90	3,08
Décembre	603.427	25.316	17.699	16.412	54.367	12.015	54.367	137.160	90	2,98
1947 Janvier	606.748	26.523	17.961	18.017	56.434	20.210	56.434	151.096	91	3,12
Février	608.061	25.601	17.894	16.243	55.713	19.614	55.713	147.283	92	3,45
Mars	609.823	24.105	16.588	17.262	51.531	15.672	51.531	135.996	91	3,02
Avril	610.966	25.052	16.797	17.969	55.185	18.953	55.185	147.293	91	3,30

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(*) Ces avoirs comprennent : les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Administration des Mmes.

55

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						TOTAL		
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine				
1936-38 Moyenne mensuelle	86.827	125.238	407	353	640	448	540	(2) 2.420	24,0	1.502	
1945 Moyenne mensuelle	64.120	100.079	222	177	312	196	403	1.310	23,7	(1) 300	
1946 Moyenne mensuelle	93.001	132.856	297	248	448	301	604	1.898	24,6	(1) 311	
1946 Mars	93.837	132.955	298	248	467	307	609	1.929	25,5	290	
Avril	92.552	132.117	313	249	441	296	586	1.885	24,9	280	
Mai	89.314	129.127	295	245	432	283	638	1.893	24,5	277	
Juin	90.341	131.126	284	243	426	272	597	1.822	23,4	285	
Juillet	88.407	128.787	276	239	392	287	633	1.828	24,4	289	
Août	89.917	128.505	272	231	441	266	628	1.838	24,2	282	
Septembre	90.891	130.037	290	246	455	321	575	1.887	24,8	278	
Octobre	93.486	135.294	330	273	503	354	627	2.087	26,9	306	
Novembre	97.238	138.695	313	264	473	315	595	1.961	24,2	321	
Décembre	98.449	139.908	300	254	459	306	573	1.892	23,2	311	
1947 Janvier	99.582	140.748	355	292	515	348	636	2.146	25,9	318	
Février	97.722	138.433	310	258	480	316	590	1.954	23,5	338	
Mars	99.234	141.002	360	293	519	350	676	2.198	25,8	320	
Avril	100.083	143.080	359	294	519	355	658	2.184	24,9	294	

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux on activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle	435	3.831	142	855	(1) 37	261	253	6,0	198	3,8
1945 Moyenne mensuelle	169	2.917	65	489	(2) 22	61	58	4,1	50	1,5
1946 Moyenne mensuelle	322	3.831	90	553	(2) 31	181	186	4,7	148	2,8
1946 Mars	328	3.700	105	586	24	154	166	5,0	145	2,3
Avril	318	3.775	106	577	27	157	167	5,2	134	2,7
Mai	334	4.372	96	583	28	174	175	4,8	136	2,4
Juin	318	3.792	79	552	29	172	178	4,6	140	3,2
Juillet	332	3.847	56	500	29	194	197	4,1	153	2,3
Août	323	3.839	58	525	29	191	194	4,5	147	3,4
Septembre	329	3.840	66	506	30	205	193	4,8	163	2,9
Octobre	336	3.876	100	538	30	223	231	5,2	193	2,6
Novembre	327	3.878	94	504	30	211	215	4,8	163	3,3
Décembre	337	3.861	93	540	31	216	218	4,8	172	2,3
1947 Janvier	342	3.880	115	547	32	223	226	4,9	201	3,7
Février	308	3.886	111	534	32	201	202	4,5	168	2,1
Mars	347	3.902	133	575	32	223	224	5,1	198	2,5
Avril	368	3.925	126	581	32	225	228	5,2	191	3,1

(1) Au 31 décembre 1938.

(2) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

56

PÉRIODES	SUCRES			BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	ALLUMETTES			PÊCHE		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois			Déclarations en consommation	Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Fabrication	Consommation	Exportation
	sucres bruts	sucres raffinés		(tonnes)	(tonnes)						
1936-38 Moyen.mens	17.493	17.183	120.910	20.667	(1) 16.412	35.046	4.421	1.807	2.590	2.260	7.189
1945 Moyenne mens.	11.447	9.608	64.695	16.481	4.572	14.210	2.170	2.035	322	1.086	23.409
1946 Moyenne mens.	18.350	9.549	59.713	12.988	9.661	20.583	3.778	2.430	1.245	2.886	26.002
1946 Avril	19	6.890	32.161	12.255	10.617	15.490	3.871	2.786	1.296	3.864	31.146
Mai	108	7.540	29.775	9.266	9.685	14.176	4.036	2.290	878	3.132	24.944
Juin	—	7.129	29.591	9.040	10.167	9.607	3.680	2.710	1.302	2.862	28.555
Juillet	40	7.500	19.472	10.970	12.284	13.116	4.020	2.298	1.281	3.325	24.644
Août	—	6.480	9.541	9.399	10.742	28.153	3.366	2.083	1.521	2.221	21.272
Septembre	—	9.501	9.360	10.634	9.246	19.436	4.050	2.558	1.049	1.425	18.426
Octobre	61.041	12.479	62.589	11.046	10.269	31.615	4.599	2.390	2.138	2.569	25.677
Novembre	128.580	19.427	170.138	21.676	10.044	17.207	4.275	1.909	2.190	2.317	24.502
Décembre	30.168	12.579	184.125	16.135	8.660	24.559	4.020	1.950	1.934	2.643	29.976
1947 Janvier	916	8.543	166.454	16.841	7.982	27.162	4.357	1.907	2.332	2.870	35.949
Février	78	8.071	148.603	16.979	6.025	24.486	3.836	1.804	2.208	2.658	30.725
Mars	69	9.279	130.733	17.914	9.230	25.625	4.462	1.077	2.802	6.270	54.771
Avril	78	9.810	111.695	19.311	11.406	17.893	5.053	1.184	3.125	3.962	38.872

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)					
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Electromécanique					
	Total des centrales	Production (milliers de kwh.)				
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Total	
1936-38 Moyenne mensuelle	(1) 343	189.800	201.175	26.726	20.361	438.062
1945 Moyenne mensuelle	(1) 321	223.952	111.190	12.910	16.237	(2) 377.058
1946 Moyenne mensuelle	(1) 323	288.174	193.296	13.160	25.642	520.272
1946 Février	324	275.192	164.748	11.965	27.036	478.941
Mars	324	296.840	185.830	13.033	27.467	523.170
Avril	324	276.425	167.292	12.393	22.066	478.176
Mai	324	275.180	187.616	12.676	22.081	497.553
Juin	324	260.389	177.137	12.170	19.962	469.658
Juillet	323	261.637	192.747	13.062	18.383	485.830
Août	323	260.629	189.158	12.037	20.792	482.616
Septembre	323	274.797	204.677	12.286	23.543	515.303
Octobre	323	315.686	227.649	14.987	30.541	588.863
Novembre	323	313.182	222.581	16.157	30.417	582.337
Décembre	323	348.637	220.277	14.230	34.443	617.587
1947 Janvier	309	363.250	237.183	10.167	34.972	645.572
Février	309	337.233	201.412	8.908	31.793	579.346
Mars	309	337.091	226.743	9.094	31.132	604.060
Avril	309	313.650	230.205	9.431	25.881	579.167

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 12.769 milliers de kwh. produits par les centrales flottantes.

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Travaux publics.

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1936-38 Moyenne mensuelle	5.733	463	1.238	38.777	13.010	53.221
1945 Moyenne mensuelle	4.220	254	2.717	25.935	3.823	36.950
1946 Moyenne mensuelle	5.970	592	3.251	47.108	9.747	66.667
1946 Février	5.526	441	2.817	41.716	7.663	58.162
Mars	6.060	524	3.330	47.909	9.761	67.584
Avril	5.342	575	3.274	47.509	9.879	66.579
Mai	5.786	611	3.462	49.165	10.496	69.520
Juin	5.794	617	3.337	48.077	10.497	68.322
Juillet	5.713	721	3.454	48.802	9.962	68.653
Août	5.986	758	3.211	46.728	8.930	65.613
Septembre	5.771	659	3.342	47.893	10.592	68.258
Octobre	6.409	598	3.349	48.197	10.782	69.425
Novembre	6.147	524	3.156	46.197	10.356	66.380
Décembre	6.778	536	3.207	47.755	10.237	68.613
1947 Janvier	6.884	623	3.231	48.064	10.537	69.344
Février	6.524	507	3.060	43.611	9.817	63.519
Mars	7.355	588	3.472	48.773	15.334	75.522
Avril	6.375	629	3.241	50.240	12.788	73.272

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

65

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	Grands magasins												
	Vêtements				Ameublement				Articles de ménage et divers				
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins spécialisés dans la confection et la couture	Grands magasins sans distinction d'activité (1)	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins sans distinction d'activité (1)	Grands magasins à rayons multiples		
		dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus	dont le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 millions	Sans distinction du chiffre d'affaires			dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus (1)	dont le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 millions	sans distinction du chiffre d'affaires (1)		dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus (1)	dont le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 millions	sans distinction du chiffre d'affaires (1)
1946 Février	236	244	201	242	208	263	267	196	264	185	191	136	185
Mars	361	366	266	360	353	374	374	261	369	221	230	152	222
Avril	372	385	266	378	339	426	426	351	422	233	247	179	240
Mai	343	359	254	353	297	399	402	289	397	223	237	166	229
Juin	321	333	208	326	297	332	341	175	333	205	213	152	207
Juillet	362	390	230	381	279	331	390	225	332	246	258	161	248
Août	328	350	223	343	262	378	345	207	376	271	234	179	273
Septembre	352	362	259	357	326	426	433	249	423	264	276	181	265
Octobre	467	477	368	471	439	464	471	264	460	234	300	166	236
Novembre	384	402	294	396	327	400	405	286	399	363	334	210	366
Décembre	414	444	340	439	309	397	403	263	396	415	442	216	418
1947 Janvier	311	334	314	333	218	343	352	160	342	266	273	218	267
Février	273	292	242	290	201	306	314	126	305	244	257	151	245
Mars	393	397	234	391	402	437	432	174	419	304	321	173	305
Avril	438	436	333	429	471	429	423	495	429	297	314	169	297

PÉRIODES	Grands magasins Source : Institut National de Statistique				Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux			
	Indice général				Indice général Source : I. N. S.	Alimentation Source : B. N. B.	Indice général Source : I. N. S.	Boulan- gerie	Alimen- tation	Vête- ments
	Grands magasins sans distinction d'activité (1)	Grands magasins à rayons multiples						Source : Banque Nationale de Belgique		
		dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus (1)	dont le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 millions	sans distinction du chiffre d'affaires (1)						
1946 Février	213	218	154	212	225	237	175	99	185	321
Mars	290	293	185	234	257	259	220	111	225	464
Avril	309	314	209	306	284	259	194	107	221	404
Mai	290	297	194	239	273	252	193	105	241	397
Juin	263	269	166	260	255	228	172	90	222	321
Juillet	305	319	180	307	271	258	186	86	229	357
Août	304	313	191	307	255	229	175	87	220	327
Septembre	314	323	202	313	287	244	180	83	204	351
Octobre	373	330	218	367	281	266	225	95	233	516
Novembre	375	393	233	379	267	290	207	91	227	393
Décembre	413	439	247	423	298	319	212	89	272	369
1947 Janvier	291	303	236	297	262	281	193	86	227	363
Février	261	275	170	266	255	232	184	83	242	306
Mars	352	339	204	346	303	292	222	94	265	417
Avril	365	368	238	356	318	291	207			

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

(p) Chiffres provisoires.

(1) Chiffres rectifiés.

66

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1936-1938 Moyenne annuelle.....	195	593	5.161	13.166
1945 Moyenne annuelle.....	108	249	2.562	6.065
1946 Moyenne annuelle.....	124	301	6.385	10.144
1944 1 ^{er} trimestre.....	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.807
4 ^e id.	34	72	790	1.907
1946 1 ^{er} id.	31	76	1.241	2.002
2 ^e id.	31	77	1.363	1.996
3 ^e id.	32	77	1.607	2.794
4 ^e id.	30	71	2.174	3.262
1947 1 ^{er} id.	24	54	2.016	2.587

67

III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux, chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle.....	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1945 Moyenne mensuelle.....	9.605	238	11.505	2.810	1.068
1946 Moyenne mensuelle.....	14.248	1.189	10.406	20.657	11.380
1946 Février.....	9.402	218	6.598	8.130	922
Mars.....	9.531	276	11.251	14.057	679
Avril.....	8.303	297	11.772	16.371	632
Mai.....	6.705	473	13.647	24.520	481
Juin.....	10.987	507	17.005	32.333	9.636
Juillet.....	15.153	751	17.218	20.191	20.799
Août.....	16.004	934	11.857	14.827	17.491
Septembre.....	15.410	1.939	8.134	17.953	17.592
Octobre.....	21.387	2.129	8.788	31.078	18.420
Novembre.....	25.668	3.441	7.343	33.001	26.133
Décembre.....	23.246	2.912	5.385	28.122	21.782
1947 Janvier.....	13.985	1.786	6.092	29.934	12.034
Février.....	11.226	1.151	8.391	26.216	5.316
Mars.....	11.982	1.557	12.595	34.205	4.060
Avril.....	13.361	1.114	14.054	27.596	5.907

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1936-38 Moyenne mens..	67,6	136,3	4,9	208,8	213,1	— 4,3	102,04
1945 Moyenne mensuelle	123,6	122,0	(1) 12,0	(1) 257,6	(1) 287,4	(1) — 29,8	111,58
1946 Moyenne mensuelle	228,3	363,5	(1) 21,4	(1) 613,2	(1) 695,9	(1) — 82,7	113,50
1940 Février.....	133,0	227,0	12,5	372,5	555,2	— 182,7	149,02
Mars.....	161,3	256,9	15,0	433,2	582,9	— 149,7	134,54
Avril.....	217,7	384,7	18,5	620,9	591,7	+ 29,2	95,29
Mai.....	190,7	350,1	25,8	566,6	634,6	— 68,0	111,99
Juin.....	211,2	317,1	17,4	545,7	697,1	— 151,4	127,74
Juillet.....	238,5	325,6	18,7	582,8	720,2	— 137,4	123,56
Août.....	259,0	330,0	15,4	604,4	706,8	— 102,4	116,93
Septembre.....	233,9	347,5	16,7	598,1	686,6	— 88,5	114,78
Octobre.....	210,6	444,4	23,9	678,9	687,2	— 8,3	101,22
Novembre.....	198,2	415,0	18,5	631,7	667,0	— 35,3	105,59
Décembre.....	242,1	399,0	24,0	665,1	754,2	— 89,1	113,39
1947 Janvier.....	193,8	402,9	27,7	624,4	724,3	— 99,9	115,98
Février.....	147,5	401,3	28,0	576,8	708,4	— 131,6	122,81
Mars.....	224,1	467,3	23,1	714,5	724,9	— 10,4	101,46
Avril.....	180,2	482,2	53,3	715,7	738,5	— 22,8	103,19

(1) Ces moyennes ne correspondent pas exactement à la moyenne des douze postes mensuels; la S.N.C.F.B. les a rectifiées en tenant compte de certains subsides spéciaux accordés par l'Etat.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général							
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES					
					Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)				
Service interne belge	Service internat.	Transit	Total									
1936-38 Moyen. mens.	412.280	124.565	95.984	508.264	16.299	493	5.584	194	179	91	464	
1945 Moyen. mens..	124.982	46.401	52.286	177.268	14.216	416	2.119	113	36	19	168	
1946 Moyen. mens..	268.049	85.279	38.064	306.113	18.748	571	4.255	214	119	58	391	
1946 Février	217.941	80.944	39.781	257.722	18.050	518	3.817	199	131	48	378	
Mars	252.021	86.967	45.025	297.046	18.536	537	4.005	222	109	39	370	
Avril	270.118	92.323	34.767	304.885	20.139	599	4.326	241	138	25	404	
Mai	256.042	82.717	35.436	291.478	18.486	551	4.121	218	114	39	371	
Juin	252.200	79.698	33.064	285.264	17.337	549	4.012	194	112	56	362	
Juillet	263.999	79.259	35.467	299.466	18.424	596	4.072	208	82	73	363	
Août	273.129	82.565	36.554	309.683	17.974	612	4.192	194	114	83	391	
Septembre	291.590	85.921	35.843	327.433	19.690	623	4.435	218	120	71	409	
Octobre	336.919	93.899	42.641	379.560	19.631	588	5.237	242	146	81	469	
Novembre	315.947	87.132	43.893	359.840	18.115	555	5.059	226	140	86	452	
Décembre	269.371	86.061	39.641	309.012	19.204	572	4.249	200	131	68	399	
1947 Janvier	292.076	98.571	37.504	329.580	19.796	579	4.557	210	143	86	439	
Février	270.074	96.582	36.589	306.663	17.483	520	4.212	197	141	89	427	
Mars	316.358	114.635	45.606	361.964	19.202	571	5.027	230	174	105	509	
Avril	327.786	108.624	43.584	371.370	19.670	605	5.192	239	161	96	496	

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, bras et goudrons	Divers
1936-1938 Moyenne mensuelle	464	5.584	370	2.283	471	539	509	753	59	189	71	340
1945 Moyenne mensuelle ..	171	2.134	230	1.033	112	105	195	196	20	70	23	149
1946 Moyenne mensuelle ...	391	4.252	324	1.702	345	342	455	468	56	196	56	308
1944 Septembre	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10
Octobre	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	36
Novembre	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars	99	1.497	178	884	24	56	143	80	7	24	16	85
Juin	120	1.772	139	863	35	97	181	218	8	40	30	161
Septembre	225	2.592	203	1.105	269	135	248	295	39	89	20	189
Décembre	345	3.609	314	1.750	253	209	290	330	23	179	47	214
1946 Mars	370	4.005	274	1.778	260	309	401	397	40	203	63	280
Juin	362	4.012	142	1.611	382	357	501	438	53	175	50	303
Septembre	409	4.435	249	1.723	353	368	464	609	116	144	55	354
Décembre	399	4.249	362	1.652	322	380	418	433	44	235	68	335
1947 Janvier	439	4.557	204	1.859	388	431	429	424	58	278	94	392
Février	427	4.213	201	1.806	362	416	389	272	74	277	78	338
Mars	509	5.027	244	2.176	418	487	415	425	66	313	103	380
Avril	496	5.192	231	2.057	393	481	493	685	59	271	103	419

(1) Non compris les transports militaires.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	11
												Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
												Tonnes-km. transportées (milliers)
(milliers de tonnes)												
1936-38 Moyenne mensuelle	3 344	249	1.508	11	156	327	610	13	90	28	262	5 963
1945 Moyenne mensuelle	1 722	201	823	28	88	183	179	12	56	16	135	6 124
1946 Moyenne mensuelle	3.138	244	1.459	31	205	382	375	22	135	23	256	5.894
1946 Février	2 812	170	1.442	76	174	299	259	13	157	27	195	5.462
Mars	3 241	200	1.564	83	205	375	356	15	165	40	238	6 046
Avril	3 353	178	1.539	7	215	474	426	19	198	43	254	6.410
Mai	3 187	110	1.430	7	233	516	400	21	168	37	265	5 675
Juin	2 851	81	1.401	33	209	449	372	19	118	32	237	5 032
Juillet	3 069	136	1.368	38	206	438	449	18	108	42	260	5 660
Août	2 875	94	1.378	17	200	365	384	33	111	23	270	4 817
Septembre	3.152	173	1.433	19	195	364	470	73	107	24	295	5 435
Octobre	3.689	616	1.548	13	209	372	469	23	107	24	308	8.052
Novembre	3.522	773	1.455	12	208	321	357	10	92	19	275	8.507
Décembre	2.906	228	1.422	7	213	304	307	14	119	18	274	4.360
1947 Janvier	3 016	101	1.565	14	216	304	312	12	165	21	306	3 664
Février	2.657	84	1.471	11	198	2.6	181	14	162	20	263	3.074
Mars	3.132	111	1.692	14	235	285	295	12	169	25	294	4 072
Avril	3.442	100	1.695	21	239	366	495	11	1.6	24	335	4.635

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

71

Sources : Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
1936-1938 Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	417	3.762	1.268	366
1945 Moy. m.	299	1.121		55	240		2.049	720	139	2.014	704	399
1946 Moy. m.	440	938	743	283	152	242	2.242	782	217	2.200	774	411
1946 Avril	424	901	675	248	164	193	1.815	671	238	1.806	683	288
Mai	439	867	748	256	189	217	2.197	801	259	2.216	822	451
Juin	451	894	800	307	150	240	2.291	785	299	2.339	792	438
Juillet	470	916	783	326	144	297	2.400	817	252	2.360	818	446
Août	478	986	840	347	136	225	2.329	812	220	2.228	731	431
Sept.	438	945	845	293	143	296	2.510	825	236	2.458	826	487
Octobre	519	1.005	770	374	143	364	2.463	893	283	2.430	860	459
Nov.	522	1.051	715	402	129	293	2.394	824	306	2.251	795	399
Dé.emb.	432	985	654	247	95	394	1.883	657	236	1.707	576	311
1947 Janvier	422	1.033	863	299	142	171	2.389	892	230	2.155	748	505
Février	503	1.269	962	366	133	406	334	163	10	515	215	162
Mars	611	1.538	1.053	466	163	547	2.207	803	237	2.204	814	551
Avril	642	1.529	1.263	515	137	623	2.930	1.107	358	2.928	1.102	701

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.	169	177	208	170	178	92	174	152
1945 Moyenne mens.	60	147		61	147			
1946 Moyenne mens.	62	76	98	60	71	19		
1946 Avril	56	60	86	60	64	13	50	9
Mai	72	95	88	64	83	16	65	5
Juin	70	79	125	73	85	8	50	4
Juillet	76	93	152	75	91	25	87	2
Août	82	118	132	85	119	28	61	12
Septembre	70	86	129	63	77	28	57	25
Octobre	79	91	180	80	94	29	69	33
Novembre	70	86	46	67	58	33	76	10
Décembre	73	80	62	63	67	30	49	13
1947 Janvier	77	99	109	80	103	34	25	14
Février	54	81	66	54	74	73	2	13
Mars	74	94	123	67	83	34	14	7
Avril	76	108	132	80	104	50	61	16

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane sou-
scrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration
des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTÉE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,6	35,7	2.018,6	704		
1946 Moyenne mens.	0,7	206,6	1.381,9	55,2	1.644,4	6,3	1.016,5	1.789,1	1.538,9	29,3	4.380,1	2.664		
1945 Décembre ...	—	253,0	1.179,7	40,4	1.473,1	0,7	623,1	1.137,1	796,2	—	2.557,1	1.736		
1946 Janvier	—	132,1	1.274,1	33,4	1.439,6	0,2	511,3	1.400,3	751,7	7,4	2.670,9	1.855		
Février	—	397,9	1.122,9	34,6	1.555,4	0,6	612,6	1.463,8	707,5	—	2.784,5	1.790		
Mars	—	309,3	1.246,8	34,3	1.590,4	2,1	748,0	1.376,2	836,7	—	2.963,0	1.863		
Avril	—	113,7	1.229,5	51,4	1.394,6	0,9	637,0	1.347,7	1.156,1	1,2	3.142,9	2.254		
Mai	0,1	124,2	1.335,9	35,7	1.495,9	2,4	821,1	1.771,2	1.185,4	0,4	3.780,5	2.527		
Juin	—	117,4	1.309,9	40,8	1.468,1	2,3	838,6	2.013,7	1.277,2	—	4.131,8	2.814		
Juillet	0,1	98,4	1.435,8	62,2	1.596,5	4,0	500,8	1.812,0	1.699,4	1,2	4.017,4	2.516		
Août	—	177,9	1.562,3	52,0	1.792,2	1,1	1.695,9	1.915,1	1.732,6	15,0	5.359,7	2.991		
Septembre	—	143,9	1.483,6	55,7	1.683,2	1,1	892,6	1.980,7	1.642,3	80,9	4.597,6	2.731		
Octobre	2,2	256,9	1.610,9	81,3	1.951,3	18,5	1.857,8	1.926,5	2.510,9	115,9	6.429,6	3.295		
Novembre	2,6	372,7	1.691,3	72,3	2.138,9	19,4	1.719,0	2.515,8	2.273,0	75,7	6.602,9	3.087		
Décembre	2,8	234,3	1.279,5	109,5	1.626,1	23,4	1.363,2	1.946,4	2.693,7	53,9	6.080,6	3.739		
1947 Janvier	2,7	232,7	1.427,1	57,8	1.720,2	19,7	1.451,6	2.572,8	1.940,2	55,4	6.039,7	3.511		
Février	1,4	157,1	1.176,5	82,8	1.417,7	12,0	1.182,8	2.072,4	1.988,4	1,5	5.257,0	3.708		
Mars	1,4	192,6	1.544,5	49,8	1.788,3	15,2	1.222,0	2.593,6	2.139,6	69,8	6.040,2	3.378		
Avril	1,8	225,8	1.930,2	65,7	2.253,4	16,6	1.054,0	2.845,7	2.509,3	68,9	6.494,5	2.882		
EXPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	— 159,4	92,1
1946 Moyenne mens.	0,2	13,9	412,6	192,8	619,5	9,1	73,6	866,9	1.517,1	4,5	2.471,2	3.989	— 1908,9	56,4
1945 Décembre ...	—	20,2	180,3	67,8	268,3	4,0	50,9	436,9	493,4	—	985,2	3.672	— 1571,9	38,5
1946 Janvier	—	35,7	242,5	93,5	371,7	1,5	75,1	470,8	626,7	—	1.174,1	3.159	— 1496,8	44,0
Février	—	31,4	244,3	108,3	384,0	1,0	91,2	544,4	662,3	0,1	1.299,0	3.383	— 1485,5	46,6
Mars	—	17,3	328,6	164,5	510,4	0,7	57,1	773,0	1.038,6	0,7	1.870,1	3.664	— 1092,9	63,1
Avril	—	6,7	338,8	137,8	483,3	1,0	49,2	705,3	909,5	1,3	1.666,3	3.448	— 1476,6	53,0
Mai	0,1	19,9	372,0	181,7	573,7	10,7	118,7	796,8	1.358,9	1,2	2.286,3	3.985	— 1494,2	60,5
Juin	0,1	12,4	375,4	187,2	575,1	8,6	91,6	719,1	1.421,3	0,6	2.241,2	3.898	— 1890,6	54,2
Juillet	0,1	4,3	490,6	223,7	718,7	9,3	36,6	1.028,0	1.815,8	0,7	2.890,4	4.022	— 1127,0	71,9
Août	0,1	1,4	455,2	196,6	653,3	2,6	15,2	763,6	1.462,0	0,1	2.243,5	3.434	— 3116,2	41,9
Septembre	0,2	1,4	483,1	226,5	711,2	8,8	25,1	1.133,8	1.836,1	0,2	3.003,9	4.224	— 1593,7	65,3
Octobre	0,2	5,2	617,0	275,5	897,9	11,3	107,4	1.126,5	2.429,3	39,6	3.714,1	4.136	— 2715,5	57,8
Novembre	0,2	10,2	471,3	246,6	728,3	16,7	65,9	1.078,9	2.130,4	2,2	3.294,1	4.523	— 3308,8	49,9
Décembre	0,8	20,9	532,9	272,2	826,8	37,4	149,6	1.263,0	2.514,2	6,9	3.971,1	4.803	— 2109,5	65,3
1947 Janvier	0,6	14,5	425,6	164,4	605,1	22,4	133,2	975,4	1.529,0	12,7	2.672,7	4.417	— 3367,0	44,3
Février	1,4	11,6	456,4	237,0	706,4	52,1	152,3	1.272,4	2.804,5	26,3	4.307,6	6.098	— 950,0	81,9
Mars	0,7	5,9	603,3	289,8	904,7	45,3	85,2	1.405,2	3.270,2	24,6	4.830,5	5.339	— 1280,0	80,0
Avril	0,3	8,8	771,5	318,5	1.099,1	14,8	90,2	1.799,6	3.398,2	15,7	5.318,5	4.839	— 1176,0	81,9

LE CHOMAGE

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

81

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvra- bles	Roya- me	Anvers	Brabant	Flandre occiden- tale	Flandre orien- tale	Hainaut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois

1945	Novembre	—	—	24	99.374	24.436	5.645	26.669	30.352	7.033	3.899	975	63	299
	Décembre	—	—	30	121.742	28.036	8.097	32.689	36.204	9.106	4.639	1.972	307	588
1946	Janvier	—	—	24	135.884	31.894	11.497	34.325	37.047	11.498	4.637	2.888	905	1.191
	Février	—	—	24	108.130	27.261	9.715	25.493	29.452	8.324	3.805	2.068	967	1.044
	Mars	—	—	30	95.054	23.293	8.897	22.699	26.114	7.196	3.102	1.723	569	791
	Avril	—	—	23	67.053	18.691	5.976	15.262	18.829	4.439	1.838	1.165	82	401
	Mai	—	—	23	55.955	17.274	4.891	12.002	15.133	3.807	1.498	930	46	374
	Juin	—	—	29	48.952	15.669	4.262	9.984	13.248	3.298	1.371	784	37	299
	Juillet	—	—	24	47.690	15.332	4.071	8.900	12.273	4.243	1.806	775	33	257
	Août	—	—	23	49.542	16.111	3.788	10.493	10.988	4.501	2.435	837	63	326
	Septembre	—	—	30	36.705	12.857	3.128	7.650	8.902	2.352	979	573	52	212
	Octobre	—	—	23	37.204	16.702	3.008	6.073	8.091	1.726	815	537	34	218
	Novembre	—	—	23	43.391	21.082	3.281	7.590	7.916	1.688	971	605	76	182
	Décembre	—	—	28	80.742	25.870	7.046	19.455	17.452	5.395	2.431	1.531	722	840
1947	Janvier	—	—	24	90.241	27.026	8.764	19.889	19.907	5.777	3.512	2.297	1.629	1.440
	Février	—	—	24	130.979	36.988	13.770	28.228	28.936	9.129	5.670	3.717	2.071	2.527
	Mars	—	—	30	93.649	29.375	10.119	15.539	20.632	6.502	3.681	2.435	2.435	1.290
	Avril	—	—	22	51.154	19.858	5.261	8.999	11.405	2.849	1.474	900	108	300

Moyenne journalière hebdomadaire

1946	Novembre	3	9	6	41.603	20.742	3.093	6.700	7.784	1.598	899	559	53	175
		10	16	5	42.769	21.000	3.307	7.283	7.393	1.609	1.080	621	72	204
		17	23	6	43.832	21.027	3.284	8.004	7.951	1.711	959	634	83	179
		24	30	6	45.256	21.378	3.446	8.317	8.450	1.819	966	610	96	174
	Décembre	1	7	6	46.489	21.128	3.540	8.797	8.852	2.072	1.122	651	137	190
		8	14	6	47.240	20.317	3.792	9.615	9.100	2.138	1.136	693	212	237
		15	21	6	93.450	28.359	8.969	22.753	19.919	6.422	2.994	2.059	729	1.246
		22	28	5	126.048	33.333	11.627	33.277	28.744	8.986	1.260	2.658	1.413	1.850
	Janvier	29	4	5	101.497	27.779	8.370	26.289	23.540	8.474	3.053	1.830	1.338	844
		5	11	6	102.924	29.867	9.628	23.341	23.864	6.883	3.424	2.631	1.895	1.391
		12	18	6	66.670	23.072	6.529	13.355	14.179	3.830	2.231	1.615	1.268	691
		19	25	6	70.410	23.545	6.869	14.505	14.842	3.994	2.666	1.756	1.179	1.054
	Février	26	1	6	120.981	31.620	12.031	28.354	26.741	8.402	5.727	3.285	2.174	2.627
		2	8	6	118.496	33.095	12.167	25.537	26.192	7.714	5.450	3.516	2.137	2.688
		9	15	6	122.727	35.725	12.595	26.729	27.221	8.097	4.767	3.487	1.930	2.176
		16	22	6	137.881	39.308	14.944	29.946	30.299	9.795	5.520	3.858	1.872	2.339
	Mars	23	1	6	144.811	39.829	15.372	30.694	32.035	10.917	6.938	4.007	2.145	2.874
		2	8	6	153.069	40.260	16.887	32.237	33.997	13.080	6.992	4.282	2.128	3.206
		9	15	6	117.164	35.058	12.688	23.881	26.407	7.885	5.023	3.484	1.713	1.725
		16	22	6	77.154	26.619	8.254	14.643	16.823	4.713	2.708	1.919	824	651
	Avril	23	29	6	62.990	23.076	6.733	11.767	13.532	3.652	1.952	1.379	442	457
		30	5	6	57.170	21.861	6.032	10.168	12.402	3.185	1.729	1.111	270	412
		6	12	5	55.668	21.304	5.547	10.259	12.082	3.295	1.635	980	194	372
		13	19	6	51.986	20.589	5.398	8.925	11.510	2.765	1.465	936	103	285
		20	26	6	49.187	19.372	5.141	8.349	10.950	2.699	1.463	861	82	270
		27	3	5	47.998	18.116	4.955	8.608	11.148	2.685	1.335	820	61	270

STATISTIQUES BANCAIRES
I — BELGIQUE ET CONGO BELGE
SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)
(millions de francs)

85

RUBRIQUES	30 juin 1946 (2)	30 sept. 1946 (2)	31 déc. 1946 (2)	31 mars 1947 (2)
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	2.451	2.318	3.361	3.016
Prêts au jour le jour	1.286	1.250	1.298	1.260
Banquiers	4.636	5.110	5.594	4.601
Maison-mère, succursales et filiales	437	519	412	440
Autres valeurs à recevoir à court terme	1.082	1.037	1.119	1.169
Portefeuille-effets	38.558	37.569	37.130	38.306
a) Portefeuille commercial	2.906	3.393	3.673	4.837
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	11.552	10.475	12.731	11.826
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	24.100	23.701	21.081	21.643
d) Certificats de trésorerie à recevoir (A. M. 5-12-1945, art. 10)	—	—	—	—
Reports et avances sur titres	734	778	836	822
Débiteurs par acceptations	2.722	2.988	3.657	3.125
Débiteurs divers	8.820	10.050	11.265	10.713
Portefeuille-titres	6.586	6.612	6.707	6.632
a) Valeurs de la réserve légale	135	128	127	129
b) Fonds publics belges	5.182	5.065	5.059	4.887
c) Fonds publics étrangers	300	295	294	300
d) Actions de banques	239	238	344	333
e) Autres titres	730	836	883	933
Divers	382	297	306	232
Capital non versé	23	23	21	18
Total disponible et réalisable	67.717	68.551	71.706	70.434
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	6	5	5
Immeubles	326	341	350	437
Participations dans les filiales immobilières	102	102	102	103
Créances sur filiales immobilières	54	57	62	65
Matériel et mobilier	19	23	22	30
Total de l'immobilisé	508	529	541	640
Total général actif	68.223	69.080	72.247	71.074
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	100	118	97	131
Emprunts au jour le jour	31	22	40	29
Banquiers	2.009	2.318	3.034	3.094
Maison-mère, succursales et filiales	515	527	677	549
Acceptations	2.722	2.988	3.657	3.125
Autres valeurs à payer à court terme	1.341	1.071	1.386	1.329
Créditeurs pour effets à l'encaissement	361	609	603	672
Dépôts et comptes courants	41.841	43.742	40.019	45.845
a) A vue et à un mois au plus	39.672	41.167	3.785	43.405
b) A plus d'un mois	2.169	2.575	2.234	2.440
Obligations et bons de caisse	14	14	14	11
Montants à libérer sur titres et participations	275	363	277	432
Divers	1.412	1.533	1.482	1.379
Exigible spécial (arrêté-loi du 6 octobre 1944) :				
Comptes temporairement indisponibles (articles 16 et 17) :				
a) A vue et à 1 mois au plus	14.192	12.379	11.264	10.323
b) A plus d'un mois	260	229	204	190
Total de l'exigible	65.073	65.913	68.803	67.112
C. Non exigible :				
Capital	2.288	2.306	2.343	2.737
Fonds indisponible, par prime d'émission	77	77	77	174
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	130	129	129	132
Réserve disponible	545	537	818	852
Provisions	110	118	77	67
Total du non exigible	3.150	3.167	3.444	3.962
Total général passif	68.223	69.080	72.247	71.074

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 35.
(2) La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que les éléments d'actif et de passif des sièges belges.
Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

(millions de francs)

ACTIF

	6-3-1947	13-3-1947	20-3-1947	27-3-1947	2-4-1947	10-4-1947	17-4-1947	24-4-1947	30-4-1947
Encaisse en or	17.228	17.193	17.209	17.229	17.234	17.243	17.243	17.278	17.299
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944).....	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	27.721	27.686	27.702	27.722	27.727	27.736	27.736	27.771	27.792
Avoirs en devises étrangères { à vue	3.465	5.643	5.404	5.096	5.118	5.226	4.752	4.566	4.514
{ à terme	5.021	4.656	4.606	4.692	4.762	5.105	5.772	5.990	6.001
Devises étrangères à recevoir	1	1	1	16	21	20	20	20	20
Créances en francs belges sur l'étranger	424	451	411	311	356	254	282	310	322
Effets commerciaux	2.498	2.284	2.092	1.913	2.024	1.932	1.921	1.902	2.170
Effets émis par des organismes sur la Belgique dont les engagements sont garantis par l'Etat.....	1.902	1.681	1.673	1.516	2.120	2.249	1.862	1.605	2.109
Effets publics	170	167	158	114	114	124	109	91	82
Avances sur fonds publics	353	327	332	285	362	371	356	261	319
Monnaies divisionnaires et d'appoint	695	689	725	775	772	793	844	881	806
Participation au Fonds Monétaire International :									
Avances à l'Etat { pour cession d'or	2.464	2.464	2.464	2.464	2.464	2.364	2.314	2.264	2.214
{ en francs belges	986	986	986	986	986	986	986	986	986
Avance au Grand-Duché de Luxembourg en francs luxembourgeois.....	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Créances sur l'Etat :									
Avances au Trésor :									
Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle)	48.826	47.351	47.026	48.001	47.871	47.332	46.816	46.556	47.166
Certificats « C » (soldes des armées alliées)	1.032	1.032	1.032	1.832	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032
Autres créances sur l'Etat	1.054	1.054	1.054	1.054	1.054	1.054	1.054	1.054	1.054
Fonds publics	637	637	637	637	637	637	637	637	637
Immeubles de service, matériel et mobilier	146	146	146	146	146	146	146	146	146
Valeurs de la Caisse de Pension du Personnel	263	265	265	265	264	264	264	265	265
Débiteurs pour change et or à terme	864	863	849	877	822	819	886	878	897
Divers	187	191	192	194	199	187	178	184	145
	98.753	98.618	97.799	98.140	98.895	98.675	98.011	97.443	98.721
Banque d'Emission à Bruxelles.....	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597
	163.350	163.215	162.396	162.737	163.492	163.272	162.608	162.040	163.318

PASSIF

	6-3-1947	13-3-1947	20-3-1947	27-3-1947	2-4-1947	10-4-1947	17-4-1947	24-4-1947	30-4-1947
Billets en circulation	75.348	75.142	74.733	74.690	75.823	75.793	75.131	74.814	75.996
Comptes courants :									
Trésor public	2	3	3	1	3	2	2	2	1
Fonds monétaire International :									
Compte francs belges	986	986	986	986	986	986	986	986	986
Compte francs luxembourgeois	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Divers	5.240	5.376	4.981	5.327	4.989	4.803	4.731	4.494	4.566
<i>Total des engagements à vue...</i>	81.620	81.551	80.747	81.048	81.845	81.628	80.894	80.340	81.593
Comptes temporairement indisponibles ..	665	661	657	651	648	644	639	635	632
Devises étrangères et or à livrer	864	863	848	876	822	819	886	878	897
Trésor public Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944).....	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Caisse de Pension du Personnel	263	265	263	265	264	264	264	265	265
Créditeurs pour change à terme	1	1	1	16	21	20	20	20	19
Opérations d'inventaire différées et divers	699	637	642	647	658	663	682	685	696
Capital	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement	437	437	437	437	437	437	437	437	437
	95.242	95.108	94.290	94.633	95.388	95.168	94.515	93.953	95.232
Arrêté-loi du 6-10-1944 :									
Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	589	588	587	585	584	584	573	567	566
Trésor public Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article premier, § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944..	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Comptes indisponibles Compte spécial ouvert en vertu de l'art. 9 de la loi du 14 octobre 1945	63.519	63.519	63.519	63.519	63.520	63.520	63.520	63.520	63.520
	163.350	163.215	162.396	162.737	163.492	163.272	162.608	162.040	163.318

SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE

85

(millions de francs)

ACTIF

	30-9-1946	31-10-1946	30-11-1946	31-12-1946	31-1-1947	28-2-1947
Encaisse-or (*)	616	616	616	616	621	621
Compte spécial de la Colonie (**)	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses	31	25	30	29	28	27
Avoirs en banque { en francs	151	174	120	224	367	348
{ en devises étrangères	1.275	1.546	1.473	1.320	1.208	1.219
Fonds publics belges et congolais	207	186	186	186	186	186
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	6.172	6.202	6.051	5.855	5.917	5.980
Effets commerciaux	237	228	213	297	256	248
Débiteurs	123	121	139	159	162	159
Colonie « compte spécial avances sur or »	771	524	524	524	519	519
Etat belge	341	336	349	257	244	267
Immeubles et matériel	9	9	13	13	14	14
Divers	4	4	2	3	5	5
	10.042	10.076	9.821	9.588	9.632	9.698

PASSIF

	30-9-1946	31-10-1946	30-11-1946	31-12-1946	31-1-1947	28-2-1947
Capital	20	20	20	20	20	20
Réserves	43	43	43	43	43	43
Circulation (billets et monnaies métalliques)	1.524	1.506	1.514	1.610	1.621	1.631
Créditeurs à vue { divers	6.311	6.147	5.965	5.896	5.809	5.921
{ Colonie	1.605	1.490	1.609	1.498	1.525	1.510
Créditeurs à terme { divers	58	113	110	81	67	68
{ Colonie	230	230	230	—	—	—
Transferts en route et divers	251	527	330	440	547	505
	10.042	10.076	9.821	9.538	9.632	9.698

(*) Soit kg. 14.632,09407 d'or fin.

(**) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Bons du Trésor négociables (souscript. de l'Etat au fonds mon. int. et au cap. de la Banque intern. p ^r la recons. et dével.)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, conv. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (conventions des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billots au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1945 Moyenne ann. (2)	* 72.593	—	(*) 44,4	19.220	14.055	3.624	3) 32.542	10.000	7.268	426.000	542.099	71.444	(3) 11,84
1946 Moyenne annuel.	106.259	—	19,3	48.976	25.779	4.173	—	10.000	20.612	426.000	638.098	56.666	15,29
1946 7 février	129.817	—	66,7	30.952	20.709	4.009	—	10.000	—	426.000	593.891	55.487	19,99
7 mars	129.817	—	67,2	32.663	21.780	3.891	—	10.000	4.850	426.000	609.776	49.143	19,70
4 avril	129.817	—	3,1	33.646	22.829	3.861	—	10.000	20.450	426.000	622.816	53.067	19,21
9 mai	4) 94.817	—	3,1	43.237	22.935	3.855	5) 35.000	10.000	13.700	426.000	625.580	52.849	13,98
6 juin	94.817	—	3,0	46.131	24.399	3.959	35.000	10.000	15.600	426.000	632.398	52.737	13,84
4 juillet	94.817	—	4,4	44.639	24.998	4.053	35.000	10.000	16.850	426.000	636.706	51.187	13,78
8 août	94.817	—	4,7	59.325	24.067	4.466	35.000	10.000	1.750	426.000	624.205	59.653	13,86
5 septembre	94.817	—	2,9	60.483	26.113	4.632	35.000	10.000	12.100	426.000	648.485	54.512	13,49
10 octobre	94.817	—	3,0	64.613	32.977	4.712	35.000	10.000	34.700	426.000	683.219	53.693	12,87
7 novembre	94.817	—	2,9	68.742	31.224	5.115	35.000	10.000	55.500	426.000	700.032	57.295	12,52
5 décembre	94.817	—	2,8	72.358	37.206	4.621	35.000	10.000	57.100	426.000	715.498	59.071	12,24
1947 9 janvier	94.817	—	0,8	83.935	39.185	4.514	35.000	10.000	63.100	426.000	732.057	60.750	11,95
6 février	94.817	—	0,8	83.047	36.698	4.643	35.000	10.000	58.200	426.000	735.330	54.820	12,—
6 mars	82.817	12.000	0,3	85.893	43.334	4.305	35.000	10.000	67.500	426.000	747.922	58.315	10,27
10 avril	82.817	12.000	0,3	84.608	44.998	4.385	35.000	60.000	51.300	426.000	763.734	61.726	10,03

Taux d'escompte { actuel : 1 3/4 % depuis le 10 janvier 1947.
précédent : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.

(*) Sans tenir compte de la situation du 27-12-1945.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Moyenne calculée d'après les situations hebdomadaires des cinq premiers et des cinq derniers mois.

(3) Conventions du 29-2-1940 et du 20-9-1945.

(4) Transfert par la Banque de France d'un peu plus de 260 tonnes d'or au Fonds de Stabilisation des Changes, d'une valeur de 35 milliards de francs.

(5) Convention du 11-4-1946.

Bank of England

(milliers £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank, Department au solde de ses dépôts %
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1945 Moyenne ann.	245	961	251.841	9.214	14.978	276.033	1.284.388	1.310.577	12.781	217.876	55.063	285.720	9,6
1946 Moyenne ann.	248	(3) 1.080	260.197	15.588	18.308	294.093	1.358.271	1.402.885	12.626	254.701	53.970	321.297	14,4
1946 6 février	248	538	205.875	2.642	20.082	228.599	1.333.802	1.400.000	12.974	207.897	56.746	277.617	24,1
6 mars	248	966	201.905	14.223	15.476	231.604	1.324.001	1.400.000	19.275	217.616	53.470	290.361	26,6
10 avril	248	726	183.510	39.551	15.083	238.144	1.338.754	1.400.000	14.548	215.822	52.287	282.657	22,0
8 mai	248	1.229	214.725	17.795	18.311	250.831	1.343.104	1.400.000	14.096	226.042	51.183	291.321	20,0
5 juin	248	1.667	254.570	15.671	16.802	288.958	1.354.035	1.400.000	8.110	254.569	54.241	316.920	15,1
10 juillet	248	1.610	247.823	9.977	15.416	273.216	1.369.722	1.400.000	6.970	224.864	55.319	287.183	11,2
7 août	248	1.276	274.198	18.282	22.502	314.982	1.390.988	1.400.000	13.910	241.100	52.155	307.165	3,4
4 septembre	248	1.025	275.746	11.145	17.829	304.720	1.367.450	1.400.000	10.105	251.353	58.624	320.082	10,6
9 octobre	248	1.107	290.491	11.247	17.293	309.031	1.361.866	1.400.000	10.354	267.569	52.893	330.816	11,9
6 novembre	248	1.029	283.036	12.023	27.733	322.792	1.365.106	1.400.000	19.490	266.749	54.883	341.122	10,6
4 décembre	248	(2) 1.073	298.463	20.834	16.569	335.866	1.375.670	1.400.000	9.839	279.573	54.131	343.543	8,4
1947 8 janvier	248	1.104	321.238	17.662	18.127	357.027	1.402.033	1.450.000	13.916	314.490	59.769	388.175	12,7
5 février	248	1.068	247.783	23.662	26.725	298.170	1.371.055	1.450.000	22.909	280.742	56.428	360.079	22,3
5 mars	248	832	343.266	12.116	18.620	374.002	1.331.418	1.450.000	9.795	318.950	96.460	425.205	16,4
9 avril	248	681	335.931	18.237	16.773	370.941	1.402.890	1.450.000	9.460	289.952	101.856	401.268	12,0

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.

(2) A partir du 13 novembre 1946, la rubrique s'intitule : Monnaies.

(3) Moyenne des 45 premières situations. — Moyenne des 7 dernières situations : 1.131.

Nederlandse Bank
(millions de florins)

86

DATES	Encaisse or	Porte-feuille-effets sur la Hollande	Porte-feuille-sur l'étranger	Correspondants à l'étranger	Moyens de paiement à l'étranger (non compris la monnaie d'appoint)	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Certif. de Trésor. repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créance comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs				Ensemble des engagements à vue		
										Particuliers		Trésor				
										soldes bloqués		autres soldes				
des banques	autres	compte spécial	autres													
1945 Moyen. ann.	818	284,0	4.436	48,6	18,3	138	—	—	3.744	921		105	716	5.486		
1946 Moyen. ann.	708	0,4	4.436	122,1	15,5	160	—	—	(1) 278 (2) 2.307	230	620	108	1.460	5.003		
1946 4 février	713	—	4.454	207,3	15,3	144	—	—	308	1.811	405	560	106	1.835	5.026	
4 mars	713	—	4.431	164,2	15,2	180	—	—	302	2.020	177	551	106	1.797	4.962	
8 avril	713	1,1	4.431	212,2	15,8	157	—	—	292	2.186	327	140	586	106	1.467	5.104
6 mai	713	1,2	4.431	207,6	15,9	157	—	—	279	2.260	513	100	730	106	1.122	5.111
11 juin	713	1,0	4.431	108,2	15,6	172	—	—	277	2.324	65	87	662	108	1.503	5.025
8 juillet	713	0,1	4.431	78,2	15,2	158	—	—	275	2.391	80	54	643	108	1.434	4.985
5 août	713	0,1	4.431	53,2	15,6	156	—	—	274	2.466	67	57	635	109	1.349	4.957
9 septemb.	698	—	4.431	73,3	15,6	159	—	—	273	2.503	100	60	672	110	1.264	4.932
7 octobre	699	—	4.431	122,0	15,5	161	—	—	262	2.555	55	50	679	110	1.268	4.979
4 novemb.	699	—	4.431	75,7	15,5	162	—	—	261	2.628	70	52	689	110	1.137	4.947
9 décembre	700	—	4.431	66,0	15,8	154	—	—	260	2.655	90	44	558	111	1.217	4.894
1947 6 janvier	700	—	4.435	109,2	16,0	152	—	—	237	2.737	115	47	624	111	1.072	4.942
10 février	647	—	4.471	72,2	16,3	165	—	—	237	2.693	41	44	587	111	1.250	4.963
10 mars	520	—	40	64,1	4,9	152	2.100	1.500	139	2.722	47	43	680	—	709	4.340
8 avril	520	0,1	57	51,7	4,3	155	2.100	1.500	137	2.760	64	40	698	—	636	4.335

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

- (1) Anciennes émissions.
(2) Nouvelle émission.
(3) Y compris les soldes dont on ne peut disposer que par virement, soit 19 millions au 5 novembre 1945 et 51 millions au 10 décembre 1945.

Banque Nationale Suisse
(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1945 Moyenn. annuel.	4.689	117,3	184,1	19,7	7,3	3.527	1.276	100,06
1946 Moyenn. annuel.	4.817	172,5	55,7	36,7	11,1	3.640	1.225	102,56
1946 7 février	4.735	184,9	80,0	23,6	5,8	3.550	1.259	102,31
7 mars	4.712	207,3	115,5	20,3	8,4	3.531	1.306	101,70
6 avril	4.757	180,4	69,0	24,4	8,4	3.560	1.260	102,42
7 mai	4.764	178,5	31,5	41,7	9,6	3.536	1.272	102,79
7 juin	4.776	174,9	28,5	37,9	8,2	3.522	1.247	103,14
6 juillet	4.770	208,6	28,2	39,5	8,8	3.583	1.278	103,10
7 août	4.845	176,8	27,3	32,1	9,6	3.597	1.256	103,49
7 septembre	4.834	183,8	27,6	31,5	11,6	3.653	1.192	103,57
7 octobre	4.850	153,4	24,6	34,4	7,9	3.743	1.088	103,58
7 novembre	4.929	151,5	83,7	34,9	9,3	3.822	1.142	102,33
7 décembre	4.950	146,4	56,0	51,0	9,9	3.857	1.108	102,66
1947 7 janvier	4.939	158,7	81,9	68,6	17,0	3.965	1.156	99,54
7 février	4.925	171,6	42,9	38,9	9,1	3.822	1.216	101,15
7 mars	4.967	160,1	35,4	40,6	11,7	3.837	1.229	101,19
8 avril	5.039	152,8	28,8	44,9	10,4	3.882	1.226	101,62

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

(millions de \$)

DATES	Réserves de certificats-or			Autres Réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1945 Moyenne annuel.	17.404	688	18.092	240	21.350	23.139	16.977	45,1
1946 Moyenne annuel.	17.344	773	18.117	297	23.213	24.328	17.558	43,3
1946 9 janvier	17.089	802	17.891	278	23.859	24.485	17.886	42,2
6 février	17.189	794	17.983	349	23.227	24.149	17.659	43,0
6 mars	17.307	772	18.079	346	22.526	24.126	17.210	43,7
10 avril	17.354	745	18.099	316	22.232	24.011	16.827	44,3
8 mai	17.346	749	18.095	304	22.732	23.964	17.227	43,9
5 juin	17.344	747	18.091	265	22.780	24.114	17.256	43,7
10 juillet	17.341	771	18.112	271	23.394	24.282	17.670	43,2
7 août	17.352	752	18.104	298	23.593	24.318	17.776	43,0
4 septembre	17.330	766	18.096	284	23.387	24.457	17.469	43,2
9 octobre	17.342	780	18.122	280	23.602	24.552	17.422	43,2
6 novembre	17.453	780	18.233	270	23.515	24.689	17.436	43,3
4 décembre	17.521	786	18.307	257	23.888	24.844	17.818	42,9
1947 8 janvier	17.585	813	18.378	304	23.733	24.794	17.824	43,1
5 février	17.779	796	18.575	359	23.412	24.333	18.119	43,7
5 mars	18.370	793	19.163	333	23.242	24.333	18.445	44,8

Taux d'escompte { actuel : 1 % depuis le 25 avril 1946.
précédent : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Billets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1945 Moyenne annuelle..	1.050	335	30	739	710	937	260	2.475	722	191	31	945	216	3.043	80,83	65,73
1946 Moyenne annuelle..	1.020	321	67	996	733	835	260	2.556	872	100	107	1.079	216	2.959	67,90	58,83
1946 Février	1.061	207	42	940	718	1.006	323	2.506	953	43	30	1.026	239	3.039	80,57	66,44
Mars	1.055	211	28	978	713	996	311	2.507	891	103	30	1.024	235	3.052	80,12	65,82
Avril	1.048	166	25	(4) 1.042	703	1.114	(5) 248	2.459	1.003	162	(6) 118	1.283	(7) 604	3.085	81,27	64,70
Mai	1.043	210	59	(4) 1.071	706	1.025	(5) 232	2.453	1.163	32	(6) 108	1.304	(7) 589	3.174	81,03	62,63
Juin	1.042	185	44	(4) 1.137	712	766	(5) 213	2.495	897	62	(6) 114	1.073	(7) 524	3.202	79,54	61,90
Juillet (*)	1.036	179	28	(4) 1.121	793	767	(5) 194	2.450	838	195	(6) 106	1.138	(7) 530	2.866	69,10	59,07
Août	1.046	183	30	(4) 1.076	805	754	(5) 186	2.534	797	105	(6) 109	1.011	(7) 535	2.838	67,41	60,19
Septembre	1.040	273	39	(4) 1.037	815	832	(5) 192	2.606	835	133	(6) 112	1.080	(7) 542	2.890	65,17	58,76
Octobre	1.035	140	50	(4) 916	820	822	(5) 245	2.622	882	188	(6) 102	872	(7) 533	2.648	64,45	63,82
Novembre	939	336	217	(4) 901	765	810	(5) 189	2.576	901	47	(6) 98	1.046	(7) 535	2.834	59,58	54,15
Décembre	839	1.544	172	(4) 712	(8) 532	93	(5) 415	2.877	706	84	(6) 84	875	(7) 555	3.092	47,65	44,34
1947 Janvier	768	1.446	147	(1) 659	(3) 486	93	(5) 214	2.893	560	99	(6) 72	731	(7) 573	2.858	46,58	43,88
Février	715	1.693	128	(4) 499	(8) 453	93	(5) 289	2.678	506	260	(6) 56	822	(7) 534	2.686	43,62	43,48
Mars (2)	585	1.735	146	(4) 510	(8) 370	93	(5) 401	2.640	547	35	(6) 83	665	(7) 535	3.167	36,18	30,16
Avril (2)	478	1.812	106	(4) 429	(5) 303	93	(5) 569	2.603	526	66	(6) 72	664	(7) 518	2.960	29,96	26,39

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

- (1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.
(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.
(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.
(4) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Actifs divers ».
(5) Tous autres actifs.
(6) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Divers passifs ».
(7) Tous autres passifs.
(8) A partir de décembre 1946, « Surplus de valeur d'or » uniquement.
(*) Réévaluation de la couronne suédoise le 13 juillet 1946.

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 15 avril 1947)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Belgique	19 décembre 1946	3,— (1)	Indes britanniques	28 novembre 1935	3,—
Bulgarie	14 août 1946	4,50	Italie	11 septembre 1944	4,—
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Japon	21 juillet 1941	3,50
Espagne	1 décembre 1938	4,—	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	25 avril 1946	1,—	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Finlande	3 décembre 1934	4,—	Roumanie	8 mai 1944	4,—
France	10 janvier 1947	1,75	Suède	9 février 1945	2,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,—	Suisse	26 novembre 1936	1,50
Grèce	16 août 1946	10,—	Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
Hollande	27 juin 1941	2,50	Turquie	1 ^{er} juillet 1938	4,—
Hongrie	1 ^{er} août 1946	7,—	U. R. S. S.	1 ^{er} juillet 1936	4,—
			Yougoslavie	1 ^{er} janvier 1947	1,— à 4,— (2)

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 3 1/4 %. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 2 1/2 %.

(2) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.

III — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

87

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	28 février 1947	%	31 mars 1947	%	30 avril 1947	%
ACTIF						
I. Or en lingots et monnayé	86.850	18,9	82.688	16,6	81.725	16,3
II. Encasse :						
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	6.193	1,4	9.144	1,8	14.650	2,9
III. Fonds à vue placés à intérêts	496	0,1	496	0,1	497	0,1
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque....	5.361	1,2	5.493	1,1	5.414	1,1
2. Bons du Trésor	22.080	4,8	22.096	4,4	21.367	4,3
V. Fonds à termes placés à intérêts :	27.441		27.589		26.781	
1. A 3 mois au maximum	8.340	1,8	10.131	2,0	8.741	1,7
2. De 3 à 6 mois	4.637	1,0	1.429	0,3	—	—
3. De 6 à 9 mois	(1) 1.419	0,3	1.423	0,3	1.429	0,3
VI. Effets, placements et créances divers (1) :	14.396		12.983		10.170	
1. Bons du Trésor						
a) De 3 à 6 mois			707	0,2	—	—
b) De 6 à 9 mois			—	—	6.818	1,4
c) De 9 à 12 mois	29.539	6,4	28.364	5,7	19.118	3,8
d) A plus d'un an	—	—	—	—	709	0,1
2. Autres effets et placements divers :						
a) A 3 mois au maximum			35.385	7,1	35.312	7,1
b) De 6 à 9 mois	293.747	64,1	—	—	4.711	0,9
c) De 9 à 12 mois	—	—	4.487	0,9	5.082	1,—
d) A plus d'un an	—	—	5.639	1,1	1.227	0,3
VII. Fonds placés en Allemagne :	323.286		74.582		73.017	
placés en 1930-31 en application des dispositions des accords de La Haye de 1930	—	—	291.160	58,3	231.160	58,2
VIII. Autres actifs	88	0,0	496	0,1	2.534	0,5
<i>Total actif</i>	458.750	100,0	499.138	100,0	500.534	100,0
PASSIF						
I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	27,2	125.000	25,0	125.000	25,0
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.528		6.527	
2. Fonds de réserve générale	13.343	4,3	13.343	4,0	13.343	4,0
III. Dépôts à long terme	19.870		19.871		19.870	
reçus en application des dispositions des accords de La Haye de 1930 :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,3	152.606		152.606	
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,6	76.303	45,9	76.303	45,7
IV. Dépôts à court terme et à vue :	229.001		228.909		228.909	
(diverses monnaies)						
1. Banques centrales pour leur compte :						
a) A 3 mois au maximum	3.551	0,8	3.551	0,7	3.557	0,7
b) A vue	4.518	1,0	4.559	0,9	3.142	0,6
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :	8.069		8.110		6.699	
A vue	890	0,2	891	0,2	891	0,2
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	593	0,1	522	0,1	435	0,1
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :	681		610		523	
a) A 3 mois au maximum	244	0,1	244	0,0	244	0,0
b) A vue	18.696	4,1	17.884	3,6	17.863	3,6
VI. Divers (2)	18.940		18.128		18.107	
	56.299	12,3	97.619	19,6	100.534	20,1
<i>Total passif</i>	458.750	100,0	499.138	100,0	500.534	100,0

(1) A partir du 31 mars 1947, cette rubrique s'intitule « Effets et placements divers ».

(2) A partir du 31 mars 1947, cette rubrique s'intitule « Provision pour charges éventuelles et postes divers ».

Note : L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHE DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHE DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX		III — Production d'énergie électrique	58
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Distribution du gaz	59
II — Cours officiels des changes	10	LA CONSOMMATION	
LE MARCHE DES CAPITAUX		I — Indices des ventes à la consom- mation	65
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	II — Consommation de tabac	66
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15	LES TRANSPORTS	
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	a) recettes et dépenses d'explo- tation	
Tableau rétrospectif		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions :		c) trafic :	
mars 1947		1° trafic général	
avril 1947		2° grosses marchandises :	
Groupement par importance du capital		A) ensemble du trafic	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	B) service interne belge	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	III — Les ports	71
LES FINANCES PUBLIQUES		a) Anvers	
I — Rendement des impôts	26	b) Gand	
II — Situation trimestrielle du Fonds d'Amortissement de la Dette pu- blique	27	LE COMMERCE EXTERIEUR	
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		Classification adoptée par la convention de Bruxelles	75
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	LE CHOMAGE	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement :		Nombre de chômeurs contrôlés	81
mars 1947		STATISTIQUES BANCAIRES	
avril 1947		I — Belgique et Congo belge :	
Tableau rétrospectif		Situations trimestrielles des ban- ques belges	85
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	Banque Nationale de Belgique :	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		Situations hebdomadaires	85
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		Banque du Congo belge :	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		Situations mensuelles	85
I — Chambres de compensation	35	II — Banques d'émission étrangères :	
II — Chèques postaux	36	Situations	86
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87